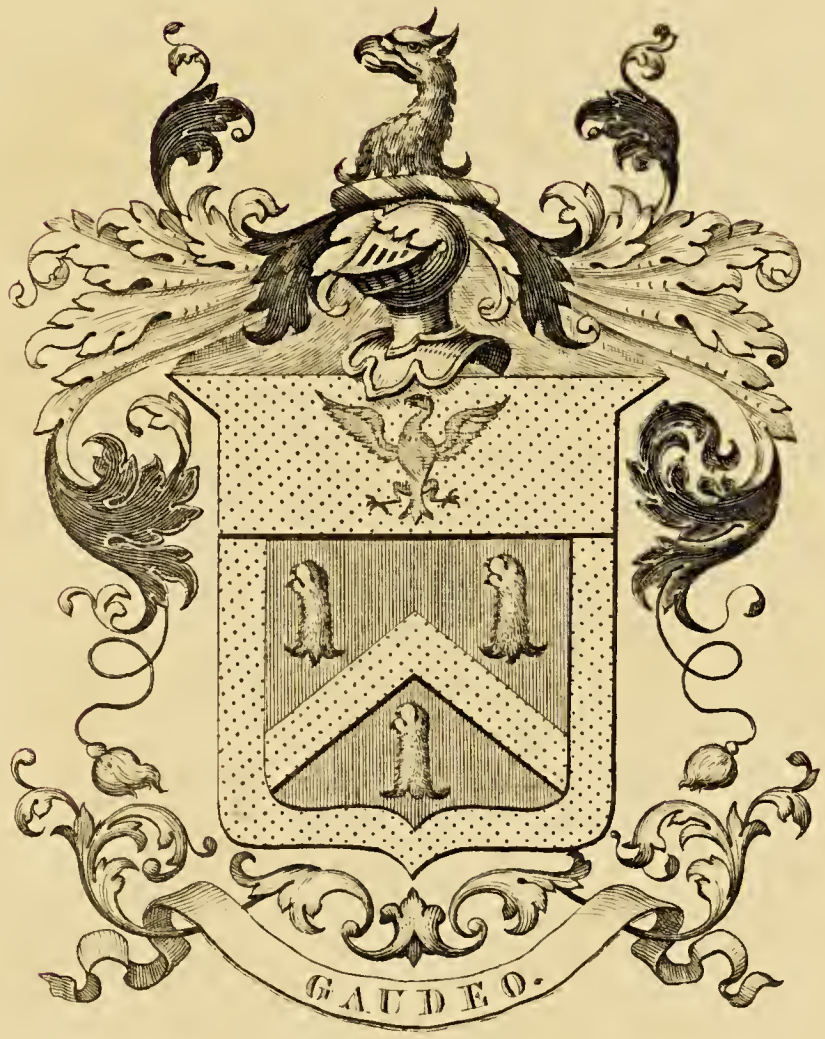

John Carter Brown.

EXAMEN
DU GOUVERNEMENT D'ANGLETERRE,
COMPARÉ
AUX CONSTITUTIONS DES ÉTATS-UNIS.

Où l'on réfute quelques assertions contenues dans l'ouvrage de M. Adams, intitulé : *Apologie des Constitutions des États-Unis d'Amérique*, & dans celui de M. Delolme, intitulé : *De la Constitution d'Angleterre.*

Par UN CULTIVATEUR DE NEW-JERSEY.

Ouvrage traduit de l'Anglois, & accompagné de Notes.

A LONDRES;
Et se trouve A PARIS,
Chez FROULLÉ, Libraire, quai des Augustins.

1789.

AVERTISSEMENT
DES ÉDITEURS.

JOHN CARTER BROWN.

DANS un moment où toutes les Nations ſont occupées à rechercher les principes d'une bonne conſtitution de ſociété, c'eſt un ſervice à leur rendre, que de diſſiper les préjugés qu'elles peuvent avoir au ſujet de quelques conſtitutions déjà exiſtantes.

Les exemples les plus impoſans ne peuvent ſuppléer l'étude ſérieuſe de la nature des choſes, d'après laquelle on doit juger les exemples mêmes. On riſque preſque toujours de s'égarer, lorſqu'on veut ſuivre ſervilement les pas d'autrui. La raiſon, la juſtice, l'examen approfondi des droits des hommes n'égarent jamais.

Pluſieurs écrivains voyant que le ſort de l'eſpèce humaine étoit un peu moins mauvais en Angleterre que dans la plupart

des autres contrées de l'Europe ; en ont trop précipitamment conclu que la conſtitution d'Angleterre étoit parfaite ; & trouvant dans cette conſtitution ,

« Trois pouvoirs étonnés du nœud qui les raſſemble , »

des *ordres* différens , & une *balance* apparente qui cependant penche tout d'un côté, ils ont jugé que ce mélange d'*ordres* & cette *balance* d'autorités étoient les matériaux indiſpenſables d'un bon gouvernement.

Voltaire , & ſur-tout Monteſquieu , ſemblent n'avoir enviſagé le gouvernement anglois que d'un ſeul côté. Le dernier s'en eſt ſervi , comme Tacite employoit l'éloge des *mœurs des Germains* , pour faire honte aux vices & aux abus de ſon pays.

Loin derrière eux , avec plus d'enthouſiaſme , réel ou ſimulé , moins de ſageſſe , moins de lumières , & dans le deſſein qu'il avoue de plaire au miniſtère anglois , M. Delolme a fait le panégyrique le plus adroit & le plus éloquent qu'il a pu de toutes les parties de la conſtitution d'Angleterre. Se-

lon lui; ce n'eſt pas ſeulement une des plus eſtimables qui aient été connues juſqu'à ce jour, c'eſt même la meilleure qu'il ſoit poſſible d'imaginer.

M. Adams, ſi recommandable par les grands ſervices qu'il a rendus aux Etats-Unis de l'Amérique, s'eſt laiſſé ſéduire, ſoit par les tableaux de M. Delolme, ſoit par cet avantage que les choſes établies ſemblent avoir ſur les ſimples ſpéculations, ſoit par la ſuite de ces préjugés de l'enfance, dont les plus fortes têtes elles-mêmes ont tant de peine à ſe détacher. Il a déployé dans trois gros volumes, une érudition ſurprenante pour perſuader à ſes compatriotes d'établir dans leur nouvelle conſtitution un mélange d'ariſtocratie & de monarchie; & peu s'en faut qu'il ne leur ait formellement propoſé d'inſtituer *une nobleſſe* & un roi, ou au moins un ſtathouder.

Il n'a converti perſonne.

Un Cultivateur de New-Jerſey, que l'on croit être M. Livingſton, ancien gou-

verneur de cet état, a combattu cette politique anglicane avec vigueur, & même avec moins de ménagement que les bonnes intentions de M. Adams ne ſembloient en mériter. Mais on doit excuſer un républicain zélé, un ami de la liberté & de l'égalité naturelles, s'il n'écoute pas ſans émotion le projet d'introduire des diſtinctions artificielles dans la ſociété, & d'ajouter à l'inégalité, cette grande & féconde ſource de corruption & de déſordre.

On a cru devoir traduire l'ouvrage de M. Livingſton : & comme il étoit preſque uniquement deſtiné aux habitans des Etats-Unis, on a penſé qu'en le faiſant connoître à l'Europe, il ſeroit utile d'y ajouter quelques notes pour donner un plus grand développement à quelques-unes des vérités qu'il expoſe, ou pour en indiquer qui ne ſont pas moins intéreſſantes.

Pluſieurs de ces notes peuvent être regardées elles-mêmes comme de petits traités ſéparés ; peu importe leur forme, pourvu que les maximes qu'elles établiſſent

ſoient propres à augmenter le bonheur du genre humain.

On y reconnoîtra des plumes différentes, mais des principes très-ſemblables ; car la vérité une fois ſaiſie eſt la même pour tous les bons eſprits. Quelques écrivains américains, italiens, françois, ont concouru à cet ouvrage, qui peut ainſi ſervir à montrer que le progrès des lumières devient bien général. Il y a dans l'Univers une grande république, où tous les hommes ſtudieux & honnêtes ont droit de cité. Son active armée ſe recrute en tout pays. Elle eſt l'alliée naturelle de toutes les autres républiques & de tous les empires où l'on travaille ſérieuſement au bien général. Elle eſt l'ennemie naturelle de tous les gouvernemens arbitraires & oppreſſeurs. Elle a cela de remarquable que ſes membres, en s'attachant à elle, n'en deviennent que meilleurs citoyens de leur propre patrie. Puiſſe-t'elle faire la conquête du monde, cette fraternelle république, qui ne veut pas qu'on donne ni qu'on ôte rien à per-

ſonne ; qui demande ſeulement que l'on conſerve *à chacun le ſien ;* & qui borne ſes exploits à diſcuter & à établir ce qui appartient & ce qui doit appartenir à chacun.

EXAMEN

EXAMEN
DU GOUVERNEMENT D'ANGLETERRE,
COMPARÉ
AUX CONSTITUTIONS DES ÉTATS-UNIS.

Je viens de parcourir l'ouvrage de M. Adams. Son titre m'avoit fait croire que toutes les difficultés relatives à l'objet dont il traite ſeroient éclaircies. Jugez donc de ma ſurpriſe & de ma peine, lorſqu'après avoir ſuivi le docteur (*) à

(*) Le Cultivateur de New-Jerſey fait alluſion au titre de docteur en droit qu'a M. Adams.

travers cet amas d'érudition qu'il a ſu raſſembler à force de ſueurs, en mettant à contribution tous les dépôts de l'antiquité, je ſuis arrivé juſqu'à la fin, ſans rencontrer un ſeul paſſage où l'on pût trouver une *Apologie des Conſtitutions des États-Unis d'Amérique.* En un mot, on eſt forcé de comparer cet écrivain, malgré ſes talens diſtingués, à un empirique qui vante par-tout ſon remède comme propre à toutes les maladies (1). Quelque ſoit l'état du malade, quelque ſoit la cauſe du mal, adminiſtrez-lui ſeulement une doſe d'*ordres* & de *balances*, & tout auſſi-tôt le corps politique recouvrera ſa force & ſa ſanté. Mais ce qui met le comble au ridicule de ce ſyſtême, c'eſt que pas un de nos gouvernemens n'a fait uſage d'une ſeule goutte de cet élixir politique ſi vanté. Pour qu'on ne m'accuſe pas d'avoir mal entendu le ſens que M. Adams a donné au mot *ordres*, je vais tranſcrire ici quelques paſſages de ſon livre.

Il nous dit « qu'une nobleſſe, & cette claſſe » d'hommes appelée *Gentry* (*), ſont l'ame d'un

---

(*) *Gentry* en anglois, exprime la claſſe des citoyens qui jouit d'une fortune ſuffiſante pour n'être obligés à aucun autre travail que celui de ſon adminiſtration. On comprend auſſi ſous ce nom les frères & les fils des pairs du royaume. Il n'y a dans la Grande-Bretagne que les pairs qui ſoient légalement nobles.

» gouvernement populaire, pourvu qu'elles n'aient
» pas un poids prépondérant dans la balance. »

Les écrits des philoſophes « ſe réuniſſent pour
» montrer l'utilité, la néceſſité même des différens
» ordres de citoyens, & d'un équilibre de pou-
» voirs & de privilèges. »

« Il faut réunir en corps les riches & les
» grands, en faire une aſſemblée ſéparée, & en-
» ſuite leur lier les mains. »

« Point de bon gouvernement ſans balance ;
» point de balance ſans trois ordres, & trois
» ordres ne peuvent ſe balancer entr'eux, ſi chacun
» n'eſt indépendant & abſolu dans ſes fonctions. »

« La république de Lacédémone peut donc
» avec raiſon être appelée monarchique. Elle avoit
» les trois conditions eſſentielles du meilleur gou-
» vernement poſſible : c'étoit un mélange de mo-
» narchie, d'ariſtocratie & de démocratie. »

« La conſtitution ne peut être ſtable, ſi les
» trois pouvoirs n'ont pour chaque loi un droit de
» ſuffrage ou un droit négatif. »

« Des ordres de citoyens qui ſe ſurveillent &
» ſe balancent les uns les autres, ſont la ſeule
» ſûreté d'un état ; — pouvoir contre pouvoir,
» intérêt contre intérêt. »

« L'expérience a toujours prouvé que l'édu-
» cation auſſi-bien que la religion, l'ariſtocratie
» auſſi-bien que la démocratie & la monarchie,

» ſont abſolument inſuffiſantes (individuellement)
» pour arrêter les paſſions des hommes, pour
» rendre un gouvernement ſtable, & protéger
» les loix, les libertés & les propriétés du peuple.
» Rien n'a jamais produit cet effet que *trois*
» *différens ordres de citoyens*, intéreſſés à ſe ſur-
» veiller, & ſe rendre les gardiens des loix. »

Mais de crainte que nous ne nous flattions de poſſéder, à quelques égards, ce précieux remède politique, M. Adams nous dit expreſſément que « chez nous la balance penche des neuf dixièmes » du côté du peuple : à la vérité, l'on n'y voit » qu'un *ſeul ordre*. »

Nous n'avons donc ni *balances* ni *ordres*. Auſſi pour que nous renonçions à toute idée d'avoir établi nos gouvernemens & nos libertés ſur une baſe ſolide, il ajoute que « ſans les *trois* » *ordres*, & ſans une *balance réelle* entr'eux, » chacune de nos conſtitutions doit s'attendre à » des révolutions auſſi fréquentes qu'inévitables ; » bien plus, « qu'il eſt impoſſible d'établir un » gouvernement, même chez le peuple le moins » nombreux & le plus pauvre, ſans différens » *ordres*, différens *conſeils*, & différentes *ba-* » *lances*. » Voilà ſans doute une façon fort ſingulière de défendre notre cauſe, & de remplir le titre de ſon ouvrage.

Je pourrois laiſſer ici le docteur concilier de

ſon mieux ces abſurdités & ces inconſéquences ; mais comme la doctrine de la néceſſité des *ordres* & des *balances* dans tout gouvernement libre, a trouvé nombre de puiſſans défenſeurs parmi les gens de lettres de l'Europe, nous devons donner tous nos ſoins, toute notre attention à l'examen de cette matière, actuellement ſi importante pour nous. Si les principes avancés par MM. Adams, De-lolme, & autres, ſont bien fondés, nous n'avons couru juſqu'ici qu'après un phantôme. Le rêve trompeur qui a charmé l'imagination de tant d'hommes généreux & ſenſibles de chaque ſiècle & de chaque pays, doit diſparoître entièrement. Nous devons enfin ouvrir les yeux. Nous devons faire cet aveu, non moins humiliant que douloureux, que l'homme eſt incapable de ſe gouverner lui-même, & qu'il doit néceſſairement ſe laiſſer conduire par un ou pluſieurs maîtres. Faudra-t'il donc abandonner ainſi la cauſe du genre humain ? Faudra-t'il voir expirer cette étincelle de liberté, toujours prête à embraſer les cœurs des hommes généreux ? Non, mes compatriotes. Faiſons encore un digne effort en faveur de la nature humaine. Tâchons d'effacer la honte dont ces écrivains ont oſé la couvrir.

J'eſpère que mes compatriotes ne verront pas de mauvais œil les obſervations que je leur préſente ; & ſi elles ne leur paroiſſent pas aſſez

convaincantes, ils rendront au moins juſtice à mon intention, & les recevront comme les efforts d'un citoyen pour la défenſe de nos formes démocratiques.

L'homme eſt deſtiné par ſa nature à l'état de ſociété. L'inſtinct le porte, par une impulſion preſque irréſiſtible, à ſe réunir aux êtres de ſon eſpèce ; & la raiſon & l'expérience lui démontrent combien cette union eſt néceſſaire à ſon bien-être. Dans un état iſolé, ſes facultés corporelles ſont ſurpaſſées par beaucoup d'autres animaux, & celles de ſon eſprit à peu près égalées par pluſieurs. Il eſt vraiment étonnant à quel point la ſociété les augmente & les étend. Mais ſouvent l'ignorance l'égare, & quelquefois la paſſion l'aveugle, tellement qu'il ne conçoit pas toujours *l'identité de ſon intérêt propre & de l'intérêt ſocial ;* il eſt porté dès-lors à violer les droits naturels de ſes ſemblables. De là réſulte la néceſſité d'un gouvernement civil.

N'eſt-il pas étrange que les principes du gouvernement ſoient encore ſi mal entendus, quoiqu'il ſubſiſte des gouvernemens parmi les différentes nations du monde, depuis un temps immémorial ? Cette ſcience ne paroît point du tout avoir marché d'un pas égal avec les autres dans leurs progrès vers la perfection ; elle reſte toujours dans ſon enfance, tandis que les autres ont preſque atteint

la maturité. Si le genre humain a juſqu'ici fait peu de progrès dans une ſcience ſi importante à ſon bonheur, c'eſt peut-être que, depuis les temps connus juſqu'à nos jours, il n'exiſte aucune ſuite d'expériences préciſes ſur les effets que peuvent produire les différentes formes dont un gouvernement eſt ſuſceptible. On a découvert depuis la renaiſſance des lettres, que c'eſt uniquement par une grande variété d'expériences bien conduites qu'on peut établir un ſyſtême exact de philoſophie. De cette multitude de différens gouvernemens qui ont ſubſiſté dans le monde, tous ceux dont l'hiſtoire nous a tranſmis quelques détails, ont été le produit du hazard, ou de la violence. Ainſi comme nous n'avons point encore de donnée ſuffiſante qui puiſſe ſervir de baſe à nos raiſonnemens, nous devons être extrêmement circonſpects à prononcer en faveur d'aucune forme de gouvernement, excluſivement à toute autre forme poſſible.

M. Delolme a trouvé, en comparant les avantages & les inconvéniens des différentes formes de gouvernement, que celui d'Angleterre diſpenſoit à ſes ſujets un plus grand degré de liberté civile que celui d'aucun autre pays (2). D'après cette idée, il a cru devoir préſenter ce qu'il appelle *la Conſtitution d'Angleterre*, comme un modèle de perfection. Je dis, ce qu'il appelle *la Conſtitution d'Angleterre*, car je ne puis trouver chez ce peuple

rien qui reſſemble à ce qu'un ſujet (*) des Etats-Unis appeleroit *une Conſtitution*, c'eſt-à-dire un pacte originel où chaque individu de la ſociété ait concouru, & dans lequel ait été conſacrée une certaine forme de gouvernement.

M. Delolme, dans ſon ouvrage ſur la *Conſtitution d'Angleterre*, s'eſt efforcé de prouver que tous les différens reſſorts qui entrent dans la compoſition du gouvernement actuel de l'Angleterre, ſont indiſpenſablement néceſſaires pour aſſurer la liberté publique; mais ce qui doit paroître bien extraordinaire à des hommes tels que les ſujets de nos Etats, c'eſt la peine infinie qu'il ſe donne pour prouver que la liberté ne peut être aſſurée ſans introduire un roi dans le gouvernement. On lit vers la fin de ſon livre ce paſſage remarquable :

« Suppoſons, pour un moment, que la forme » du gouvernement anglois, au lieu d'avoir été » l'effet du concours fortuit de pluſieurs circonſ- » tances heureuſes, eût été établie d'après le plan » arrêté d'un homme qui eût découvert d'avance, » & par le raiſonnement, tous les avantages que » l'expérience nous a appris devoir en réſulter; » lorſqu'il ſe feroit agi de les faire enviſager aux

---

(*) C'eſt par inadvertance que l'auteur ſe ſert ici du mot *ſujet*, au lieu de celui de *citoyen*, qui eſt le ſeul convenable depuis le 4 juillet 1776, jour de la déclaration d'indépendance.

» gens capables de juger de ce que cet homme
» avoit à leur propoſer : voici comment il auroit
» dû à peu près leur parler ».

« *Rien*, leur auroit-il dit, *n'eſt plus chimérique*
» *qu'un état d'entière égalité, ou d'entière liberté*
» *parmi les hommes. Dans toute ſociété humaine,*
» *il s'élévera néceſſairement quelque autorité. Cette*
» *autorité, après avoir été confinée, par degrés,*
» *dans un nombre d'hommes toujours plus petit,*
» *tombera enfin, par une néceſſité conſtamment*
» *la même, entre les mains d'un ſeul conducteur;*
» *& ces deux effets, dont l'hiſtoire fournit des*
» *exemples journaliers, provenant de l'ambition*
» *d'une partie des humains, & des diverſes affec-*
» *tions & paſſions de l'autre, ſont abſolument*
» *inévitables.* »

« *Admettons donc ce mal tout d'un coup,*
» *puiſqu'il eſt impoſſible de l'éviter. Etabliſſons un*
» *chef parmi nous, puiſque tôt ou tard il faudra*
» *en avoir un* (*). »

La condition du genre humain ſeroit bien miſérable, ſi la doctrine de l'auteur étoit la plus sûre. A la vérité, par un zèle outré pour ſon ſyſtême, M. Delolme s'eſt jetté dans des inconſéquences, & a détruit juſqu'au fondement néceſſaire pour le ſoutenir; car il ſeroit abſolument dériſoire de

(*) Tome 2, page 209, édition de Londres 1785.

propoſer une forme de gouvernement comme préférable à une autre, ſi par la nature des viciſſitudes humaines, le pouvoir devoit *inévitablement* tomber dans les mains d'un ſeul chef. S'il en étoit ainſi, le deſpotiſme ſe ſeroit établi par tout l'univers, bien avant le ſiècle où nous vivons; & ce qui eût rendu la ſituation du genre humain on ne peut pas plus triſte, c'eût été l'impoſſibilité d'opérer un changement. Il eſt, ſelon moi, bien abſurde de ſuppoſer l'impoſſibilité de trouver un ſyſtême de gouvernement qui puiſſe empêcher que le pouvoir ſuprême de l'état ne finiſſe un jour par ſe concentrer dans les mains d'un ſeul; & ſi nous conſultons l'hiſtoire, nous trouverons que cette ſuppoſition n'eſt nullement ſoutenue par l'expérience; car quoique tous les gouvernemens populaires ayent eu les défauts les plus eſſentiels, relativement aux moyens de prévenir les uſurpations du pouvoir, cependant nous voyons que la plupart d'entr'eux ont ſubſiſté pendant des ſiècles, & que pluſieurs ſubſiſtent encore.

« La ruine totale de la république Romaine, » (nous dit M. Delolme) fut cauſée principalement » par le pouvoir exorbitant que l'on permit à plu- » ſieurs de ſes citoyens d'acquérir ſucceſſivement. » L'un de ces puiſſans citoyens trouva moyen d'ex- » terminer tous ſes compétiteurs; il s'empara de » tout le pouvoir dans l'état, & établit pour tou-

» jours une monarchie arbitraire » (*). Mais l'exemple de la république romaine n'eſt rien moins que favorable aux principes de M. Delolme. Romulus, fondateur de la ville, y établit un gouvernement monarchique, qui, après avoir duré deux cents cinquante ans au moins, fut enfin renverſé par le peuple ſans aucune eſpèce d'intervention ou d'aide de puiſſances étrangères. Auſſi-tôt après l'expulſion de Tarquin, la monarchie fut changée en république, & cette nouvelle forme ſubſiſta ſans preſque aucune altération juſqu'à l'époque où Sylla fut nommé dictateur perpétuel, c'eſt-à-dire, pendant plus de quatre cents ans. Durant toute cette période, le ſénat (qui continua pendant longtemps d'avoir la plus grande part au gouvernement) fut ſi loin d'augmenter ſon pouvoir, que l'hiſtoire nous offre une ſuite continue d'atteintes portées à ſes prérogatives par l'amour de l'indépendance qui animoit le peuple. Si l'on examine avec attention & impartialité les cauſes de la décadence de la république, on trouvera que ces cauſes ne tiennent point à la forme particulière du gouvernement. Si Rome ſe fût contentée de ſon propre territoire, au lieu d'étendre ſon empire ſur la plus grande partie du monde alors connu, elle eût pu reſter libre même juſqu'à préſent. Mais le pouvoir énorme

(*) Tome 2, page 197.

& précaire, les richeſſes immenſes que pluſieurs de ſes citoyens avoient acquiſes par la conquête de vaſtes royaumes, les mirent en état de tourner leurs armes contre leur pays même, & de renverſer enfin le gouvernement.

Comparons ce principe de M. Delolme, que tout pouvoir doit néceſſairement finir par ſe concentrer *entre les mains d'un ſeul conducteur*, avec ce qu'il avance plus loin. « Il eſt néceſſaire » auſſi (dit-il) que le peuple ait une influence ſur » le gouvernement. Cela eſt néceſſaire pour ſa » propre ſûreté. Cela n'eſt pas moins néceſſaire » pour la ſûreté du gouvernement lui-même. Il » faut en conſéquence, comme il eſt incapable » d'adminiſtrer collectivement les affaires publiques, » qu'il nomme des repréſentans qu'il puiſſe rendre » reſponſables des maux de l'état » (*). Ici M. Delolme établit à la fois la néceſſité & la poſſibilité de reſtreindre le pouvoir. Mais comment le peuple nommera-t'il des repréſentans, après avoir réſigné le gouvernement dans les mains d'un ſeul chef? *Le pouvoir* (nous dit l'auteur) *qui néceſſairement s'élévera dans toute ſociété, tombera enfin entre les mains d'un ſeul conducteur.* Si la choſe eſt *abſolument inévitable*, ſans doute il eſt inutile de

(*) Tome 2, page 213.

parler de nommer des repréſentans. Si le peuple ne peut empêcher l'établiſſement d'un ſeul chef, en vain on ſe flatteroit qu'il pût reſtreindre l'exercice de ſon pouvoir.

M. Delolme nous dit que « la première ſingu-
» larité du gouvernement de l'Angleterre, à titre
» d'état libre, c'eſt d'avoir un roi ; c'eſt d'avoir
» jeté dans la même place, toute la force du pou-
» voir exécutif, & de l'avoir rendu inamovible.
» C'eſt là auſſi ce qui en a rendu le dépôt ſacré
» & inébranlable : c'eſt en faiſant un grand ci-
» toyen, qu'on a empêché qu'il ne s'en élevât
» pluſieurs, & qu'on a prévenu des choſes qui,
» dans toutes les républiques, ont amené la perte
» de la liberté, &, avant qu'on la perdît, en ont
» empêché la jouiſſance » (*).

Cette aſſertion eſt démentie formellement par l'hiſtoire. Le dépôt du pouvoir exécutif ne s'eſt point conſervé comme un dépôt ſacré, comme un dépôt à l'abri de toute atteinte. Le parlement n'a-t'il pas dépouillé Charles Ier de toutes ſes prérogatives ? Ne lui a-t'il pas même ôté la vie ? La nation n'a-t'elle pas chaſſé ſon fils du royaume, & n'a-t'elle pas placé la couronne ſur la tête d'un étranger ? *Cet établiſſement a prévenu des dé-*

(*) Page 175, tome 1.

ſordres : quelle étrange idée ! A peine trouvera-t'on une page dans l'hiſtoire d'Angleterre, qui ne fourniſſe les preuves les plus poſitives du contraire. Comment appellera-t'on la diſpute entre les deux maiſons d'York & de Lancaſter ? Quel nom donnerons-nous aux règnes de Henri VIII & de ſa fille Marie ? à la guerre entre Charles Ier & ſes ſujets ? aux règnes de Charles II & de ſon frère Jacques ? & même dans ce ſiècle, aux révoltes de 1715 & de 1745 ? Loin de prévenir ces déſordres, n'eſt-ce pas la forme du gouvernement qui a été la ſeule cauſe de toutes ces querelles domeſtiques, de toutes ces guerres civiles ? Un gouvernement comme celui d'Angleterre, conſiſtant en trois pouvoirs indépendans, dont deux ſont exiſtans par eux-mêmes, doit néceſſairement avoir en ſoi des ſemences de diſcorde. S'il s'élève une diſpute entre ces pouvoirs, comme deux d'entr'eux ſont non-ſeulement indépendans l'un de l'autre, mais même indépendans du peuple, il ne peut y avoir dans la nation de tribunal dont l'autorité ſoit capable de les forcer à la paix. L'épée ſeule doit vuider la querelle.

La conſervation de la liberté d'un peuple ou d'un état repoſe entièrement ſur une juſte délégation de pouvoir. Les différens pouvoirs qui compoſent le gouvernement, doivent être diſtribués de manière qu'aucun homme ni aucun corps n'en poſ-

sède une plus grande portion que ce qui eſt abſolument néceſſaire pour l'adminiſtration des affaires. Je ne pourrai jamais concevoir, que les conſéquences dangereuſes qui réſultent pour la liberté, de la néceſſité inévitable dans tout gouvernement de déléguer le pouvoir, doivent être prévenues en accumulant dans une ſeule & même main, non-ſeulement une variété de pouvoirs qui, s'ils étoient ſéparés, pourroient s'exercer auſſi-bien & peut-être mieux, mais dont pluſieurs ſont ennemis de la liberté, dangereux & nullement néceſſaires.

Si nous jetons un coup-d'œil ſur l'hiſtoire d'Angleterre, nous trouverons que l'expérience a confirmé ce que la raiſon dicte ſi clairement. Nous y verrons que, depuis la conquête du royaume par Guillaume, duc de Normandie, juſqu'à la révolution de 1688, les prérogatives réclamées, exercées même par la couronne, ont été abſolument incompatibles avec la liberté. La conſtitution ne donnoit aucune protection aux libertés du peuple, quand elles étoient attaquées par l'autorité royale. Il n'avoit que l'alternative de plier humblement ſous la verge du deſpote, ou de prendre les armes contre ſon ſouverain. Durant le court eſpace de quarante années qui a précédé la révolution de 1688, il fut conduit à décapiter un roi, à en dépoſer un autre, & à porter atteinte à l'ordre de la ſucceſſion au trône.

Les Anglois prétendent qu'à la révolution les prérogatives du ſouverain ont été fixées, limitées & reſtreintes. Mais ſi nous paſſons en revue tous les pouvoirs qu'il poſsède encore aujourd'hui, nous verrons que, quoiqu'il n'ait plus cette foule de prérogatives plus odieuſes qu'importantes, que le peuple lui a repriſes, ſon pouvoir réel eſt plus grand que jamais. Pour preuve de ce que j'avance, j'expoſerai le détail des prérogatives dont jouit actuellement la couronne.

1°. Le roi eſt revêtu de la dignité *impériale* (*).

2°. Sa royauté, ſa dignité impériale eſt héréditaire, perpétuelle, éternelle en quelque ſorte. Le roi ne meurt jamais. — Henri, Edouard, ou George, peuvent mourir, mais le roi leur ſurvit à tous.

3°. Lui ſeul a le droit de faire la guerre & la paix (3) :

4°. De faire tous traités, ligues & alliances avec les états & princes étrangers, à telles conditions qu'il croit convenables (4).

5°. Il envoie & reçoit les ambaſſadeurs.

6°. Il eſt une des trois parties conſtitutives du pouvoir ſuprême légiſlatif.

(*) Expreſſion employée pour déſigner l'indépendance & la dignité de la couronne.

7°.

7°. Lui ſeul a le commandement des flottes & des armées, avec la nomination à toutes les charges ou commiſſions qui en dépendent, tant militaires que civiles. Lui ſeul peut lever des troupes, équiper les flottes, & conſtruire des fortereſſes.

8°. Il eſt la ſource de tout le pouvoir judiciaire de l'état. Il eſt le chef de tous les tribunaux, & les juges ne ſont que ſes ſubſtituts; tout acte public eſt paſſé en ſon nom; tous jugemens doivent être ſcellés de ſon ſceau, & exécutés par ſes officiers.

9°. Par une fiction de la loi, il eſt regardé comme le propriétaire univerſel du royaume.

10°. Il peut remettre les peines prononcées par les loix contre les crimes.

11°. Il eſt la ſource des honneurs, offices & privilèges; il crée les pairs du royaume, & diſtribue les titres & dignités.

12°. Il eſt le chef & le gouverneur ſuprême de l'égliſe nationale. En cette qualité, il nomme les vingt-quatre évêques & les deux archevêques. Lui ſeul convoque, proroge & diſſout l'aſſemblée du clergé. Sa ſanction eſt également néceſſaire à la validité de leurs actes (5).

13°. Il eſt le ſurintendant du commerce; il a le droit de régler les poids & les meſures; lui ſeul

peut battre monnoie & donner cours à la monnoie étrangère.

14°. Enfin, ce qui paroît mettre le comble à tant de pouvoirs (6) eſt cette maxime fondamentale que *le roi ne peut jamais mal faire*. Il eſt au-deſſus de l'atteinte de tous les tribunaux ; il n'eſt comptable de ſa conduite à aucun pouvoir de la nation, & ſa perſonne eſt ſacrée & inviolable.

Joignons à ce catalogue formidable des prérogatives de la couronne, un paſſage (7) des commentaires de Blackſtone. « Il faut obſerver (dit-il) » que chaque prince, à ſon avènement au trône, » reçoit du premier parlement qu'il aſſemble, & » ſuivant un long uſage, une addition vraîment » royale à ſes revenus héréditaires, accordée pour » tout le temps de ſa vie ; & qu'il n'a jamais à de- » mander au parlement d'autres ſubſides que ceux » qu'exige le beſoin du royaume. Par ce moyen, » il acquiert d'une manière légale une indépen- » dance qui lui manquoit à ſon avènement au » trône. A l'égard du pouvoir, nous trouverons » peut-être que l'on a donné au gouvernement » une force au moins ſuffiſante, & qu'un mo- » narque anglois n'a plus à craindre d'être dé- » trôné par la nobleſſe ni par le peuple. Les » inſtrumens du pouvoir n'agiſſent plus ſi à dé- » couvert, n'ont plus de force avouée, ni appa- » rente, & par conſéquent cauſent moins d'om-

» brage, excitent moins d'envie; mais ils n'en
» ſont pas plus foibles dans la réalité. Enfin, outre
» ces inconvéniens, notre dette nationale & nos
» taxes jètent encore un poids conſidérable dans
» la balance, ce que ne prévirent certainement pas
» nos ancêtres, lorſqu'après avoir combattu avec
» tant de gloire pour l'abolition des parties les
» plus redoutables de la prérogative royale, ils ſe
» déterminèrent, par une inconſéquence bien éton-
» nante, à leur ſubſtituer ce ſyſtême. La levée &
» l'adminiſtration de cet immenſe revenu, laiſſées
» aux ſoins de la couronne, néceſſitent la création
» d'une multitude de nouveaux officiers que le
» roi nomme & révoque à ſa volonté, & con-
» tribuent à étendre ſon influence ſur toutes les
» parties de l'empire. Comptez les commis, &
» tant d'autres gens attachés aux douanes dans
» chaque partie du royaume; les collecteurs de
» l'aſſiſe & leurs ſubalternes dans les divers dépar-
» temens de l'intérieur de l'état; les maîtres des
» poſtes & leurs employés, établis dans chaque
» ville & ſur toutes les routes publiques; les
» commis du timbre & leurs ſuppôts, qui ne ſont
» ni moins nombreux ni moins répandus; les
» officiers du ſel, les inſpecteurs des maiſons &
» des fenêtres, les receveurs de la taxe des terres,
» les employés aux loteries, les commiſſaires pour
» les caroſſes de place, tous ſont nommés média-

» tement ou immédiatement par la couronne, qui
» peut leur ôter leurs places arbitrairement. »

« Il eſt aiſé de concevoir quelle extrême in-
» fluence il en réſulte pour le pouvoir dont ils
» dépendent (8). Joignez-y les fréquentes occa-
» ſions d'obliger les particuliers par des préférences
» pour les emprunts, pour les ſouſcriptions, pour
» les loteries, par des remiſes pour des paiemens,
» par des avantages dans une foule d'affaires d'ar-
» gent, ce qui augmente ſon influence, princi-
» palement ſur ceux dont leur richeſſe rend le
» ſuffrage plus important. Telle eſt la ſuite natu-
» relle, (que peut-être on n'a point prévue,) de
» la création de nos fonds de crédit, & des taxes
» perpétuelles établies pour les former. Toutes
» ſont poſtérieures à la reſtauration de 1660, &
» la plupart à la révolution de 1688. Nous pou-
» vons en dire autant des officiers de notre nom-
» breuſe armée, & des places qui en dépendent.
» Tous ces objets réunis donnent au pouvoir exé-
» cutif une influence ſi énergique ſur chaque in-
» dividu, & même ſi forte ſur ſa famille & ſur ſes
» amis, qu'elle le dédommage amplement de la
» perte de quelques prérogatives extérieures. »

« Mais quand cette multitude d'emplois n'au-
» roit aucun effet ſur les individus, on n'en ſau-
» roit dire autant d'une autre branche de pouvoir,
» qui ne ſe borne pas à procurer au monarque une

» ſimple influence : c'eſt la force d'une armée diſ-
» ciplinée, à la vérité payée par le peuple en der-
» nier reſſort, mais immédiatement par le roi.
» C'eſt lui qui la lève ; c'eſt lui qui nomme les
» officiers ; c'eſt lui qui la commande. Il eſt vrai
» que chaque année elle doit être confirmée par le
» parlement ; mais tant qu'elle eſt ſur pied, elle
» eſt, par la nature de notre conſtitution, à la diſ-
» poſition abſolue de la couronne. Il n'eſt pas né-
» ceſſaire de faire remarquer ici l'étendue de la
» confiance du peuple en ſon roi ; confiance qui
» équivaut ſeule à plus de mille petites préroga-
» tives, qui ſouvent ſont plus à charge qu'u-
» tiles. »

« Ajoutez encore, à ce que nous avons dit,
» qu'outre la liſte civile, le revenu immenſe de
» ſept millions ſterling, qui ſe paie annuellement
» aux créanciers de l'état (9) ou ſe porte dans le
» fonds d'amortiſſement, eſt d'abord dépoſé dans
» le tréſor royal, d'où il eſt diſtribué aux banques
» où ſe font les paiemens. Le peuple ne peut re-
» fuſer de payer ce revenu, parce qu'un acte du
» parlement l'a rendu perpétuel ; ce qui, ſi on y
» réfléchit, doit paroître d'un grand danger, &
» d'une haute importance ».

Revêtu de cette dignité impériale, fortifié de cette maſſe de pouvoirs, avec une armée nombreuſe à ſes ordres, bien diſciplinée, & toujours

ſur pied, avec un immenſe revenu qu'un acte du parlement a rendu perpétuel, qu'en conſéquence le peuple ne peut refuſer de payer, qui eſt dépoſé annuellement au tréſor royal, & que le prince eſt libre en tout temps d'appliquer à tel objet qui lui plaît; quelle force reſte-t-il à la nation pour réſiſter aux deſſeins d'un prince entreprenant ?

Si Charles I, qui n'avoit point d'armée ſur pied, & dont les revenus étoient peu de choſe, en comparaiſon de ceux des rois actuels; ſi Charles I fut cependant en état de ſoutenir une guerre contre ſes ſujets pendant douze années de ſuite, nous pouvons conclure hardiment qu'un roi d'Angleterre peut maintenant, quand il voudra, ſe rendre abſolu (10).

Quand on ſonge aux moyens, qui, par un long uſage, ſont devenus preſque néceſſaires; moyens auxquels un miniſtre eſt obligé d'avoir recours pour obtenir ou conſerver de l'influence dans le parlement, & en général dans la nation, il eſt douteux qu'une telle révolution ait été un bien pour le peuple.

Dans un gouvernement auſſi vénal par ſyſtême que l'eſt aujourd'hui celui d'Angleterre, lorſque l'adminiſtration ne peut eſpérer d'être ſoutenue dans ſes meſures que par des raiſons pécuniaires, une diſſipation ſans borne des revenus publics devient inévitable. Non-ſeulement on ferme les yeux

ſur les abus, mais on en ſoutient les auteurs. Des entrepriſes ſont données, non pas à ceux qui font les offres les plus avantageuſes, mais à ceux qui ont le plus de crédit dans le parlement. Ainſi depuis le miniſtre d'état juſqu'à l'officier le plus inférieur, il ſe forme un complot général pour piller la nation. La vénalité & la corruption deviennent un lien commun, par lequel les différentes parties de cet infâme ſyſtême d'adminiſtration ſont unies dans un ſeul & même intérêt (11).

En enviſageant les choſes ſous ce point de vue, aſſurément ce ſeroit l'avantage de la nation que le gouvernement ſe changeât en une monarchie abſolue, plutôt que de reſter tel qu'il eſt. Ces dépenſes, ces profuſions deviendroient inutiles (12). Alors les miniſtres ne dépendant plus d'une majorité gagnée à prix d'argent, au lieu d'encourager les abus, mettroient leur gloire à les réformer : ils étudieroient l'économie dans l'adminiſtration des finances, & regarderoient ces moyens comme les plus efficaces pour ſe recommander à la faveur de leur prince.

Monteſquieu obſerve, avec raiſon, qu'il ſuffit que le crime de lèze-majeſté ſoit vague, pour que le gouvernement dégénère en deſpotiſme; & l'hiſtoire nous montre combien les rois d'Angleterre ont ſu faire uſage de cette arme terrible. En appliquant le nom de crime de haute trahiſon, ſuivant

leur caprice, ils ſe ſont joué de la vie de leurs ſemblables. Du temps d'Edouard III un chevalier fut jugé coupable de ce crime, uniquement pour avoir détenu un des ſujets du roi, juſqu'à ce qu'il lui payât 90 livres (12). Le meurtre même du courier du roi fut auſſi regardé comme crime de haute trahiſon. Le règne d'Edouard IV nous offre deux exemples de citoyens, exécutés pour des paroles qui furent regardées comme des crimes de cette nature (13); l'un étoit un habitant de Londres, qui avoit dit qu'il donneroit à ſon fils *la couronne en héritage*, voulant parler de l'enſeigne de ſa boutique; l'autre étoit un gentilhomme, qui, ſur ce que le roi avoit tué à la chaſſe ſon daim favori, ſouhaita que *le roi eût dans le ventre les cornes, & tout le reſte.*

C'eſt au moyen de cette reſſource infernale que le fameux Sydney, le vertueux Ruſſel furent ſacrifiés pour aſſouvir la vengeance de la royauté offenſée. L'on avoit trouvé dans le cabinet du premier un traité ſur le gouvernement; l'autre avoit été convaincu d'avoir été préſent à un entretien, regardé comme un crime de haute trahiſon. Leur patriotiſme diſtingué, leur vertu inflexible, & leurs talens ſupérieurs leur avoient apparemment acquis une trop grande influence auprès de la partie la plus ſaine de la nation; & l'on craignoit qu'en les laiſſant vivre, on ne trouvât en eux une barrière

invincible contre les deſſeins arbitraires, pourſuivis alors par un roi méchant, & un miniſtre barbare.

Sous le règne ſuivant, combien de citoyens ne furent-ils pas immolés par le cruel Jefferies, pour avoir oſé prendre les armes contre un tyran, que la nation fut obligée peu de temps après de chaſſer du royaume ?

Blackſtone préſente une liſte effrayante de crimes de haute trahiſon du genre le plus étrange & le plus inoui, qui furent inventés à différentes époques entre le règne d'Edouard IV & de la reine Marie, mais ſur-tout ſous le règne de ce tyran ſanguinaire, Henri VIII. Quelques-uns étoient abſurdes au dernier point : par exemple, *épouſer le roi ſans être vierge ; croire légitime le mariage du roi avec Anne de Clèves.*

Pour ſe former quelque idée de la haute importance que quelques-uns des rois d'Angleterre ont attachée à leur autorité, je ne ferai que répéter ce que Jacques premier a dit plus d'une fois dans ſes diſcours au parlement : « Comme c'eſt un blaſ-
» phême, & un acte d'athée de diſputer ſur ce
» que la divinité peut faire, c'eſt un acte de
» préſomption & même de ſédition de diſputer
» ſur ce qu'un roi peut faire dans la plénitude de
» ſon pouvoir ; les bons chrétiens doivent ſe con-
» tenter de la volonté de Dieu, révélée dans ſa

» parole ; & les bons ſujets doivent ſe repoſer ſur » la *volonté du prince*, révélée dans ſa loi (14). »

On eſt porté naturellement à ſuppoſer qu'en formant un gouvernement libre, on admettroit par-tout comme maxime fondamentale, qu'il ne faut point déléguer de pouvoir au-delà de ceux qui ſont néceſſaires pour bien adminiſtrer. Ceux qui ne connoîtront pas les vertus myſtérieuſes des *ordres* & des *balances*, regarderont comme une inconſéquence dans une ſociété de bons patriotes, qui s'eſt engagée à former une conſtitution pour des hommes libres, de placer à la tête un roi revêtu de toutes les dignités, de toutes les prérogatives d'un monarque anglois. Le droit de ſucceſſion héréditaire, la diſpoſition des honneurs, le privilège de donner la nobleſſe, le droit de ſuprématie ſur une égliſe dont la religion eſt dominante, l'avantage ſi important de n'être comptable à perſonne de l'adminiſtration des affaires, joint à toutes les autres prérogatives attribuées à la couronne d'Angleterre dans toutes les opérations du gouvernement, en un mot toutes ces prérogatives nullement eſſentielles, mais bien plutôt dangereuſes, doivent donc être entaſſées ſur la tête d'un premier magiſtrat, uniquement afin que la balance du pouvoir puiſſe être conſervée ? Car, ſuivant ce ſyſtême d'*ordres* & de *balances*, il faut

maintenir l'équilibre avec l'*exactitude la plus ſcrupuleuſe*. En conſéquence, priver la couronne de la plus petite partie de cette immenſe & redoutable prérogative, ſi peu néceſſaire, ce ſeroit renverſer la balance, & la conſtitution avec elle. Sans doute ces faiſeurs de conſtitutions ſe garderont bien de croire, qu'en établiſſant une *repréſentation* égale, & des élections fréquentes, ils donneroient plus de perfection à leur ſyſtême. Ils ſeroient alors obligés de mettre plus de prérogatives dans la balance du côté de la couronne, ſans quoi l'autre côté l'emporteroit infailliblement.

Si M. Adams, au lieu d'être né dans le nouveau monde, fût né dans l'ancien, nous aurions été moins étonnés de ſon ſyſtême. En portant ſes regards autour de lui (*), il voit par-tout les richeſſes & le pouvoir dans les mains du petit nombre ; il voit la nobleſſe, établie preſque univerſellement. Lorſque les choſes en ſont venues à ce point, je ne connois aucun autre moyen, que l'eſprit de l'homme ait encore imaginé, pour contenir cette ariſtocratie, que de la placer entre le peuple & un roi (15). Mais il faut avouer que même cet expédient ſi vanté de balancer des pouvoirs

---

(*) M. Adams étoit en Europe, lorſque le Cultivateur de New-Jerſey a écrit ſon ouvrage.

indépendans & dérivés de ſources différentes, eſt ſujet à de grands inconvéniens. La raiſon & l'expérience nous apprennent combien il eſt difficile d'ajuſter la balance de manière à maintenir l'équilibre. Par les efforts de l'un ou de l'autre de ces pouvoirs pour s'emparer du commandement, la république eſt ſans ceſſe en danger d'être bouleverſée, & plus d'une fois de ſemblables débats ont ébranlé juſques dans ſes fondemens le gouvernement d'Angleterre. L'hiſtoire nous en fournit des preuves nombreuſes. Lorſque Guillaume de Normandie eut fait la conquête de ce pays, il s'aviſa de le partager entre ſes barons : bientôt ceux-ci commencèrent à ſentir leurs forces ; ils firent la guerre à leur roi, le firent ſouſcrire à toutes leurs conditions, & réduiſirent le peuple au plus vil état de vaſſelage & de ſervitude (16). Enſuite vint la querelle entre les deux maiſons d'York & de Lancaſter, querelle qui dura près d'un ſiècle, & qui répandit le carnage & la dévaſtation dans tous les coins du royaume. Les *deux roſes* ſe réunirent enfin dans la perſonne de Henri VII. A cette époque, les propriétés avoient preſque toutes changé de main, tant par les confiſcations, par les ſtatuts d'aliénation, par l'incorporation des villes, que par l'accroiſſement prodigieux du commerce. Les barons n'étoient plus en état de lutter contre la royauté. Auſſi-tôt que Henri VIII eut dé-

pouillé l'égliſe de ſes immenſes richeſſes, les parties ariſtocratiques & démocratiques du gouvernement furent à peu près anéanties, & il devint un monarque abſolu dans le ſens le plus rigoureux, puiſqu'un acte obtenu de la baſſeſſe de ſon parlement lui transféra tout le pouvoir légiſlatif ſans aucune réſerve, en déclarant que *toute proclamation royale auroit force de loi.* Blackſtone avoue que « ce ſtatut fût devenu fatal à la liberté » de l'Angleterre, s'il n'eût pas été *heureuſement* » révoqué pendant la minorité de ſon ſucceſſeur, » environ cinq ans après. »

A l'avènement de Jacques, la nation commençoit à ſentir ſes forces. Jacques, faute de jugement, forgea de nouvelles doctrines, il inſiſta ſur des prérogatives nullement aſſorties à l'eſprit du temps. Charles premier ſuivit les principes de ſon père. La perte de ſa tête & le bouleverſement total du gouvernement, furent le prix de cette imprudence. L'ancien gouvernement fut cependant rétabli de nouveau, & Charles II monta ſur le trône; mais en moins de trente ans, on vit une autre révolution. Son frère Jacques fut détrôné, puis chaſſé du royaume. Depuis cette époque, on a fait deux tentatives pour rétablir la couronne dans la branche maſculine de la famille de Jacques. Ainſi l'on trouvera que depuis la conquête, en prenant même les meilleurs temps, la liberté fut toujours mal

assûrée ; & d'après ce qui s'eſt paſſé, l'on conclura que les débats entre ces pouvoirs indépendans jètent à chaque inſtant le gouvernement dans le déſordre, & (comme on peut le préſumer avec raiſon) ſont généralement terminés par une guerre civile & une révolution.

Les maux tiennent à la nature de ce ſyſtême. L'équilibre de ces pouvoirs indépendans, dont on a tant parlé, n'a jamais exiſté dans le gouvernement anglois, ni dans aucun autre, & vraiſemblablement on ne le verra jamais ſubſiſter. Mais en admettant pour un moment la poſſibilité de ce ſyſtême de *balances*, en admettant qu'on vînt à bout de faire mouvoir un gouvernement dans lequel ces pouvoirs ſe balançaſſent de la manière la plus juſte, je le demande, pendant combien de temps pourroit-on maintenir cet équilibre imaginaire? Les viciſſitudes humaines ſont ſi fréquentes, que le baſſin de la balance ne tarderoit guère à changer d'état. L'un des deux acquérant un plus grand poids ſentiroit ſa ſupériorité, & ne reſteroit plus en repos juſqu'à ce qu'il poſſédât toute la maſſe du pouvoir, ou qu'il fût arrêté dans ſes entrepriſes par quelque commotion violente qui pourroit produire un nouvel arrangement de balances.

Je conclus de là que, regardant ce plan comme très-convenable pour un pays où l'ariſtocratie eſt déjà établie, nos états, où l'on ne peut en dé-

couvrir la moindre trace, ne devroient adopter un ſyſtême de gouvernement ſi défectueux, que dans le cas où la néceſſité abſolue de s'y ſoumettre ſeroit rigoureuſement prouvée.

Il ſeroit naturel de ſuppoſer que, dans la formation d'un gouvernement libre, on dût chercher à unir l'intérêt particulier des dépoſitaires du pouvoir avec l'intérêt de la nation, enſorte que l'un fût inſéparable de l'autre; mais les écrivains, dont je combats l'opinion, ont pris la marche contraire. Dès qu'ils introduiſent dans le gouvernement des pouvoirs indépendans, exiſtans par eux-mêmes, ils admettent dans l'état un autre intérêt que celui de la nation. Or, que la formation d'un bon gouvernement puiſſe conſiſter à rendre l'intérêt de ceux qui gouvernent diſtinct & ſéparé de l'intérêt de ceux qui ſont gouvernés, c'eſt ce qui me paroît incompatible avec mes idées du juſte & de l'injuſte. Certainement c'eſt une chimère de vouloir aſſurer la liberté & donner de la conſiſtance au gouvernement, par une opération auſſi délicate que celle de mettre en équilibre ſur le pivot d'une balance des pouvoirs indépendans & oppoſés.

Ce mot de balance a peut-être une ſorte de juſteſſe, lorſqu'il s'agit d'une balance de pouvoirs ſubſiſtante entre des nations & des états indépendans. Mais il ne m'eſt pas poſſible de concevoir le ſens de cette figure de rhétorique, lorſque je

la vois appliquée aux parties conſtitutives d'un ſeul & même état. Ce combat perpétuel de pouvoirs contre pouvoirs ne s'accorde point avec mes idées de perfection en matière de gouvernement. Il y a certainement de l'abſurdité dans cette comparaiſon imaginaire entre les pouvoirs d'un gouvernement & les poids d'une balance. Un bon gouvernement demande une activité conſtante ; l'équilibre, au contraire, eſt un état d'inaction parfaite. Tout gouvernement a néceſſairement beſoin d'une autorité ſuprême, réſidant dans un corps quelconque, pour ſurveiller & diriger les opérations de toutes les autres parties. Or, cette fonction appartient excluſivement au corps légiſlatif. Autrement, ce ſeroit ériger dans l'état un pouvoir ſupérieur aux loix, un pouvoir qui ſeroit au-deſſus du gouvernement, & qui, conſéquemment, n'en feroit point partie. L'idée d'équilibre renferme celle d'une égalité de poids ou de pouvoirs, oppoſés les uns aux autres. Le pouvoir légiſlatif, comme je l'ai déjà dit, eſt un pouvoir ſuprême ; mais le pouvoir exécutif, pour produire un contrepoids, doit lui être égal ; & pour cela, doit encore être ſuprême. Il y a donc ici dans le même gouvernement, deux pouvoirs ſuprêmes indépendans, ce qui n'eſt pas moins abſurde qu'il le ſeroit de ſuppoſer l'ame conduite par deux volontés diſtinctes & indépendantes l'une de l'autre.

La

La définition de M. Adams ſur le vrai ſens d'une balance de pouvoirs eſt aſſez curieuſe. « La » meilleure manière de le concevoir, dit-il, eſt de » conſidérer la nature d'une balance. Elle ſuppoſe » trois choſes : la partie qui eſt tenue avec la main » qui la tient, enſuite les deux baſſins avec tous » les poids qu'on y met. Dans un état, la balance » doit être tenue par une troiſième main, qui » doit partager les pouvoirs dans les différens baſſins » avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe. La balance » peut-être tenue par le plus foible qui, ſachant » diſtribuer les pouvoirs avec adreſſe, retirant » quelque choſe de l'un des baſſins, & y ajou- » tant du ſien, peut entretenir les poids égaux. » Si des poids trop forts viennent à tomber dans » l'un des baſſins, & précipitent la balance, le » pouvoir, loin de reſter plus long-temps partagé » également, ſe réunira tout entier dans ce baſſin, » juſqu'à ce que la balance ſoit fixée de nouveau. » C'eſt ce que nous montre l'exemple des décem- » virs à Rome, des Ephores à Sparte, des quatre » cens & des trente à Athènes, & de ce qu'on » appeloit *dominatio plebis* à Carthage & à Ar- » gos. »

Peut-on reconnoître dans ce langage les pru- dens aphoriſmes d'un grave docteur en droit ? Ne ſeroit-on pas tenté de le prendre pour une ſaillie de quelque maître de danſe, ou de quelque danſeur

de corde ? Au reſte, le docteur a plus fait peut-être pour détruire le crédit de *la balance*, & même pour bannir à jamais ce mot de la république des lettres, que tous les foibles efforts que je pourrois tenter.

S'il étoit abſolument néceſſaire, pour expliquer les opérations des pouvoirs politiques, de recourir aux principes de la méchanique, je comparerois un gouvernement bien établi à un tourne-broche (*). Le poids eſt la puiſſance qui donne le mouvement à toutes les parties. Quelque compliquée que ſoit la forme de cette machine, quoiqu'une roue puiſſe donner l'impulſion à une autre, & cette dernière encore à une autre, & de même à l'infini, cependant ſans le poids, la machine reſtera toujours en repos. Elle ceſſeroit auſſi de ſe mouvoir, ſi l'on oppoſoit à ce poids un autre poids égal. Mais comme le frottement des roues ſera plus grand dans une partie que dans l'autre, & que ſi la broche n'enfiloit point un des axes de rotation, la réſiſtance ſeroit inégale, pour prévenir les dérangemens que ces différentes cauſes occaſionneroient dans les mouvemens de la machine, on a pris le parti d'ajouter un balancier, au moyen duquel l'égalité des mouvemens ſe maintiendroit toujours. Effecti-

---

*) On voit que l'auteur a voulu plaiſanter ; autrement il auroit choiſi une comparaiſon plus noble.

vement le balancier eſt d'un uſage admirable; de quelque cauſe que provienne la tendance au déſordre, ſoit parce que le poids eſt trop fort, ſoit parce qu'il eſt trop foible, ou parce que le frottement eſt augmenté en quelques endroits où les pièces de la machine ne ſont ni aſſez polies, ni aſſez bien huilées, ou parce qu'on n'a pas pris aſſez d'attention à ſaiſir le centre de gravité, enfin, ſoit que la tendance au déſordre provienne d'une ou de pluſieurs cauſes, l'efficacité du balancier à maintenir la régularité & l'égalité des mouvemens eſt conſtamment & invariablement la même. Il eſt preſque inutile d'ajouter que dans un gouvernement, le poids ou l'origine du pouvoir eſt le peuple, & le peuple ſeul. L'organiſation du tourne-broche repréſente celle d'un gouvernement dont les mouvemens ſont réglés au moyen d'un contrepoids ou d'un balancier (17).

On nous offre la conſtitution d'Angleterre comme un modèle de perfection. On a prodigué les éloges les plus outrés à toutes les parties qui la compoſent. Il faut convenir qu'elle laiſſe aux citoyens une liberté civile plus étendue que celle dont ils ont joui dans aucune conſtitution ancienne ou moderne, ſi on en excepte nos états. Il appartient donc à la philoſophie de rechercher la ſource d'où dérive cet avantage précieux, & de

découvrir ce qui dans la combinaiſon de la conſtitution angloiſe peut lui appartenir en propre.

D'abord nous trouvons à la tête du gouvernement un roi revêtu de pouvoirs & de prérogatives très-étendues, qui ne ſont en aucune manière favorables à la liberté. Nous trouvons enſuite un corps de plus de trois cents nobles, dont les honneurs & les privilèges ſont héréditaires, & qui forment une branche ſéparée de la puiſſance légiſlative. Mais les rois & les nobles ne ſont pas, comme l'on ſait, de nouvelle inſtitution dans le monde. Sous ces rapports, le gouvernement anglois n'eſt certainement pas unique, & je ſuis vraîment ſurpris qu'il ſoit venu dans l'idée de MM. Adams & Delolme, & de pluſieurs autres, d'élever un temple à la liberté avec de tels matériaux. Ce doit être ſans doute de quelqu'autre établiſſement que ce gouvernement célèbre tire ſa ſupériorité.

Ce qui conſtitue le caractère diſtinctif du gouvernement anglois, c'eſt l'adoption qu'on a faite pour la formation & l'exécution des loix, d'une forme toute différente de celles qui ont été établies ailleurs, ſi l'on en excepte nos états. Deux inſtitutions les plus ſimples, les plus faciles, ont produit tous ces avantages qui ont cauſé l'étonnement & l'admiration de l'univers. C'eſt en éliſant parmi eux des repréſentans non-perpétuels

pour faire les loix, & des juges (c'eſt-à-dire des jurés) uniquement *pro hac vice*, pour les faire exécuter, que le peuple anglois s'eſt mis en état de ſe procurer & de conſerver un degré de liberté juſqu'alors inconnu.

C'eſt l'établiſſement des repréſentans & celui des jurés qui forment les traits vraîment frappans & prononcés du gouvernement d'Angleterre. C'eſt à ces inſtitutions qui lui ſont propres & à ces inſtitutions ſeules qu'on doit attribuer ſa préémi-nence.

Il ſemble que toutes les fois qu'on a tenté d'établir un gouvernement démocratique, on ſe ſoit laiſſé aveugler par une erreur groſſière. Afin d'aſſûrer la liberté générale, on a cru qu'il étoit abſolument néceſſaire d'accorder à chaque citoyen un droit perſonnel de ſuffrage dans l'adminiſtration du gouvernement. Or, ce privilège, quelqu'utile qu'il puiſſe paroître en le conſidérant dans la théo-rie, a toujours produit des maux infinis, lorſqu'on l'a mis en pratique. Le peuple eſt perpétuellement la dupe des gens artificieux & mal intentionnés. Il eſt l'inſtrument dont ils ſe ſervent pour mettre en œuvre leurs trames pernicieuſes. Ce fatal in-convénient a rendu & rendra toujours impraticable une démocratie parfaite. Un peuple nombreux, raſſemblé d'une manière tumultueuſe, eſt par ſa nature incapable de délibérer. En conſé-

quence, il ne peut que prononcer par oui ou par non ſur les objets ſoumis à ſa déciſion. Or, ceux à qui le droit de propoſer eſt confié, quelquefois en enflammant les paſſions de la multitude par des harangues ſur des objets qui flattent le peuple, quelquefois en employant la ruſe & l'intrigue, viennent à bout, ſans beaucoup de peine, de l'amener à leurs deſſeins. C'eſt ainſi qu'on a fait paſſer des loix nuiſibles, ſouvent même des loix deſtructives de la liberté.

Ce fut ainſi qu'à Rome on donna aux tribuns les moyens d'abuſer de la confiance publique. A ce ſujet, je citerai deux exemples remarquables. Lors de l'expulſion des décemvirs (tyrans créés par le ſénat) les tribuns ſurent mettre à profit la grande faveur qu'ils s'étoient acquiſe, par le zèle qu'ils avoient montré dans cette occaſion, & déterminèrent le peuple à recevoir une loi par laquelle les réſolutions des *comitia tributa* (aſſemblée où ils étoient admis pour propoſer des nouvelles loix) lieroient indiſtinctement tous les individus de l'état. Par cette manœuvre, ils ſe rendirent maîtres en grande partie du pouvoir légiſlatif; ils élevèrent pour eux-mêmes un empire dans l'empire. Mais ils ne ſe bornèrent point là; ils portèrent enſuite leurs vues ſur le pouvoir exécutif. Ils propoſèrent une loi ſuivant laquelle un des deux conſuls ſeroit tiré du corps du peuple, & pour

décider le peuple à les ſoutenir dans cette entrepriſe, ils proposèrent en même-temps une autre loi pour baiſſer l'intérêt de l'argent, & une autre portant qu'aucun citoyen ne pourroit poſſéder plus de cinq cens acres de terre. Ces deux dernières loix étoient ſingulièrement propres à flatter le peuple; en conſéquence, elles furent acceptées par les tribus, tandis que la première fut rejettée. Cet évènement ne les déconcerta point : ils demandèrent que chacun donnât ſon ſuffrage pour les trois objets enſemble, & par cet artifice ils triomphèrent de l'oppoſition du ſénat & de la répugnance du peuple. Ce fut à la faveur de ruſes ſemblables, qu'ils parvinrent à obtenir toutes les autres grandes charges de l'état.

Voilà des exemples frappans qui prouvent combien le peuple eſt inſenſé lorſqu'il veut exercer la puiſſance légiſlative. A Rome, les plébéïens inſiſtèrent pendant long-temps pour avoir des magiſtrats particuliers tirés de leur propre corps, qui défendiſſent leurs intérêts, & protégeaſſent leurs perſonnes contre le pouvoir arbitraire exercé par les conſuls. Après beaucoup de débats ils réuſſirent, & l'on nomma des tribuns. Mais quelle inconſéquence n'étoit-ce pas de la part du peuple d'admettre lui-même ces tribuns à la participation d'un pouvoir auquel ils étoient deſtinés à ſervir de frein? Cependant il porta ſi loin ce ſyſtême mal

entendu de retenir ce pouvoir dans ſes mains ; comme néceſſaire pour aſſûrer la liberté, qu'il alla ſouvent juſqu'à vouloir s'attribuer le privilège de juger les cauſes.

Lorſque M. Grenville fit une motion dans la chambre des communes, tendante à ce qu'on remédiât « à la manière révoltante dont la chambre » exerçoit ſa juridiction ſur les élections, il en » appela à la conſcience de chacun des membres » qui la compoſoient, & leur demanda lequel » d'entr'eux voudroit remettre le ſort de ſa pro- » priété à la déciſion d'une chambre des com- » munes, quand même il ne pourroit avoir pour » juges qu'un juré de crocheteurs & de porteurs » de chaiſes. » Si donc une chambre des communes, conſiſtant en trois ou quatre cents membres, a formé de tels tribunaux de judicature, que dirons-nous d'une aſſemblée compoſée du corps entier des citoyens, qui peut être mille fois plus nombreuſe ?

Ainſi, comme on le peut aiſément concevoir, tant que le genre humain s'eſt laiſſé bercer par cette fauſſe idée, il étoit impoſſible de voir jamais réuſſir aucune tentative pour établir le gouvernement populaire. Le peuple a toujours été, & ſera toujours incapable de retenir dans ſes mains l'exercice du pouvoir ; il doit néceſſairement le déléguer ſous une forme quelconque. De là l'importance

extrême de ces inſtitutions admirables que les Anglois ont eu l'honneur d'inventer & d'adoprer, je veux dire celle des repréſentans & celle des jurés (18).

Le premier de ces heureux expédiens a mis le peuple en état de ſe tenir réellement en garde contre les abus qui peuvent s'introduire dans l'exercice de la puiſſance légiſlative, & cela de la manière la plus facile & la plus ſimple, ſans la moindre commotion ni la moindre violence. A certaines époques fixes, le peuple s'aſſemble dans ſes cantons reſpectifs, & procède à l'élection d'un nombre déterminé de repréſentans. Ces repréſentans ſont auſſi-tôt revêtus du pouvoir légiſlatif; mais à l'expiration du terme de leur office, ils reſtent dépouillés de toute l'autorité qu'on leur avoit confiée à leur élection, & rentrent de nouveau dans la claſſe des ſimples citoyens. Si donc le peuple étoit, en quelque temps que ce fût, mécontent de la conduite d'un repréſentant, ſi ce repréſentant trahiſſoit ou négligeoit les intérêts de ſes commettans, le remède eſt toujours prêt, & peut s'appliquer ſans compromettre en aucune façon la tranquillité publique. On n'a qu'à le révoquer & mettre à ſa place un autre citoyen plus digne de ces importantes fonctions.

Je dois cependant obſerver que le peuple d'Angleterre ne jouit point dans toute ſon étendue de

l'avantage inappréciable de l'établiſſement des repréſentans. Chez les Anglois, le corps légiſlatif eſt compoſé de trois branches diſtinctes & indépendantes, dont une ſeule dépend pour ſon exiſtence des ſuffrages du peuple ; les deux autres poſsèdent un droit héréditaire à la puiſſance légiſlative. Bien plus, cette branche dépendante ne l'eſt pas même autant qu'elle pourroit & devroit l'être ; ce qu'il faut attribuer à la grande inégalité du droit de repréſentation & au défaut d'élections plus fréquentes.

Paſſons maintenant à l'inſtitution des jurés. Lorſque nous conſidérons combien il eſt ſouvent arrivé, même dans les meilleurs gouvernemens & dans ceux dont le but principal ſemble avoir été d'aſſûrer la liberté au peuple, que le glaive de la juſtice, au lieu de ſervir à la punition des coupables, s'eſt appeſanti ſur les innocens, nous ne pouvons aſſez admirer la ſageſſe ou le bonheur des Anglois nos ancêtres, qui leur fit adopter & tranſmettre à leurs deſcendans une eſpèce de tribunal, par laquelle le pouvoir judiciaire eſt heureuſement reſtreint à ſon objet unique & n'eſt craint que par les coupables.

L'autorité légiſlative peut être déléguée au même homme ou au même corps, durant un eſpace conſidérable de temps, pour une, deux, trois, ou même ſept années, ſans beaucoup de riſque. Car

leurs actes concernant l'état en général, il eſt vraiſemblable qu'ils n'abuſeront pas indiſcrètement de leur pouvoir (19). Mais l'adminiſtration de la juſtice eſt un objet ſi délicat, ſi terrible dans ſes effets, quand elle n'eſt pas renfermée dans de juſtes bornes, qu'il ſeroit fort dangereux d'en revêtir, ſans aucune réſerve, un corps d'hommes un peu permanent.

L'établiſſement précieux des jurés enlève au glaive de la juſtice une grande partie de cet effroi qu'il a coutume d'inſpirer. Il n'eſt confié à aucun corps ou à aucun individu, que pour le temps néceſſaire. Lorſque le beſoin ceſſe, on le remet dans le fourreau, & perſonne ne ſait qui l'en retirera. M. Delolme dit, avec raiſon : « Enfin, » cette heureuſe inſtitution eſt telle, que le pou- » voir judiciaire, ce pouvoir par lui-même ſi » formidable, qui diſpoſe, ſans réſiſtance, de la » vie, de l'honneur & des biens des citoyens, & » qui, nonobſtant toutes les précautions qu'on » peut prendre pour le reſtreindre, doit après » tout reſter en grande partie arbitraire ; ce pou- » voir, dis-je, exiſte en Angleterre, remplit à tous » égards le but propoſé, & n'eſt entre les mains » de perſonne (*). » A la vérité, cette eſpèce de

(*) Tom. 1, pag. 165.

tribunal eſt ſi bien conſtituée pour la ſûreté de tous indiſtinctement, que tant qu'elle ſubſiſtera ſans altération, il ſera preſque impoſſible de porter atteinte à la liberté civile, lors même que l'état auroit perdu ſa liberté politique (20).

Mais l'expérience a montré qu'un gouvernement repréſentatif, conſiſtant dans une ſeule chambre de repréſentans, eſt en quelque ſorte ſujet aux mêmes inconvéniens qu'une démocratie pure. Un petit nombre d'intriguans fait paſſer, par la pluralité, des loix où le bien public n'entre pour rien, mais qui ſont favorables à leurs mauvaiſes intentions. C'eſt pour prévenir ce mal qu'on ajoute un autre corps de repréſentans. Ces deux chambres ſéparées ſe ſervent de digue l'une à l'autre réciproquement ; mais on n'a pas trouvé cet expédient aſſez efficace. Si le pouvoir légiſlatif même, quoique partagé dans deux chambres diſtinctes, leur eſt laiſſé ſans aucun frein, ces deux chambres ne manqueront pas d'empiéter ſur le pouvoir exécutif, & ſur le pouvoir judiciaire. Faute d'une connoiſſance ſuffiſante de la nature des loix, celles qu'ils feront n'auront ni conſiſtance, ni uniformité. Bien plus, comme les préventions l'emportent toujours plus ou moins dans tous les gouvernemens populaires, il eſt néceſſaire qu'on place un frein quelque part dans les mains d'un pouvoir qui ne dépende pas

immédiatement de la fantaiſie du peuple, afin d'arrêter le torrent, & d'empêcher les maux que des paſſions aveugles & des préventions mal fondées pourroient occaſionner ſans cela. C'eſt aux pouvoirs exécutif & judiciaire qu'on doit naturellement confier ce frein ſur la puiſſance légiſlative; & afin qu'ils puiſſent remplir ce but important d'une manière efficace, il faut les rendre auſſi indépendans qu'il eſt poſſible de le faire (21).

Lorſque nous comparons les gouvernemens de nos états avec celui d'Angleterre, & avec tous ceux dont la forme eſt républicaine, le premier objet qui nous frappe eſt la ſolidité de la baſe ſur laquelle les premiers ſont établis. Tandis que les gouvernemens de l'ancien monde ne peuvent montrer d'autre origine que le haſard ou la violence, nous avons eu l'avantage de nous trouver dans une ſituation qui nous a permis de donner un corps à ce qui n'a jamais été qu'un fantôme. Tous nos gouvernemens ſont fondés ſur un pacte originel (22) : ils ſont le réſultat d'un plan réfléchi & d'une délibération calme. C'eſt en vain que les Anglois ſe vantent d'avoir une conſtitution, puiſque l'on chercheroit en vain dans leurs anciens regiſtres un pacte originel. Chez eux, aucune partie du gouvernement ne peut être regardée comme fixée ou comme établie d'une manière inaltérable. Il n'exiſte aucune barrière, aucun frein au pouvoir du

parlement. Il eſt, dans le langage de leurs publiciſtes, *tout puiſſant*, & c'eſt, je crois, une idée de Coke, qu'*il peut tout faire*, *excepté de changer un homme en femme.*

Il ſemble que ſi quelque choſe doit être conſervé dans toute ſa pureté, c'eſt la *repréſentation*, puiſque tout dépend de ce droit eſſentiel du peuple, & que ſans ce droit la liberté diſparoîtroit en un inſtant. Cependant que de changemens & de viciſſitudes relativement à l'objet de la repréſentation & à la durée du parlement ? Dans l'origine, le parlement étoit *annuel ;* il continua de l'être avec bien peu de variation juſqu'au règne de Henri VIII, qui prolongea la durée de ſon exiſtence ſelon qu'il convenoit à ſes deſſeins. Mais ſous Philippe & Marie, le parlement redevint *annuel.* Charles premier rendit le parlement *triennal ;* mais durant les troubles qui s'élevèrent bientôt après, le *long-parlement* (nom qu'il a pris de ſa durée) ſubſiſta pendant douze ans, juſqu'à l'époque où Cromwell le chaſſa ignominieuſement. Sous Charles II, le *bill triennal* fut révoqué, & la durée du parlement fut laiſſée au bon plaiſir de la couronne. En conſéquence un parlement, gagé par elle, ſubſiſta pendant dix-huit ans. A la révolution le parlement redevint *triennal.* Mais à l'avènement de Georges premier, on préſenta le prétendu danger de voir dans une nouvelle élection reparoître un

parlement *tory*. Cet argument parut ſuffiſant pour faire prolonger le terme ; en conſéquence, la durée du parlement fut fixée à ſept ans, ce qui n'a point changé depuis. Nous voyons donc que la conſtitution d'Angleterre, ſi toutefois on peut lui donner ce nom, n'a fixé nulles bornes à la durée du parlement ; mais qu'elle a laiſſé le parlement lui-même libre de rendre ſon exiſtence plus ou moins longue, ſuivant que ſa prudence le jugeroit convenable ; en conſéquence, nous trouvons que les parlemens ont duré tantôt un an, tantôt trois ans, tantôt ſept ans, quelquefois douze, quelquefois dix-huit, & ils pourroient bien un jour devenir perpétuels. Quant à l'égalité de la *repréſentation*, j'obſerverai que ſur cinq cens treize députés que l'Angleterre envoie au parlement, le nombre que les bourgs & les cinq ports ont droit d'envoyer ne va pas à moins de trois cens quatre-vingt-deux. Quelques-uns de ces bourgs ne renferment qu'un ſeul votant. Pluſieurs en ont au plus dix, & la majeure partie en a moins de cent.

Il eſt aſſez curieux de voir Blackſtone eſſayer de marquer l'époque préciſe à laquelle la conſtitution d'Angleterre eſt parvenue à ſon plus haut degré de perfection. Après avoir récapitulé les conceſſions importantes faites par la couronne en faveur de la liberté, lors de la reſtauration de Charles II, il ne balance pas de déclarer comme « un fait incon-

» teſtable, que par la loi, telle qu'elle exiſtoit » alors, le peuple jouiſſoit réellement d'une auſſi » grande étendue de liberté que l'état de ſociété » peut en comporter, & qu'il poſſédoit aſſez de » pouvoir pour défendre & conſerver cette liberté, » dans le cas où elle ſeroit attaquée par la pré- » rogative royale. — A cet égard, il me ſuffit » d'en appeler à la cataſtrophe mémorable du » règne ſuivant; car lorſque le frère inſenſé de » Charles tenta d'aſſervir la nation, il en éprouva » l'impoſſibilité. Le peuple pouvoit lui réſiſter, & » lui réſiſta. En conſéquence, il le força d'aban- » donner ſon entrepriſe & le trône. » Certainement Blackſtone n'a pas écrit ce paſſage avec ſon exactitude & ſa préciſion ordinaires. Il n'a pas diſtingué entre le droit légal de reſtreindre le pouvoir dans de juſtes bornes (ce qui doit faire partie de la conſtitution d'un état) & le droit *naturel* de repouſſer la force par la force, extrémité à laquelle les hommes ſe trouvent quelquefois réduits. Ce fut par l'exercice de ce dernier droit, joint à des ſecours étrangers, que le peuple anglois vint à bout de chaſſer le tyran Jacques. Jacques avoit tenté de détruire la liberté de la nation, & d'établir une tyrannie civile & religieuſe. Le peuple, faute de moyens *légaux* & *conſtitutionnels* de reſtreindre le pouvoir, fut réduit à la néceſſité de s'oppoſer à ſes deſſeins par la *force*, & ce fut en violant

violant directement la loi qu'il fit la guerre au roi ſon ſouverain ſeigneur. N'eſt-il pas donc étonnant que Blackſtone, pour prouver que « *par la loi*, » telle qu'elle exiſtoit alors, le peuple poſſédoit » aſſez de pouvoir pour défendre & conſerver ſa » liberté, dans le cas où elle ſeroit attaquée par » la prérogative royale », en appelle à un acte du peuple qui, loin d'être autoriſé *par la loi*, fut dans le fait un renverſement de la loi & de la conſtitution ? Je penſe qu'on peut bien rétorquer l'aſſertion de cet auteur, en diſant que « ce qui » paroît inconteſtable c'eſt que *par la loi*, telle » qu'elle exiſtoit alors, la nation angloiſe *ne* » *jouiſſoit pas* de toute l'étendue de liberté dont » l'état de ſociété eſt ſuſceptible », ſans quoi elle n'auroit pas été ſitôt réduite à la néceſſité de rompre les liens de la *ſociété* : de plus, « qu'il s'en fal- » loit de beaucoup que la vraie balance entre la » liberté & la prérogative royale fût *heureuſement* » établie, & qu'à cet égard il ſuffit d'en appeler » à la cataſtrophe mémorable du règne ſuivant », par laquelle la balance imaginaire fut *malheureu-ſement* renverſée.

La conſtitution d'un état, comme je l'ai ci-devant obſervé, eſt ce pacte originel auquel a participé chaque individu d'une ſociété, & où la nation a conſacré une certaine forme de gouvernement, qui ne peut plus être changée que par

la nation même. Ainſi par conſtitution, lorſque nous appliquons ce mot à la ſociété civile, nous n'entendons pas le gouvernement lui-même, mais la manière dont il eſt établi, & la baſe ſur laquelle repoſe ſon exiſtence. Lorſque nous diſons qu'un tel homme jouit d'une bonne conſtitution, nous n'entendons pas ſimplement qu'il jouit d'un parfait état de ſanté, mais en remontant aux premiers principes de vie, nous entendons que ſon corps eſt conſtitué de manière que les différentes parties qui le compoſent, ſont diſpoſées convenablement les unes à l'égard des autres, d'où réſulte naturellement la bonne ſanté. Ainſi lorſque nous diſons que tel état jouit d'une bonne conſtitution, nous n'entendons pas ſimplement que ſes loix ſont bien formées & bien exécutées, mais en remontant aux premiers principes du gouvernement, nous entendons que les différentes parties qui le compoſent, ſont diſpoſées convenablement les unes à l'égard des autres, d'où réſulte naturellement un bon gouvernement. Cette conformation heureuſe, cette ſolidité de conſtitution ſont pour le corps un don de la nature; pour le gouvernement, elles dérivent d'un pacte originel. Or, comme il y a mille cas où le gouvernement, de même que le corps humain, peuvent éprouver des maladies, l'avantage d'une bonne conſtitution eſt qu'ils ont en eux-mêmes une tendance natu-

relle à recouvrer la force & la ſanté, & par ce moyen à ſe garantir de la néceſſité de recourir à des remèdes violens & dangereux.

Un pacte originel ou une conſtitution dans laquelle les différens pouvoirs du gouvernement ſont bien diſtingués & bien établis, ſont pour la liberté un ſoutien ſi grand & ſi puiſſant, que cela ſeul ſuffiroit pour compenſer mille petits défauts, exiſtans dans la formation de ce gouvernement. Nous ne pouvons jeter les yeux ſur l'hiſtoire d'aucun peuple libre, ſans reconnoître la force de cette vérité. Nous y voyons le pouvoir arbitraire avoir pour cauſe première la négligence avec laquelle ont été fixées preſque par-tout les bornes des différens pouvoirs du gouvernement. Il eſt inutile, pour le prouver, de mettre à contribution l'hiſtoire de tous les gouvernemens républicains ; cela ſaute aux yeux de tous les côtés. Parmi les Romains ſur-tout, nous ne trouvons de bornes nulle part : le peuple, le ſénat, les conſuls (ſuivant que l'un ou l'autre gagnoit le deſſus) s'arrogeoient l'exercice de chaque pouvoir. Il n'y avoit pas moins de trois formes diſtinctes de légiſlation, les décrets du ſénat, les actes des centuries, & les réſolutions des tribus.

Le pouvoir judiciaire qui, ſuivant la juſte remarque de Monteſquieu, eſt la vraie pierre de touche pour juger de la bonté d'un gouvernement,

fut toujours à Rome un inſtrument de tyrannie. Le ſénat, le peuple, les conſuls, les tribuns, les dictateurs, les préteurs, les queſteurs, &c. tous prétendoient avoir droit à l'exercice de ce dangereux pouvoir, & leurs procédures dépouillées de toutes formes juridiques étoient plutôt des actes de violence que des opérations légales. Le réſultat de toute cette incertitude & de toute cette confuſion dans l'adminiſtration des affaires, fut la conduite la plus arbitraire. Tout étoit mu par la violence, l'état étoit perpétuellement en proie aux tumultes & aux ſéditions, le peuple étoit inquiet, tourmenté ; il appercevoit le gouvernement dans le plus affreux déſordre, & ne ſavoit ni comment ni à quel endroit le remède devoit être appliqué. Si les bornes des différens pouvoirs, placés dans les différentes parties du gouvernement, euſſent été marquées avec préciſion, il eſt certain qu'il eût été facile à la nation de recouvrer la paix & la tranquillité. Ces bornes n'auroient pu être ébranlées ſans donner l'allarme ; chaque partie du gouvernement auroit ſurveillé les autres, & le peuple auroit ſu de quel côté porter ſon reſſentiment.

Un avantage, particulier au peuple de nos érats, eſt l'égaliré parfaite qui règne entre nous. Nous n'avons ni ordres, ni diſtinctions, ni nobleſſe, & malgré ce que MM. Adams & Delolme ont dit

au ſujet de ces établiſſemens, j'oſe aſſûrer qu'il eſt preſqu'impoſſible qu'ils s'introduiſent jamais ici. Il faudroit pour cela que des richeſſes immenſes ſe raſſemblaſſent dans les mains d'un petit nombre d'individus ; mais cet évènement eſt fort peu vraiſemblable ; nos loix de ſucceſſion ſont par-tout favorables à la diviſion des propriétés, & dans les états du milieu, de même que dans ceux du nord, les neuf dixièmes des propriétés foncières ſont dans les mains des gens de la campagne. C'eſt par le commerce ſeul qu'on peut ſe mettre en état d'acquérir une étendue de terre conſidérable : mais là où n'exiſtent aucuns monopoles, ni aucuns privilèges en faveur de telle place ou de telle ſociété, là où la communication des états entr'eux & celle avec les étrangers ſont partout ſi faciles, on ne doit guères appréhender que cette ſource de richeſſes ne ſe concentre dans quelque place, ni dans les mains d'un petit nombre de perſonnes. Selon toute apparence elle ſe diviſera.

Mais ſuppoſons qu'un marchand vînt à bout, par l'effet de talens ſupérieurs ou d'un concours heureux de circonſtances, d'accumuler d'immenſes richeſſes, ne ſeroit-ce pas pour ainſi dire un miracle, ſi cette maſſe effrayante paſſoit ſans diminuer juſqu'à la troiſième ou quatrième génération ? Il y auroit mille à parier contre un pour la néga-

tive. Suppoſons encore qu'elle paſſât du père au fils ſans éprouver aucune diminution, comment s'y prendroit-il pour acquérir la nobleſſe ? Les préjugés du peuple s'oppoſeroient fortement à ſes deſſeins (23). L'eſprit d'égalité eſt ſi profondément enraciné parmi nous, qu'il faudroit probablement des ſiècles pour le détruire. Des étrangers qui ſont accoutumés à regarder les titres & les diſtinctions comme des objets importans, ne peuvent guères concevoir juſqu'où va le mépris que le peuple américain porte à des pareilles inſtitutions. Après tout, il ſeroit difficile de réuſſir dans le projet de former une nobleſſe, à moins qu'un petit nombre de citoyens ne réunît dans ſes mains la plus grande partie des propriétés foncières ; mais tant que nos formes actuelles de gouvernement ſubſiſteront, une telle révolution me paroît bien peu vraiſemblable, & cela par les raiſons ſuivantes :

1°. Quant à préſent, les neuf dixièmes des propriétés foncières de ces états appartiennent aux gens de la campagne, & ſont pour la plupart diviſés en petites fermes.

2°. D'après le caractère particulier du peuple & la nature de nos loix, ces petites fermes tendront toujours à ſe diviſer à l'infini.

3°. Les propriétaires de ces petites fermes ne ſe détermineront à les vendre qu'à un taux, trop

cher pour un homme qui les acheteroit dans la vue de les affermer.

4°. Mais ſi jamais un cultivateur ſe détermine à vendre, il trouvera toujours des acquéreurs parmi ſes voiſins, qui, conſidérant l'avantage de la proximité, pourront en donner un meilleur prix que des étrangers.

5°. Tant que l'argent continuera de rapporter un ſi haut intérêt, il ne ſera jamais avantageux de l'employer à des acquiſitions de terres cultivées, pour les affermer enſuite.

6°. Les loix de ce pays ne ſont nullement favorables aux ſubſtitutions.

7°. Perſonne ne peut avoir dans cette partie du monde aucune raiſon pour inſtituer un de ſes enfans ſon unique héritier à l'excluſion de tous les autres (24).

Une vérité conſtante, c'eſt que le commerce tend naturellement à répandre les richeſſes. Auſſi-tôt que le commerce commença de fleurir en Angleterre, ces immenſes baronies que Guillaume le Conquérant avoit fondées dans ce royaume, & dont il avoit fait comme autant de petits états, s'évanouirent inſenſiblement; & maintenant c'eſt avec beaucoup de peine que la nobleſſe d'Angleterre peut être miſe à l'abri de la mendicité, malgré toutes les précautions qu'on a priſes pour l'empêcher de diſſiper les biens-fonds (25).

Quant aux familles, elles ne peuvent jamais avoir une grande influence ; le chemin à toutes les places eſt tellement ouvert, qu'avec du talent, de la probité, de l'activité, l'on peut toujours ſe flatter d'y parvenir. L'homme qui jouira de ces avantages, quelque baſſe que ſoit ſa famille, fera ſon chemin & vaincra tout obſtacle. Il réſultera de là, qu'après un petit nombre de générations, à peine ſe trouvera-t'il un citoyen dans ces états qui ne puiſſe compter parmi ſes ancêtres quelque homme de mérite employé dans le gouvernement ; & comme nous ne connoiſſons point d'autres diſtinctions de rang que celles qu'un emploi public peut donner, la maſſe entière du peuple reſtera naturellement dans un état d'égalité reſpective, quant à la naiſſance & à la famille. A l'égard des talens, ils ſont purement perſonnels, & jamais ils ne ſeront tranſmiſſibles, malgré toute la peine que M. Adams s'eſt donnée pour nous perſuader le contraire. Il exiſte entre les hommes beaucoup moins d'inégalité naturelle qu'on ne le croit généralement. C'eſt le ſavoir, l'application & l'induſtrie qui forment la principale diſtinction entre les hommes. Vraiſemblablement chaque ſiècle ne produira pas plus d'un ou deux génies ; leur apparition ne ſera pas plus fréquente que celle des comètes. Après tout, c'eſt avec du bon ſens & du travail que l'on conduit

les affaires de ce monde. Le tranchant du génie eſt trop fin pour l'uſage ordinaire. Swift, dans une de ſes lettres au lord Bolingbroke, fait à ce ſujet une obſervation que je ne puis m'empêcher de rapporter ici. « La providence, qui a voulu » que le monde fût gouverné par un certain » nombre d'individus, en a fait une affaire à la » portée des conceptions ordinaires, tandis que » l'on trouve à peine un grand génie entre dix » millions d'hommes. Avez-vous jamais remarqué » quelqu'un de vos commis taillant ſon papier » avec un couteau d'ivoire ? l'avez-vous jamais vu » manquer de le couper droit ? Tandis que s'il » ſe fût ſervi d'un raſoir, ou d'un canif, il eſt » preſque immanquable qu'il eût gâté le papier. »

Un avantage qu'offrent nos états, & qui leur eſt bien particulier, c'eſt que les gouvernemens établis parmi nous approchent de plus près de la démocratie parfaite, qu'aucune autre république ancienne ou moderne. Tout le pouvoir appartient au peuple ſeul & en dérive immédiatement ; les adminiſtrateurs ne ſont que ſes députés, & il peut les changer après un court eſpace. La conſtitution elle-même eſt ſon propre ouvrage ; & il peut en tout temps, lorſqu'il le croit néceſſaire, la réformer ou en faire une autre. Dans le fait, chacun des gouvernemens de ces états préſente un

pacte ſocial formé pour l'intérêt commun des individus dont la ſociété eſt compoſée. Mais diſent MM. Delolme, Adams, &c. » des gouvernemens » ſi démocratiques ne peuvent exiſter long-temps. » Il eſt impoſſible d'empêcher un gouvernement, » quelque ſoit ſa forme, de dégénérer en deſ- » potiſme, ſi l'on n'emploie les *ordres* & les » *balances* ; le corps légiſlatif finira toujours par » abſorber tout le pouvoir, & pour prévenir ce » mal, aucun autre remède ne peut être effi- » cace. »

Mais devons-nous nous laiſſer aveugler par ce preſtige ? L'établiſſement d'un monarque & d'une nobleſſe héréditaire eſt-il le ſeul expédient poſſible, au moyen duquel on puiſſe limiter le pouvoir & le reſtreindre ? Je me flatte qu'il y a d'autres voies plus efficaces & beaucoup moins dangereuſes pour arriver à ce but (*). J'avoue que là où le pouvoir

---

(*) Nous invitons le lecteur à examiner attentivement la forme de conſtitution d'un corps légiſlatif unique, propoſée par le Citoyen de New-Haven dans ſes Lettres au Citoyen de Virginie. Il y verra qu'il eſt une manière de fixer l'étendue & les limites du pouvoir légiſlatif, telle que les citoyens puiſſent jouir des avantages d'une conſtitution libre, paiſible & durable, & que le corps légiſlatif, ſans perdre le degré d'activité que le bien commun

légiſlatif eſt concentré dans une ſeule aſſemblée de repréſentans, ſans qu'on ait pris la précaution de placer aucun frein dans les mains du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, on n'a pas tort de craindre ce mal (26). L'homme prend goût ſi aiſément au pouvoir ! Quoique nos gouvernemens ne ſoient en activité que depuis fort peu de temps, cependant pluſieurs corps légiſlatifs ont été ſaiſis de cette ſoif de pouvoir ſi dangereuſe. En conſéquence, il eſt indiſpenſable d'accorder un droit de négative aux pouvoirs exécutif & judiciaire, afin qu'ils puiſſent être en état de ſe défendre des entrepriſes de la puiſſance légiſlative. Toutes les fois que ce frein manque, la conſtitution doit néceſſairement être flottante & mal aſſûrée. Par la ſuite, l'expérience convaincra le peuple du beſoin de ce remède, & nous avons tout lieu d'eſpérer qu'enfin il deviendra une loi fondamentale dans la conſtitution de chaque état de la confédération.

Les différentes conſtitutions que ces états ont adoptées, offrent des expériences abſolument neuves en fait de gouvernement; elles ſont fondées ſur des principes qui leur ſont particuliers,

---

exige, ne puiſſe jamais faire, ſoit des loix oppreſſives, ſoit de mauvaiſes loix. (Voyez ces lettres dans les Recherches ſur les Etats-Unis.)

A la vérité, nous ſommes redevables à l'Angleterre de ces deux découvertes précieuſes, d'une aſſemblée de *repréſentans* & d'une juridiction de *jurés* (*); mais quant au premier objet, la copie eſt portée à un degré de perfection qui ſurpaſſe infiniment l'original. Le corps légiſlatif de chacun de ces états, ſoit qu'il conſiſte dans une aſſemblée ſeule ou dans une aſſemblée & un ſénat, eſt choiſi par le peuple, circonſtance qui rend nos gouvernemens les plus démocratiques qui jamais aient exiſté. En examinant avec attention le gouvernement d'Angleterre, on trouvera que c'eſt un compoſé de parties hétérogènes, qui n'ont entr'elles ni liaiſon ni rapport, un vain eſſai pour concilier les intérêts oppoſés & incompatibles de la monarchie, de l'ariſtocratie & de la démocratie (27). Les inſtitutions que nous avons adoptées forment ce qu'on peut appeler avec vérité le gouvernement du peuple & du peuple ſeul. Mais quoiqu'ils ſoient extrêmement populaires, cependant les obſtacles que l'on a imaginés (ſur-tout dans quelques-uns) pour contenir l'ambition, ont rendu ces gouvernemens capables d'un degré de conſiſtance & de ſtabilité qui ſurpaſſe ce qu'on en pouvoit attendre, & que les étrangers verront

(*) Vide la note 18.

avec étonnement. En effet, ſi nous conſidérons les avantages d'un pacte originel, qui définit, borne & reſtreint d'une manière préciſe les différens pouvoirs du gouvernement, l'égalité qui règne par-tout à l'égard du droit de repréſentation, la fréquence des élections, & enfin les barrières puiſſantes qu'on a oppoſées aux entrepriſes du pouvoir légiſlatif, nous reconnoîtrons que les conſtitutions de quelques-uns de ces états approchent bien près de la perfection, & qu'elles ſont bien ſupérieures à tous les gouvernemens anciens & modernes.

Mais tout ce qu'on a fait juſqu'ici ne ſignifiera rien ſans un gouvernement fédératif bien établi. Le plan que la dernière *convention* vient de ſoumettre à notre examen, a ſurpaſſé mon attente. Pour peu que l'on ſe repréſente la multiplicité d'intérêts oppoſés, qu'on ne pouvoit concilier que par des ſacrifices réciproques, on doit être étonné de voir un ſyſtême de légiſlation, dans lequel il ſe rencontre ſi peu d'imperfections. L'homme qui prendroit à tâche de s'oppoſer à l'adoption de ce plan, n'y pourroit être porté que par de mauvaiſes intentions; car, en le ſuppoſant même plus défectueux qu'il ne l'eſt réellement, aurions-nous quelqu'apparence de raiſon d'en eſpérer un meilleur?

Quel glorieux ſpectacle offrira l'adoption de

cette conſtitution ! Un évènement ſi contraire aux opinions & aux uſages reçus par-tout ailleurs, paroîtroit à peine croyable. Elevée fort au-deſſus des idées des philoſophes les plus éclairés de l'autre hémiſphère, notre ſituation exciteroit l'admiration & l'envie du monde entier, & vraiſemblablement nous aurions l'honneur d'avoir appris au genre humain cette grande & intéreſſante vérité, que *l'homme eſt maintenant capable de ſe gouverner lui-même*, & que, malgré la foibleſſe de ſa nature, il n'eſt point *indiſpenſablement* obligé de ſe laiſſer conduire par un ou pluſieurs maîtres.

On me trouvera peut-être téméraire, ſi j'oſe propoſer des changemens pour une conſtitution qui a été l'ouvrage des plus habiles politiques de ce pays. A cet égard, je me contenterai de dire que, quoique la conſtitution ſoit excellente, tout le monde convient qu'elle a des défauts. Et comment cela pourroit-il être autrement ? Ce qui doit étonner, c'eſt qu'elle en ait ſi peu. Voici les réflexions que je haſarde.

L'on diviſera le pouvoir exécutif en trois grands départemens.

1°. On revêtira le préſident de tous les pouvoirs qui lui ſont accordés par la conſtitution, à l'exception de ceux que je propoſerai ci-après de placer dans d'autres mains. Il pourra nommer aux

places ſans prendre l'avis ni requérir le conſentement du ſénat.

2°. Le chef de juſtice aura la nomination des juges, ainſi que de tous les autres officiers néceſſaires à l'adminiſtration de la juſtice, & conſervera ſon office tant qu'il ſe conduira bien.

3°. Le ſurintendant des finances aura la direction de toutes les affaires relatives à la levée & à l'emploi des revenus de la confédération ; il aura la nomination de tous les officiers de ce département, du tréſorier ou receveur général, du tréſorier ou receveur de chaque état, des officiers de douanes, des officiers de l'acciſe, &c. tant qu'il ſe conduira bien.

Ces trois grands officiers du pouvoir exécutif formeront un conſeil pour faire la réviſion de tous les *bills* qui auront été approuvés par la chambre des repréſentans & par le ſénat, & cela de la même manière que la conſtitution en charge le préſident. Ce ſera la pluralité qui déterminera le ſens du conſeil ſur toutes les queſtions qui peuvent être ſoumiſe à leur déciſion.

La chambre des repréſentans fera, à la pluralité, l'élection d'un auditeur général, qui conſervera ſon office tant qu'elle le trouvera bon, & nommera autant de députés qu'il le croira néceſſaire.

On me permettra de faire quelques obſervations ſur la diſtribution ci-deſſus.

1°. Les pouvoirs que j'attribue au préſident, & qu'on ne peut ſe diſpenſer de lui accorder, ſont très-ſuffiſans pour maintenir ſa conſidération & ſon indépendance ; plus grands, ils pourroient devenir dangereux. C'eſt pourquoi il n'eſt pas chargé ſeul de la réviſion des loix ; & la nomination de ceux qui ſont au-deſſous du chef de juſtice & du ſurintendant des finances, leur eſt donnée à chacun pour la partie qui le concerne. Mais il exiſte une autre raiſon en faveur de ce dernier arrangement. Comme chacun dans ſa partie doit connoître mieux qu'aucun autre ceux des prétendans aux offices qui ſont le plus en état de les remplir, nous pouvons préſumer que naturellement ils feront un meilleur choix, & répondront mieux des ſujets qu'ils auront nommés.

2°. En accordant la réviſion au préſident ſeul, le pouvoir judiciaire ſe trouvera dénué de protection ; & dans le cas où le préſident ne ſeroit point ſuffiſamment au fait de la compoſition des loix, elles pourroient manquer de conſiſtance & d'uniformité. De plus, comme il n'eſt pas aiſé d'acquérir une connoiſſance profonde des moyens les plus convenables d'impoſer & de percevoir les revenus publics, on peut craindre avec raiſon que

le

le congrès, qu'on ne peut pas ſuppoſer aſſez inſtruit dans cette partie, puiſſe, ſans l'aide, & même en quelque ſorte ſans la cenſure d'un ſurintendant des finances, tomber dans des principes faux & dans les mépriſes les plus funeſtes.

3°. Il eſt certain qu'il y auroit du danger de laiſſer dans les mêmes mains tous les pouvoirs d'un préſident pendant plus de trois ou quatre ans ſans une nouvelle élection. Cette dépendance néceſſaire où le préſident ſeroit, relativement au peuple, pour être continué dans ſon office, le rendroit incapable de s'oppoſer à de mauvais deſſeins, dans le cas où ils ſeroient populaires (*).

4°. D'après la nature des offices du chef de juſtice & du ſurintendant des finances, on peut rendre ces places plus permanentes ſans aucun danger pour la liberté. On propoſe en conſéquence que ces officiers conſervent leurs places, tant qu'ils ſe conduiront bien, & qu'ils ſoient à la nomination du préſident. Ces circonſtances les rendront tellement indépendans de toute influence populaire, qu'on pourroit compter ſur eux en toute ſûreté, ſi quelquefois une oppoſition au congrès devenoit néceſſaire.

(*) Le Cultivateur de New-Jerſey a voulu prouver, par cette réflexion, qu'il ne ſeroit pas prudent de confier la réviſion des loix au ſeul préſident.

5°. Le préſident devroit avoir le droit de choiſir ſes aſſeſſeurs. Par ce moyen, il en ſeroit d'autant plus reſponſable. Mais ces fonctions ne conviennent en aucune manière au ſénat, attendu qu'il doit ſiéger comme juge dans le cas où il y auroit une accuſation intentée contre le préſident.

6°. Pour prévenir tout danger de colluſion entre le ſurintendant ou quelques-uns de ſes officiers, & l'auditeur général ou ſes députés, il eſt néceſ- faire que l'auditeur ſoit entièrement ſous la dé- pendance du congrès, & révocable en tout temps (28).

NOTES.

NOTE PREMIÈRE.

Sur quelques expreſſions du Cultivateur de New-Jerſey au ſujet de M. Adams.

« On eſt forcé de comparer cet écrivain, malgré » ſes talens diſtingués, à un empirique qui » vante par-tout ſon remède, comme propre » à toutes les maladies. » *Page 2, ligne 9.*

« Je pourrois laiſſer ici le docteur concilier de » ſon mieux ces abſurdités & ces inconſé- » quences. » *Page 4, ligne dernière.*

» Peut-on reconnoître dans ce langage les prudens » aphoriſmes d'un grave docteur en droit ? Ne » ſeroit-on pas tenté de le prendre pour une » ſaillie de quelque maître de danſe, ou de » quelque danſeur de corde ? » *Page 33,* » *ligne 25.* »

S'IL eſt vrai que plus un auteur eſt eſtimé, plus il eſt néceſſaire de réfuter ſes erreurs, M. Adams

eſt peut-être de tous les citoyens des Etats-Unis celui dont il importoit le plus de relever les inexactitudes. La patrie eut en lui dès ſa première jeuneſſe un défenſeur zélé prêt à braver tous les dangers pour ſoutenir ſes droits. La révolution étoit très-éloignée, lorſque par ſes écrits pleins de ſageſſe & de courage, il fit entrevoir à ſes concitoyens les deſſeins du cabinet de Saint-James. Dans les premiers temps de la révolution, dans ces momens où les eſprits étoient encore incertains, perſonne ne montra, ſelon les circonſtances, plus d'intrépidité & plus de grandeur d'ame. Perſonne ne rendit plus de ſervice au congrès. Trop prévenu peut-être en faveur de ſon opinion, il n'en a pas moins rendu aux talens de ſes adverſaires, l'hommage que la juſtice exigeoit, toutes les fois qu'il a été perſuadé de la pureté de leurs intentions. La conſidération diſtinguée qu'il s'eſt acquiſe dans les Etats-Unis néceſſitoit la réfutation que le Cultivateur de New-Jerſey nous a donnée de ſes erreurs; mais ce judicieux critique eût encore mieux mérité l'approbation de ſes concitoyens, ſi le même motif qui lui a fait prendre la plume, l'eût averti qu'il devoit mettre dans quelques-unes de ſes expreſſions, un peu plus de ménagement.

NOTE II.

Sur les fauſſes idées que M. Delolme a données de la conſtitution d'Angleterre.

« M. Delolme a trouvé en comparant les avan-
» tages & les inconvéniens des différentes formes
» de gouvernement, que celui d'Angleterre
» diſpenſoit à ſes ſujets, un plus grand degré de
» liberté civile que celui d'aucun autre pays.
» *Page 7, ligne 23.* »

L'OUVRAGE de M. Delolme a eu beaucoup de réputation *en France.* Il ne donne cependant de la conſtitution d'Angleterre qu'une idée très-inexacte; & ce qu'il y a de plus fâcheux, eſt que cette inexactitude n'eſt pas involontaire. C'eſt ce que nous prouverons dans cette note, en examinant quelques-unes de ſes aſſertions.

M. Delolme annonce dans le titre de ſon ouvrage, qu'il veut comparer « l'état du gouver-
» nement anglois avec la forme républicaine &
» avec les autres monarchies de l'Europe; » mais dans le cours de ce même ouvrage, il ſe borne à tâcher de prouver que ce gouvernement eſt le

meilleur poſſible. Pour arriver à ce réſultat, il part de deux principes, dont l'un eſt vrai (c'eſt qu'il y a un grand nombre de bonnes inſtitutions en Angleterre) ; & l'autre eſt faux (c'eſt qu'elles y ſont toutes conſéquentes entre elles & au plus haut point de perfection).

Lorſqu'il ſe renferme dans les bornes preſcrites par le titre de ſon livre, il fait des obſervations généralement bonnes ; mais lorſqu'il veut établir ſon ſyſtême ſur la prétendue *perfection* du gouvernement d'Angleterre, il reſſemble à un juriſconſulte qui élude les faits & les réflexions qui pourroient nuire à ſon client ; il confond les effets avec les cauſes, & ſe ſert habilement de tous les moyens qu'on emploie d'ordinaire pour juſtifier l'opinion qu'on a embraſſée, aux dépens même de la vérité. C'eſt un écrivain ſubtil & adroit ; mais, malgré toute ſon habileté, il laiſſe trop appercevoir qu'il n'a eu d'autre but en écrivant ſon livre, que de faire *l'éloge* de la conſtitution anglaiſe.

On lit avec quelque ſurpriſe (page 7 de l'avertiſſement) les réflexions ſuivantes : « Un » ouvrage qui réfutoit en grande partie, pour » ne pas dire entièrement, ces préjugés poli- » tiques qui tendoient à la déſunion de l'empire » britannique, (ce qui a été ſur-tout remarqué » par des perſonnes revêtues des plus grands

» emplois), auroit dû procurer à l'auteur quelque
» bénéfice réel, du moins ſa publication n'au-
» roit pas dû lui attirer du déſagrément. Quand
» après avoir augmenté mon édition angloiſe,
» elle fut préparée pour la preſſe, devois-je in-
» former les miniſtres, que, manque d'avoir ſuffi-
» ſamment de quoi fournir aux fraix néceſſaires
» pour cela, j'allois le mettre au feu ? Je ne ſais
» guères ce qu'on m'auroit répondu ; mais je crois
» fermement que ſi on avoit préſenté à Charles
» premier ou à ſes miniſtres, dans un certain pé-
» riode de ce règne, de *ſemblables preuves en*
» *faveur de l'adminiſtration actuelle de l'Angle-*
» *terre*, ils auroient très-volontiers fourni aux fraix
» de l'impreſſion. »

M. Delolme, comme l'on voit, ne croyoit pas le démembrement de l'Amérique utile à l'Angleterre : & perſonne, il eſt vrai, dans la Grande-Bretagne, ne manifeſtoit pour lors cette opinion que l'on voudroit aujourd'hui y établir. Au reſte, il ne ſeroit pas étonnant que M. Delolme eût maintenant changé d'avis ; on n'a qu'à obſerver le motif de ſes plaintes, fondé ſur l'opinion de la conduite qu'auroient tenue Charles premier & ſes miniſtres envers un *apologiſte de l'adminiſtration contre les principes républicains.*

M. Delolme prétend que c'eſt « à l'époque de
» la conquête qu'il faut chercher les véritables

» formes de la conſtitution d'Angleterre (*) ». Selon cet écrivain, « la ſemence de la liberté placée » à une grande profondeur, recouverte d'une » énorme maſſe, parut d'abord étouffée ; mais elle » en déploya de nouvelles forces. Elle pompa » une nourriture plus riche & plus abondante. Les » ſucs furent mieux aſſimilés ; & elle pénétra & » remplit de ſes racines toute l'épaiſſeur du ter- » rein. » C'eſt un point qui ſera diſcuté dans la note quinzième ſur l'hiſtoire d'Angleterre, & l'on y verra combien l'opinion de M. Delolme a peu de fondement. Après avoir mis en avant cette opinion chimérique, il s'efforce de la ſoutenir par des raiſonnemens qui ne prouveroient tout au plus autre choſe, ſinon que plus les maux ſont funeſtes, plus on s'occupe à les guérir. A ce compte, obſerve un écrivain connu dont nous mêlerons ici les réflexions avec les nôtres, on pourroit dire auſſi que les états le plus durement & le plus follement gouvernés, ſont ceux qui ſont les plus prêts de devenir libres & d'avoir une conſtitution heureuſe ; c'eſt comme le malade qui reviendra en ſanté, s'il ne meurt pas. Dieu veuille nous mener au but, & nous préſerver du chemin. C'eſt dans le cœur de l'homme qu'eſt caché le

---

(*) Tome premier, page 6.

reſſort qui le pouſſe d'autant plus fortement à la liberté, qu'il eſt plus comprimé ſous le faix d'une autorité injuſte ; mais il ne faut pas dire que cette injuſtice ſoit le germe de la liberté qui en triomphe, non plus qu'un incendie n'eſt le germe de l'inondation par laquelle on en arrête les ravages.

Au ſurplus il importe beaucoup moins de ſavoir, ſi la conſtitution d'Angleterre a toujours renfermé le germe plus ou moins développé de la liberté, que de ſavoir ſi cette liberté tant vantée y eſt enfin établie, & quelles y ſont ſon étendue & ſes limites.

C'eſt ſur leur parlement que les Anglois ont fondé l'édifice de leur liberté.

Mais qu'eſt-ce que leur LIBERTÉ ?

D'abord ce n'eſt pas *la liberté de penſer* ; car la tolérance religieuſe, & même la tolérance civile, ne ſont complettement établies chez eux que pour quelques ſectes. Les catholiques romains y ſont gênés & vexés ; un prêtre qui leur diroit la meſſe, ſeroit pendu : le roi lui-même n'eſt pas libre de pratiquer en ſecret un culte qu'il croiroit lui être preſcrit par ſa conſcience, mais que la conſtitution de l'état & la ſecte dominante ne tolèrent pas.

Enſuite ce n'eſt pas *la liberté du commerce* ; car il n'y a pas un commerce qui ſoit entièrement libre

en Angleterre. Pluſieurs y ſont prohibés ; tous y ſont du moins ſoumis à des réglemens ridicules, à des corporations onéreuſes ; quelques-uns y ſont *favoriſés* par des primes aux dépens de la nation, parce qu'ils ne ſeroient apparemment pas aſſez avantageux pour qu'on s'y livrât pour eux-mêmes, ce qui indique qu'ils n'ont rien qui les rende dignes d'une *faveur* coûteuſe aux autres commerces, aux propriétaires des terres, au peuple ; le plus grand nombre eſt aſſujetti à des douanes encore plus funeſtes par leſquelles on viole le droit des citoyens, la liberté des voyageurs, l'uſage des propriétés, & juſqu'à l'aſyle ſacré que doit offrir à chacun ſa maiſon.

Ce n'eſt pas même la *liberté des perſonnes*, quoique ce ſoit elle à laquelle on ait le plus ſongé. La loi d'*habeas corpus*, qui oblige à faire le procès de tout homme arrêté par ordre du gouvernement ou pour avoir été accuſé d'un crime, & qui lui aſſûre des indemnités ſi l'on juge que l'ordre d'empriſonnement ait été donné ſans motifs ſuffiſans, ne garantit la liberté individuelle que dans ces deux cas. Elle eſt violée ſur la ſimple affirmation d'un homme qui reclame une dette, même imaginaire. Un miniſtre ne peut faire arrêter un homme par ordre du roi, mais il peut très-facilement lui ſuppoſer un créancier ; & lorſqu'il ne s'agit que d'une perſécution paſſagère, on dit qu'il

y en a beaucoup d'exemples, & que c'eſt un jeu en Angleterre pour les inimitiés privées. L'attentat que la ſociété interdit à ſes chefs, elle le permet au premier particulier de mauvaiſe foi, au plus vil des huiſſiers.

La liberté perſonnelle eſt violée avec encore plus de dureté & non moins d'injuſtice au premier prétexte d'un armement maritime. On enlève alors de force non-ſeulement les matelots des navires marchands, mais même de ſimples & paiſibles citoyens qui n'ont jamais monté ſur un vaiſſeau, qui n'ont aucune envie d'affronter les dangers de la mer & de l'ennemi, & que nulle autorité ſur la terre n'a le droit de contraindre à s'y précipiter malgré eux. On a réclamé contre cette violence odieuſe; mais l'impuiſſance même de ces réclamations prouve que la *Conſtitution d'Angleterre* n'a pas ſuffiſamment aſſûré la liberté des hommes.

En quoi conſiſte donc encore une fois celle des Anglois? Elle conſiſte à n'être pas gouvernés directement par les volontés arbitraires d'un roi, ni de ſes miniſtres, mais à l'être par les réſolutions également arbitraires d'un parlement qui n'eſt lui-même libre qu'en apparence, & qui ne peut ni n'oſe faire que ce qu'il plaît au roi & aux miniſtres: d'un parlement enfin à *une partie* des membres duquel *une partie* de la nation a le droit de donner ou de vendre, & non pas celui de retirer ſa voix.

La Fontaine a dit :

« Qu'importe qui nous mange,
» Homme ou loup ?

Le mal d'un gouvernement arbitraire n'eſt pas dans celui qui l'exerce ; il eſt dans *l'arbitraire*, avec lequel il eſt impoſſible de bien gouverner les hommes. Car les baſes de toute adminiſtration publique ou privée, la juſtice, la propriété, la raiſon, ne ſont pas des inſtitutions arbitraires & ne dépendent pas plus des débats d'un parlement que des caprices d'un deſpote.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait en Angleterre quelques bonnes loix, quelques uſages beaucoup plus favorables à la liberté que ceux de la plupart des autres états de l'Europe, & qui ont conduit le pays à un aſſez grand degré de proſpérité. Mais ces loix y ſont accidentelles. Elles ne tiennent point à la conſtitution britannique ; cette conſtitution peut au contraire expoſer la nation à les perdre.

M. Delolme lui-même dit : « Le parlement » peut, ſi l'on veut, annuller les loix qui ſervent » de baſe à la ſûreté du ſujet : mais (ajoute-t'il) » ce ne ſont pas les fantaiſies & les caprices » d'autres hommes qu'il aura ſatisfaits, lorſqu'il » aura abattu les colonnes de la liberté (*). » Un

(*) Tome 2, page 21.

roi d'Angleterre peut accorder aux membres qui le compoſent, des avantages plus attrayans pour eux que la liberté publique. Ils ſe perſuaderont aiſément que de tels avantages ſont bien autre choſe que des *fantaiſies* & des *caprices*.

Mais venons à ces loix recommandables. Ce ſont, 1°. la loi d'*habeas corpus*, dont nous venons de parler, qui ne péche pas dans les points où on la reſpecte, & qui n'a d'autre défaut que de ne pas s'étendre à tous les cas où la liberté perſonnelle peut eſſuyer quelque atteinte, & de la laiſſer ſans défenſe en pluſieurs autres occaſions non moins importantes : ſemblable à ce guerrier dont l'écu coupé en deux ne couvroit que la moitié du corps.

2°. Les loix relatives à la procédure criminelle, qui ne ſont pas les meilleures poſſibles, mais les meilleures peut-être qui exiſtent en Europe, ſans en excepter même la Toſcane, où la procédure criminelle n'eſt pas auſſi favorable que celle d'Angleterre aux intérêts de la juſtice & de l'humanité, quoique les loix pénales y aient une bien plus grande perfection depuis la réforme que le Prince Régnant a faite du code criminel en 1786.

3°. La loi qui rend les propriétaires fonciers & la valeur de leurs domaines, uniques garans de l'impôt territorial, & qui empêche que les fermiers ou cultivateurs ne ſoient inquiétés, & leurs richeſſes d'exploitation hypothéquées pour ſon payement.

Celle-là eſt encore une loi capitale. On peut même dire que cette loi, jointe à la liberté qu'ont les fermiers de faire des baux pour quatre-vingt-dix-neuf ans (*), a le plus contribué au ſuccès de la culture angloiſe, à l'augmentation & à l'activité des richeſſes & de la population, à la puiſſance & au bonheur de la Grande-Bretagne. M. Delolme n'en dit pas un mot. Peut-être lui eſt-elle inconnue; car cet auteur eſt un citadin, élevé dans une petite république manufacturière, & il eſt bien rare que les gens de ville mettent de l'importance aux loix rurales & aux choſes des champs. C'eſt pourtant là qu'il faut chercher la ſource de tout ce qui ſe fait & peut ſe faire de bon & d'utile pour une nation.

Cette loi, ſi ſage & ſi favorable à l'Angleterre, eſt cauſe que ſa culture n'a pas été interrompue, que ſes récoltes & la maſſe de ſes richeſſes renaiſſantes n'ont point ſouffert des diſcuſſions relatives à la levée de l'impôt territorial, & cependant que cet impôt n'a jamais eſſuyé d'irrégularité ni de non-valeur dans ſa perception.

En effet, le capital de la terre eſt toujours bien

(*) On ſent aiſément quelle ſupériorité doit avoir la culture d'une telle nation ſur celle des états, où il a été défendu preſque juſqu'à ces jours de faire des baux de plus de neuf ans, & où ils ne ſont encore permis que juſqu'à vingt-ſept.

plus que ſuffiſant pour répondre de la portion que le public peut avoir à prétendre dans ſon revenu annuel, tandis que les richeſſes mobiliaires d'un cultivateur n'y ſuffiſent pas toujours, puiſqu'il peut ſe trouver ruiné par mille accidens. Et d'un autre côté, s'il falloit en venir à la contrainte, il importe très-peu à la nation que telle terre appartienne ou non à tel ou tel autre propriétaire, pourvu qu'elle continue d'être cultivée le mieux poſſible dans les circonſtances données; tandis que ce ſeroit un grand malheur pour elle, que pluſieurs entrepriſes d'exploitation rurale fuſſent détruites par la vente & la diſſipation des biens mobiliers qui mettent les cultivateurs en état de ſuivre ces entrepriſes. C'eſt ce qu'on éprouve ſouvent en France & dans d'autres pays, où l'on fait vendre les richeſſes des fermiers lorſque l'impôt territorial n'eſt pas payé; de ſorte que pour completter ſa perception une année, on la rend plus difficile l'année ſuivante, ce qui oblige de multiplier les exécutions: ſi bien que de non-valeurs en ſaiſies, & de ſaiſies en non-valeurs, preſque toutes les richeſſes néceſſaires à la culture d'un royaume pourroient être diſſipées, le territoire tomber en friche, & la nation s'anéantir, ou du moins s'affoiblir à l'excès.

Malheureuſement pour l'Angleterre, cette belle loi, qui lui a été ſi profitable, y eſt préſentement

éludée, & chaque jour, de plus en plus, par une foule d'impoſitions indirectes, que l'eſprit réglementaire, les ſéductions du monopole déguiſé ſous le nom d'intérêt du commerce national & l'ignorance abſolue des principes des finances multiplient ſans ceſſe. Si l'on ne vend pas les moutons du cultivateur, on l'empêche de vendre leur laine à celui qui la payeroit le mieux ; on s'oppoſe ainſi à la multiplication des troupeaux & à l'accroiſſement des laines. On met arbitrairement des taxes nouvelles ſur le malt, ſur la drèche que les terres produiſent. On n'autoriſe pas le cultivateur à défalquer au propriétaire ce que coûtent ces ſurcharges imprévues ; l'autorité ſuprême le contraint de remplir les conditions de ſon bail, tandis que cette même autorité en rend l'exécution impoſſible. C'eſt commettre un délit également grave & funeſte. Les fermiers des terres, dont toutes les combinaiſons & les calculs ſont dérangés par des opérations du gouvernement qu'ils ne croyent pas les regarder, & qu'ils ne ſont pas à portée de comprendre, ſe ruinent ſans ſavoir comment. Leurs capitaux diminués ne peuvent bientôt plus ſuffire à l'étendue de leurs exploitations. On ſe perſuade que leurs fermes ſont trop grandes, on ne penſe point que ce ſont leurs richeſſes qu'on a rendu trop petites.

Ainſi la loi qui vouloit aſſûrer la propriété des

richeſſes d'exploitation, la perpétuité & l'amélioration progreſſive de la culture devient ſans force, & l'ignorance de la nation, & celle de ſon parlement, ſont telles que l'on ignore même que depuis un ſiècle ſur-tout cette loi eſt ſans ceſſe violée à toutes les ſeſſions parlementaires, où l'on établit des impôts indirects.

Les bons uſages qui devroient faire loi, ne ſont pas plus reſpectés. La *liberté de la preſſe*, qui eſt dans les Etats-Unis de l'Amérique une loi fondamentale, n'eſt en Angleterre qu'une tolérance fondée ſur les mœurs, & qu'elles ne maintiennent pas même ſuffiſamment. La liberté de la preſſe pouvoit réformer toutes les mauvaiſes loix ; mais la cour & le parlement britannique ont ſoin d'avertir de temps en temps, par de très-fâcheux exemples, qu'il ne faut pas s'y fier.

Nous obſerverons à cette occaſion que M. Delolme, en parlant de la liberté de la preſſe, dit (tome 2, page 31) : « auſſi ce *privilège* n'a été » obtenu du pouvoir exécutif, que le dernier de » tous. » Premièrement, la liberté de la preſſe eſt un droit, non *un privilège*. Secondement, le pouvoir exécutif dans un gouvernement libre ne doit pas exercer les fonctions du pouvoir légiſlatif. Pourquoi l'auteur n'a-t'il pas dit *obtenu de la cour?* Sans doute il a craint d'engager le lecteur dans des réflexions contraires à la prétendue perfection

conſtitutionnelle dont il parle toujours, & qu'il eſt loin de démontrer.

En faiſant l'énumération des grands avantages de la liberté de la preſſe, M. Delolme ne balance pas à dire (tome 1, pages 148 & 149), « que » le gouvernement d'Angleterre eſt le ſeul qui » puiſſe en jouir. » Pour ce qui regarde les autres gouvernemens monarchiques, il nous dit que « l'on pourroit même démontrer qu'elle ne fau- » roit y exiſter. » Il croit le prouver en diſant, « qu'il doit y avoir au fond quelque néceſſité » urgente pour leur faire prendre ces précautions. » Il ajoute : « Dans les états républicains, des rai- » ſons qui dans le fonds ſont les mêmes, engagent » ceux qui ſont à la tête à gêner de la même » manière le peuple » ; & ayant rapporté quelques faits pour démontrer que la liberté d'écrire n'exiſ- toit pas dans Rome, & qu'elle n'exiſte point dans Veniſe, il croit avoir prouvé qu'elle ne ſauroit exiſter dans les gouvernemens républicains.

Il eſt certain que les habitans des Etats-Unis, où la liberté de la preſſe eſt ſacrée, ne peuvent pas convenir de ſon aſſertion. Ils peuvent lui dire, au contraire, que cette liberté peut être détruite en Angleterre, ſi le parlement le veut, & qu'elle y a reçu pluſieurs atteintes de ſon temps.

Par exemple, les écrits d'un certain Annett, où l'on parloit librement des livres de Moyſe, furent

brûlés par la main du bourreau, & Annett mis au pilori & empriſonné.

Le docteur Shebbeare fut mis au pilori, puis en priſon, pour ſes lettres adreſſées au peuple anglois.

L'empriſonnement de M. Wilkes n'eut d'autre cauſe *apparente* que l'accuſation d'avoir imprimé, *dans ſa maiſon*, un livre qui n'avoit pas même été publié. Je dis apparente, parce que la véritable fut d'avoir déplu à la cour.

Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt que M. Delolme ayant fait un grand étalage du bien qui réſulte de cette liberté d'écrire, que *le peuple* (dit-il) *fait valoir dans toutes les occaſions*, conclut « qu'une force ſecrète ſe fait ſentir & ra-» mène peu à peu les choſes à un état de calme » & de modération. » Il faut lire les pages 161, 162 & 163 pour évaluer l'adreſſe de l'auteur. Il eſt aiſé de voir que les remontrances de la nation ſont inutiles; que ce ſont les juſtes plaintes qui ſont réduites au *calme* & à la *modération par la force ſecrète*; & que M. Delolme compte parmi les choſes louables de la conſtitution angloiſe, juſques à l'impuiſſance de corriger les abus.

Enfin, dans la dernière ſeſſion du parlement au ſujet de l'accuſation & des défenſes de Sir Elyah Impey, les deux partis de la chambre baſſe ont pendant huit jours de temps, ſucceſſivement & preſque

d'un commun accord, invoqué contre la liberté de la preſſe *la loi commune*, reſte toujours ſubſiſtant de l'ancienne barbarie de l'Angleterre, & ont fait ordonner des pourſuites contre deux auteurs & deux imprimeurs.

Le gouvernement arbitraire du parlement de la Grande-Bretagne, eſt donc pour cet empire une ſource perpétuelle de maux. Les mauvais effets de la conſtitution de ce parlement, ou en d'autres termes de la conſtitution angloiſe, anéantiſſent par degrés le bien qui réſultoit des loix ſages, mais moins intimément liées à cette conſtitution, & même celui qu'on devoit attendre du progrès des lumières & du penchant naturel de la nation vers la liberté de penſer & d'écrire.

Quelle pourroit être la loi ſtable dans un gouvernement *arbitraire* ?

Je ſens que je dois paroître étrange en appliquant ce mot au gouvernement britannique. L'idée d'arbitraire eſt tellement jointe par l'habitude la plus générale avec celle de l'autorité d'un ſeul homme, qu'on ne s'imagine pas qu'un ſénat puiſſe gouverner arbitrairement ; & c'eſt ainſi cependant que preſque tous, & je devrois dire que tous les ſénats ont toujours gouverné.

On m'objectera que le parlement d'Angleterre repréſente la nation, qui n'eſt ainſi gouvernée que par ſes propres volontés en l'étant par celles de

ſon parlement, auquel elle donne des inſtructions; ce qui ne règne donc pas *arbitrairement*. Je nierai que la nation angloiſe ſoit repréſentée par le parlement, & je dirai que les inſtructions qu'elle donne, & qu'on ne ſuit que lorſqu'on le veut bien, ſont la plus grande preuve de ſa ſoumiſſion au pouvoir *arbitraire* qu'elle remet entre les mains de ſes *délégués*, & que ceux-ci n'exercent que conformément à la volonté des miniſtres.

Pour ſe convaincre que ces deux aſſertions ne ſont pas mal fondées, il ne faut qu'examiner de quelle manière le parlement britannique eſt compoſé.

Ce parlement renferme aujourd'hui *huit cent quatorze* membres, dont *deux cent cinquante-ſix* forment la chambre des pairs, ou la chambre haute, qui comprend,

1°. Les deux archevêques & les vingt-quatre évêques d'Angleterre, qui le deviennent par la nomination du roi.

2°. Tous les pairs laïcs anglois, au nombre de *deux cent quatorze*, dont la plupart tiennent leur titre de leur naiſſance, & les autres l'ont reçu de la main du roi, qui peut multiplier à volonté les pairs (*).

(*) Les pairs catholiques n'ont pas ſéance au parlement, non plus que les pairs qui ſont encore en minorité.

3°. De ſeize députés des pairs écoſſois ; car les pairs de ce dernier royaume n'ont pas tous le droit d'entrée au parlement de la Grande-Bretagne, quoiqu'ils fuſſent tous membres de celui d'Ecoſſe que l'acte de réunion auroit dû incorporer en entier dans le parlement britannique, ſi les droits des Ecoſſois n'avoient pas été ſacrifiés ou vendus dans cet acte (*). Je ne crois pas qu'on puiſſe dire que les pairs repréſentent la nation dans la chambre haute du parlement d'Angleterre ; ils n'ont aucune miſſion d'elle ; ils opinent pour eux-mêmes, excepté les Ecoſſois, qui ſont cenſés parler pour toute la pairie d'Ecoſſe. Mais ce dernier arrangement eſt au déſavantage notable & viſible de la pairie écoſſoiſe, qui ne donne point d'inſtructions aux pairs députés ; de ſorte qu'on ne peut pas dire qu'elle en ſoit repréſentée. Les pairs qui ſont exclus du parlement ont toujours à craindre que leurs intérêts ne ſoient trahis, ou foiblement, ou mal adroitement défendus par les ſeize admis, tandis qu'aucun pair anglois ne ſe fie à un autre de ce qu'il faut faire pour le maintien de ſes droits.

(*) Les pairs d'Ecoſſe ſont au nombre de quatre-vingt-douze. Il y en avoit davantage à l'époque de la réunion ; mais comme on n'en crée plus, leur nombre diminue à meſure qu'ils manquent d'héritiers.

Les nations angloiſe & écoſſoiſe ſont-elles mieux repréſentées par la chambre des communes? On le croiroit au premier coup-d'œil, puiſqu'enfin elles nomment leurs députés; mais on ſe tromperoit encore.

Et premièrement, ſur les *cinq cent cinquante-huit* députés des communes, l'Ecoſſe n'en nomme que *quarante-cinq*; quoiqu'elle ſoit pour l'étendue environ le tiers, & pour la population environ le cinquième de la Grande-Bretagne, elle n'a pas un douzième des voix. Elle eſt donc évidemment léſée de plus de moitié dans la participation au pouvoir légiſlatif. Il en réſulte que ſi le goût du monopole & l'avidité des privilèges excluſifs porte les Anglois, animés de l'eſprit mercantile, qui ont la pluralité dans la chambre des communes, à prendre des arrangemens nuiſibles au commerce de l'Ecoſſe, à ſon induſtrie, au débit de ſes productions, & par conſéquent à ſa culture, à ſa population, à ſes droits de propriété, celle-ci n'a pas de moyen pour s'y oppoſer. La réclamation même unanime de tous ſes députés, tant aux communes qu'à la chambre des pairs, ne ſeroit d'aucun poids. Rien ne peut la garantir contre le danger d'une oppreſſion d'autant plus redoutable, qu'elle ſeroit légale.

Les exemples de cette oppreſſion de l'Ecoſſe par le parlement d'Angleterre, ſont très-fréquens.

Dernièrement encore le parlement vient d'élever une barrière fiſcale entre l'Ecoſſe & l'Angleterre, en ſoumettant à un droit conſidérable les eaux-de-vie diſtillées en Ecoſſe lorſqu'elles paſſent en Angleterre. Les membres écoſſois n'ont réclamé que foiblement, parce qu'en comptant leur nombre, ils voyoient l'inutilité de leur réclamation. Il eſt aiſé de conclure de là, que s'il y a quelque liberté aſſûrée par la conſtitution britannique, ce n'eſt pas pour les Ecoſſois.

Celle des Anglois l'eſt-elle beaucoup davantage ? C'eſt ce qu'il faut voir encore. Il n'y a que quatre-vingt-douze députés des *comtés*, c'eſt-à-dire des provinces ou des propriétaires de terres du royaume.

Il y a cinquante-deux comtés, parmi leſquels douze, c'eſt-à-dire Angleſey, Breenockshire, Cardiganshire, Carmarthenshire, Caernarvonshire, Denbighshire, Hantshire, Glamorganshire, Merionethshire, Montgomeryshire, Pembrokeshire & Radnorshire, n'envoient qu'un repréſentant, quoique l'on croie communément que chaque comté en envoie deux.

C'eſt une des erreurs vulgaires que M. Delolme a adoptées, & que les gens peu inſtruits prennent pour des axiômes, à force de les entendre répéter.

On remarquera encore que ce ſont les comtés

gallois, habités par la race de l'ancienne nation bretonne, qui éprouvent à leur préjudice, cette inégalité dans le droit de repréſentation. Quoique la nation entière ait adopté leur nom, elle fait ſupporter encore aux *vrais Bretons*, qu'elle n'a pu vaincre entièrement, l'humiliation & le dommage de leurs anciennes défaites.

Il y a quatre cent vingt-un députés envoyés par différentes villes & bourgs, qui ont droit d'élection. Ainſi l'avantage des villes ſur les campagnes pour la repréſentation, eſt déjà très-grand en général. Il eſt de plus très-inégalement partagé. On trouve des villes conſidérables, telles que Sheffield (par exemple) qui renferme plus de *trente mille* ames, Birmingham & Mancheſter, qui en renferment *ſoixante-dix* à *quatre-vingt mille*, & qui ne députent point au parlement, tandis que de ſimples hameaux, dont un certain nombre n'a pas deux cents habitans, & dont quelques-uns n'ont que deux ou trois familles, fourniſſent deux légiſlateurs à l'état.

Il doit paroître bien extraordinaire que des villes extrêmement peuplées ne ſoient pas repréſentées au parlement, tandis que de ſimples collèges, tels que l'univerſité d'Oxford, celle de Cambridge, y ont chacune deux députés.

Le droit de ſuffrage n'eſt pas établi d'une manière moins irrégulière que celui de la repréſen-

tation ; là il faut être propriétaire, ici appartenir à une corporation, ailleurs être citoyen de la ville ou du bourg où ſe fait l'élection ; dans d'autres endroits il ſuffit de tenir maiſon ou de mettre le pot-au-feu. (*To be a houſe keeper, or a pot boiler.*)

Cette irrégularité, qui fait que la chambre des communes n'eſt nommée que par une partie du peuple & ne repréſente pas toute la nation, eſt d'ailleurs fort commode, pour ouvrir le parlement aux députés qui veulent y entrer à juſte prix ; car les ſuffrages de la pluralité dans un bourg de trois familles, ne coûte pas cher.

Les ouvrages des Anglois qui s'intéreſſent véritablement au bonheur de leur patrie, ſont remplis de réflexions ſur l'extrême inégalité qui exiſte dans l'exercice du droit de ſuffrage & de repréſentation : inégalité partiale qui donne à la cour tant de moyens de déterminer en ſa faveur la pluralité des membres de la chambre des communes.

Au commencement de chaque élection, on ſait à peu près l'influence que doit y avoir le miniſtère, & on en parle ouvertement dans tout le royaume. Les partiſans même de la cour n'oſent pas conteſter ces faits, qui ſont trop publics ; ils ſe contentent d'imaginer des ſophiſmes, afin de perſuader qu'il ſeroit dangereux de faire quelque tentative pour corriger les abus. Mais M. De-

lolme, dans ſes diſcuſſions ſur ce ſujet, s'exprime exactement comme s'il y avoit une égalité parfaite, & il a le courage de dire : « En un mot, ceux » qui réfléchiront que la conſtitution a tellement » arrangé les choſes, que la cauſe générale ſe » trouve celle de la liberté, & qu'il n'y a que » des cauſes d'accident qui puiſſent engager des » membres de la chambre des communes à fa- » voriſer des meſures qui y ſoient contraires ; que » le peuple n'a par conſéquent qu'à en changer » les membres pour la réformer, & qu'un par- » lement compoſé d'hommes nouveaux, eſt preſ- » que à coup sûr un parlement populaire, ſeront » ſi frappés de l'efficacité du droit d'élection, » qu'ils conviendront que le peuple eſt le maître » final des reſſorts du gouvernement (*). »

M. Delolme, dans toutes les occaſions, parle des effets de ſa conſtitution favorite, comme ſi les baſes étoient telles qu'elles devroient être. Non-ſeulement il ne dit rien du très-petit nombre de membres de la chambre des communes, qui ſont élus par les libres ſuffrages du peuple ; mais il n'héſite pas d'inſinuer le contraire d'une manière très-propre à en impoſer. « Le peuple (dit-il) » non-ſeulement connoît les diſpoſitions de chacun

(*) Tome 2, page 47, édition de Londres, 1785.

» des membres de la chambre des communes;
» mais la publicité de toutes choſes lui fait con-
» noître de plus le ſentiment politique du plus
» grand nombre de ceux que leur poſition rend
» propres à y avoir place. Et profitant, ſoit des
» occaſions de vacance que diverſes cauſes rendent
» aſſez fréquentes, ſoit ſur-tout de celle de l'é-
» lection générale, il purifie ſucceſſivement ou
» tout-à-coup l'aſſemblée légiſlative, & ſans
» changer le gouvernement il en réforme le prin-
» cipe. »

On voit par ces expreſſions, que M. Delolme s'efforce de regarder la totalité des membres de la chambre des communes comme nommée par le libre ſuffrage du peuple : ce qui doit paroître extrêmement ridicule en Angleterre, où l'on fait très-bien, comme nous le verrons plus bas, & où il a été démontré par d'excellens écrits, que le libre ſuffrage du peuple ne nomme qu'une très-petite partie de la chambre des communes, qui n'a elle-même qu'un tiers du pouvoir légiſlatif.

M. J. Burgh, dans ſes *Recherches Politiques*, s'exprime ainſi : *Dans la Grande-Bretagne, compoſée d'environ ſix millions d'habitans,* CINQ *MILLE SEPT CENTS perſonnes, dont la plus grande partie eſt de la dernière claſſe du peuple, éliſent* LA *MOITIÉ de la chambre des communes,* & TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE *voix choi-*

ſiſſent la NEUVIÈME *partie.* Il eſt par conſéquent fort aiſé à la couronne de corrompre la majorité des électeurs de la plus grande partie de la chambre des communes.

Le gouvernement anglois (dit le même écrivain dans un autre endroit) *eſt une vraie* JUNTOCRATIE, *ou un gouvernement de miniſtres & de leur cabale ; car la cour dirige à ſon gré les mendians qui choiſiſſent les députés de la nation. Eſt-ce donc là cette conſtitution, qui eſt devenue ſi univerſellement un objet d'admiration & d'envie?*

L'opinion de M. Delolme, ou du moins ſes expreſſions ſur ce point, ſont diamétralement oppoſées à celles de M. Burgh. Il veut nous faire accroire dans le onzième chapitre de ſon tome 2, que tout le peuple a un droit égal de ſuffrage, & qu'il l'exerce comme ſi la vertu même donnoit les voix. Il parle comme ſi la cour n'avoit aucune influence dans les élections. Et dans le chapitre dix, il l'indique d'une manière étrange. « C'eſt le trône ſur-tout, c'eſt cette puiſſance » jalouſe qui aſſûre (*la nation*) que ſes repré- » ſentans ne ſeront jamais que ſes repréſentans. » Elle eſt la Carthage toujours ſubſiſtante, qui » lui répond de leur vertu. »

Cette mauvaiſe foi eſt révoltante, lorſqu'il eſt notoire aux enfans même que la cour achète tout. Elle n'achète pas moins les pairs que les com-

munes ; & elle a beaucoup plus de moyens de les payer par les promotions, les cordons, les commandemens, les grands emplois de la cour, de l'armée, de la marine & de l'adminiſtration.

Perſonne ne pouvant réſiſter à cette pluralité des pairs toujours aſſûrée, & à une pluralité non moins certaine de la chambre des communes, nommée par une telle minorité de la nation, il en réſulte qu'au fond moins de ſix mille hommes, la plupart ſans éducation, ſont les véritables co-ſouverains de l'Angleterre, qui, par le moyen de leurs repréſentans, ſi ceux-ci étoient fidèles, pourroient faire obéir huit millions d'hommes, dont le droit d'être repréſentés ſe trouve illuſoire, puiſqu'il ne peut produire qu'une minorité dans le parlement ; mais ces ſix mille électeurs ſont des ſouverains imbéciles, qui ne peuvent faire exécuter leurs propres volontés par leurs agens, auxquels ils ont inutilement le droit de donner des inſtructions qu'on ne reſpecte point. Ils ne peuvent changer ces délégués infidèles que tous les ſept ans, & ils n'ignorent pas que ces prétendus repréſentans ſeront, pendant ces ſept années, aux ordres & à la ſolde du citoyen éminent, du co-ſouverain britannique qu'on appelle *Roi*, & de ſes miniſtres.

Si bien que ſur *huit cent quinze* dépoſitaires de tous les pouvoirs ſociaux en Angleterre, il y

en a *deux cent cinquante-ſept*, le roi & les pairs qui tiennent une partie de la ſouveraineté en bail à vie héréditaire, environ *trois cents* qui la tiennent de *ſix mille* électeurs en bail à ferme de ſept années, & un peu plus de *deux cent cinquante*, qui font ſemblant d'y prendre part pour *huit millions* d'hommes pendant le même temps.

Mais les huit millions d'hommes qui ne peuvent nommer la pluralité du parlement, & qui, quand ils la nommeroient, ne pourroient l'obliger à ſuivre aucune inſtruction, ni l'empêcher de ſe vendre & de les vendre, ces huit millions d'hommes ſont ſujets, ſerfs ſoumis de leur aveu, exprimé par leur ſilence & leur tolérance à l'égard du gouvernement arbitraire du roi, des pairs, & des trois cents repréſentans de ſix mille hommes, achetés par les miniſtres ainſi que leurs députés, ſi bien que ces huit millions d'hommes ne peuvent être garantis des effets de leur gouvernement arbitraire & deſpotique, que par le progrès tel quel des lumières. Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit défendu de briguer les voix, de faire des préſens, ou de donner des repas aux électeurs, à peine d'incapacité & de cinq cents livres ſterling d'amende; mais cette peine, toujours méritée, n'eſt jamais infligée. On élude la loi contre les brigues, comme on a toujours éludé les loix pareilles dans toutes les répu-

bliques préſentes & paſſées. On ne ſollicite pas ſoi-même, on fait ſolliciter; on ne donne pas, on fait donner. Les gazettes ſont remplies de tous les détails de ce commerce infâme. Tout le monde le ſait; mais, comme tout le monde eſt coupable, tout le monde le ſouffre.

Comment s'éleveroit-on avec ſuccès contre cette corruption, dans un parlement qui en eſt le fruit? Quel eſt le fils qui battroit ſa mère? La nation reſte très-ſoumiſe à ceux qui l'achètent des ſix mille électeurs mépriſables qui la vendent, même à vil prix, à des députés qui la revendent.

Les amis de la liberté en Angleterre ſe plaignent continuellement de l'inutilité des diſcuſſions parlementaires, vu que les déciſions ſont toujours conformes à ce qui a été précédemment convenu dans le conſeil du roi. La choſe eſt trop notoire, pour que les partiſans de la cour dans le parlement oſent jamais ſur cela répondre à leurs adverſaires. Mais M. Delolme n'a pas honte de dire (tome 1, page 211 dans la note) « Et ce n'eſt » jamais la propoſition de la cour, mais l'avis de » quelques-uns des membres de la chambre que » celle-ci diſcute, & qu'elle adopte ou rejète finalement ». L'auteur n'a pas jugé à propos d'inſtruire le lecteur, que dans les affaires qui intéreſſent la cour, le membre qui en fait la propoſition

en

en a reçu l'ordre du miniſtre, comme un laquais le reçoit de ſon maître.

Quelque ſoit le motif qui a engagé M. Delolme à faire l'apologie plutôt que la deſcription du gouvernement anglois, il eſt certain que ſon livre ne peut que remplir de chimères la tête des lecteurs qui ne connoiſſent pas ce gouvernement.

Selon M. Delolme, l'exiſtence de la ſtabilité particulière du pouvoir exécutif de la couronne en Angleterre, « eſt le principal appui de la liberté », & dans le nombre des avantages qu'il prétend réſulter de *cette ſtabilité en faveur de la liberté générale*, il place « la douceur des loix pénales, » tant dans les châtimens que dans le fréquent » pardon des offenſes. »

Il faut être bien aveuglé par la partialité, pour appercevoir la *douceur des loix pénales* dans un pays où la liſte des crimes capitaux eſt immenſe, où l'on pend pour le vol d'une ſomme qui excède un ſchelling ! Il faut avoir encore une partialité bien étrange, pour regarder comme une choſe *favorable à la liberté générale le fréquent pardon des offenſes*, c'eſt-à-dire l'encouragement aux délits, puiſque le pardon n'eſt autre choſe qu'un aſyle à l'impunité. Il n'eſt plus permis d'avoir des doutes ſur cette matière, depuis qu'elle a été développée avec tant de clarté par M. le marquis

Beccaria, dans le *Traité des délits & des peines*; que M. Delolme appelle lui-même *un ouvrage admirable.*

Perſonne n'ignore que l'Irlande gémit dans des chaînes très-onéreuſes, qu'elle a tâché pluſieurs fois de s'en délivrer, que ſes plus grands efforts ont été faits dans ces derniers temps, & que l'Angleterre s'y eſt oppoſée de toute ſa force, particulièrement par le moyen de la corruption. Et M. Delolme ne craint pas de partir de là même pour exalter la conſtitution angloiſe, comme le lecteur peut voir dans le paſſage ſuivant, où ſes yeux ne ſeront pas éblouis par trop de clarté. « La » nation irlandoiſe a réuſſi depuis peu à imiter » pluſieurs réglemens importans de l'adminiſtra- » tion de ce pays-ci, & paroît ſouhaiter beaucoup » de rendre la reſſemblance complète. Cependant » il eſt poſſible qu'elle trouve pluſieurs obſtacles » à ſes efforts : ce qui n'a pas lieu en Angle- » terre, malgré le très-grand rapport qui ſe trouve » en général entre les deux royaumes, & même » pourroit-on ajouter, malgré le pouvoir im- » poſant & le crédit que la couronne acquiert par » ſes domaines dans la Grande-Bretagne, à la » faveur deſquels elle défend ſes droits en Irlande » & prévient l'anarchie. » Ce qu'on pourroit dire, en faveur de M. Delolme, c'eſt que l'auteur

d'un panégyrique qui trouve un motif de louange dans l'exercice de la tyrannie, a raiſon de ſe plaindre de ce que ſes agens n'ont pas *même fourni aux frais de l'impreſſion.*

L'hiſtoire montre ſuffiſamment que l'Angleterre, avant le ſeizième ſiècle, gémiſſoit ſous le bigotiſme & la ſuperſtition la plus ſtupide. M. Delolme nous dit cependant (tome 1, page 90 dans la note) « je pourrois faire voir, ſi cela étoit de » mon ſujet, que la liberté de penſer en matière » de religion, qui a régné de *tout temps* en An- » gleterre, tient aux mêmes cauſes que ſa liberté » politique. » Il prétend le prouver par l'oppoſition des nobles à l'introduction des loix romaines, dont ils prévirent que les eccléſiaſtiques auroient été les dépoſitaires & les interprêtes. Mais n'avons-nous pas des exemples nombreux de princes dévots & même ſuperſtitieux qui ſe ſont oppoſés aux miniſtres de la religion quand ils ont vu leur autorité en danger ?

Pour prouver la bonté de la conſtitution angloiſe, M. Delolme ſe ſert de tous les réſultats qui ſont l'effet de la prudence ou de la vertu des acteurs & même du pur haſard. En adoptant ſa méthode, on pourroit faire l'éloge d'un gouvernement quelconque ; & ſi l'on prenoit les réſultats oppoſés, on feroit croire que celui d'Angleterre eſt pire

que tous les autres : ce qui ne ſeroit pas plus vrai que ſa prétendue perfection. M. Delolme n'héſite cependant pas de tenir une marche tout-à-fait différente, quand cela eſt utile à ſa thèſe. « On » nous dira (dit-il, tome 1, page 7, dans la » note) que certaines loix ſaxonnes favorables à » la liberté du peuple, furent rétablies ſous les » ſucceſſeurs de Guillaume ; mais les procédures » & les loix particulières ne ſont que des acceſ- » ſoires, & *non des parties proprement dites d'un* » *gouvernement.* » Par complaiſance pour M. Delolme, nous devons donc les conſidérer comme faiſant *partie de la conſtitution*, dans le cas ſeulement où il peut s'en ſervir pour ſa cauſe.

On lit dans le ſixième chapitre de M. Delolme, que, « au commencement de chaque règne, le » parlement examine tout ce qui a été fait dans » le règne précédent, corrige les abus, & ramène » toutes les choſes à leurs principes ; que le roi » en montant ſur le trône, trouve un ſceptre & » une couronne ſans dignité & ſans pouvoir, & » que le parlement lui confère l'une & l'autre. »

L'époque ne change rien aux droits du parlement & à ſa manière de les exercer. En tout temps, le parti de l'oppoſition propoſe que l'on examine & que l'on corrige les abus. Il demande une reddition de compte, pour voir l'uſage qu'on

a fait des revenus publics ; mais il ne l'obtient point, parce que la pluralité des membres eſt dévouée au miniſtère, au commencement comme au milieu & à la fin de chaque règne. Quant au défaut de dignité & de pouvoir, les partiſans de M. Delolme prétendront peut-être que par cette expreſſion il veut déſigner le revenu annuel du roi, dont il ſeroit totalement privé, ſi le parlement ne le lui accordoit : mais il eſt très-certain qu'on le lui accordera. Il n'y a aucune raiſon de le refuſer à un nouveau roi, dont on eſpère toujours davantage que de l'ancien. D'ailleurs, ce revenu annuel, nommé *liſte civile*, n'eſt qu'une eſpèce d'abonnement de différens droits qui appartenoient anciennement à la couronne, & que le roi ſeroit bien fondé à réclamer, ſi on vouloit le priver de ſa liſte civile, évènement qui n'eſt nullement à craindre pour lui.

Quant aux époques où l'on peut examiner les abus & y remédier, M. Delolme, qui expoſe ſouvent les contraires, après avoir indiqué le commencement de chaque règne, dit ailleurs, dans le chapitre où il traite de la puiſſance légiſlative (tome 1, page 57), que la vigilance parlementaire pour prévenir les abus, comme pour y remédier, eſt continuelle. « Telles ſont, par exemple, » de nouvelles bornes à donner à l'autorité du roi,

» de nouvelles loix à établir, ou des changemens à
» faire aux anciennes. Enfin, les diverſes ſortes
» de réglemens ou d'établiſſemens publics, les di-
» vers abus de l'adminiſtration, & les remèdes à
» y apporter, ſont à *chaque ſeſſion* l'objet de
» l'attention du parlement. » Voilà le véritable ſtyle d'un avocat adroit; il tente de faire ſervir les mêmes choſes, avec quelque différence dans l'expoſition, à pluſieurs objets, & même à des objets oppoſés, ſelon les circonſtances.

M. Delolme emploie volontiers le mot *peuple*, pour exprimer tantôt le *parlement*, tantôt la *chambre des communes*, tantôt les *électeurs*, tantôt la *nation*. Il attribue au peuple (tome 2, page 233) le droit d'accorder ou de refuſer des ſubſides à la couronne. Il parle (tome 2, page 214) comme ſi la nation avoit des *repréſentans d'office auxquels elle pût demander compte des maux de l'état*. « Nous nous réſerverons ſur-tout (dit-il en ayant
» l'air de prédire ce qu'il prétend être arrivé depuis)
» de veiller & cenſurer une adminiſtration, qui
» ne ſe trouvera être établie que de notre con-
» ſentement. » Comment tout cela peut-il ſe concilier avec la prétention que les membres de la chambre des communes établiſſent & exercent, de ne dépendre, en aucune manière, des inſtructions de leurs conſtituans, & avec la prérogative qu'a la couronne de changer les miniſtres d'état, toutes

les fois & de la manière qu'il lui plaît, ſans que le peuple & même le parlement aient droit de s'en mêler ? Quant au pouvoir d'accorder ou de refuſer des ſubſides, il n'exiſte pas un ſeul exemple, depuis l'adminiſtration du chevalier Robert Walpole ſous George Ier, qu'ils aient été refuſés. Ce miniſtre, au moyen de la création de nouvelles charges, de penſions, &c. trouva le ſecret de s'aſſûrer de la pluralité dans le parlement ; ſes ſucceſſeurs ont ſuivi ſon exemple, & il ne s'y décide rien qui n'ait été auparavant déterminé dans le conſeil du roi. C'eſt une vérité connue de tout le monde en Angleterre, excepté de M. Delolme, qui ne craint pas d'aſſûrer (tome 2, page 197), « que toute » la nation d'ailleurs concourt également à la » formation du gouvernement. » Il faut avoir beaucoup de courage pour parler ainſi d'un pays où les deux tiers du pouvoir légiſlatif ſont héréditaires, & où cinq mille ſept cent vingt-trois perſonnes ſur huit millions d'habitans, choiſiſſent la moitié de ceux qui forment l'autre tiers.

Si le lecteur obſerve que M. Delolme attribue à ce qu'il appelle *Conſtitution d'Angleterre*, des effets non-ſeulement chimériques, mais entièrement contraires à ce qui exiſte réellement, il ne ſera pas ſurpris de voir qu'il faſſe honneur à cette conſtitution des effets produits uniquement ou par le

hafard, ou par de bonnes loix favorables à la liberté perſonnelle, & qui ne ſont pas l'ouvrage de la conſtitution.

Lorſque l'on réfléchit au nombre & à la nature des circonſtances qui ont fait naître cette eſpèce de liberté dont jouiſſent maintenant les Anglois, on en tire des conſéquences abſolument oppoſées à celles de M. Delolme. Ce qu'il y a de véritablement étonnant, c'eſt que la nation ait ſi mal profité des différentes poſitions où elle s'eſt trouvée. Aux deux Guillaumes, qui avoient réduit tous leurs ſujets dans l'état d'oppreſſion le plus affreux, ſuccéda Henri premier, qui, pour ſe maintenir ſur un trône uſurpé à ſon frère, héritier légitime, ſe vit forcé de captiver la bienveillance des Grands & du peuple ; mais ceux-ci, quoique réunis par leurs malheurs communs, tirèrent bien peu d'avantage d'une conjoncture ſi favorable. M. Delolme nous repréſente l'uſurpation de Henri premier, comme ſi ſon frère aîné eût été exclu par ſon père ou par la nation, pour diſculper, peut-être, la nation de n'avoir pas tiré meilleur parti d'un tel évènement. « Ce prince (dit-il tome 1, page 20) » parvenu au trône à l'excluſion de ſon aîné, &c. »

Jean-Sans-Terre, ſi fameux dans l'hiſtoire par ſa tyrannie, ſa puſillanimité & ſa ſtupidité, fut réduit à ſigner la *grande charte* ; mais la nation ne ſut pas profiter des avantages que lui offroient

les circonſtances, puiſque cette *charte* tant vantée ne renferme qu'une infiniment foible partie de ce qu'elle auroit pu & dû exprimer, qu'elle contient une foule de diſpoſitions favorables aux intérêts particuliers des barons & du clergé, & contraires à l'intérêt public, & que la nation ne prit aucune meſure pour aſſûrer l'exécution des loix utiles qui y étoient compriſes. En effet, cette *grande charte* ſommeilla pendant long-temps.

M. Delolme aſſûre hardiment (tom. 2, pag. 69) que « la grande charte s'étendit ſur tout, pourvut à » tout. » Mais à la page ſuivante, il dit : « Les ci- » toyens de la plus haute claſſe renoncèrent à nombre » de *privilèges oppreſſifs*. — *L'eſclave* même ſe » vit aſſûrer les inſtrumens de labourage. » Si les *privilèges oppreſſifs* ne furent point abolis entièrement, & ſi l'*eſclavage* reſta, comment peut-on dire que la grande charte *s'étendit ſur tout*, *pourvut à tout ?*

Il ſeroit trop long de parler ici de toutes les circonſtances favorables à l'établiſſement de la liberté dont l'Angleterre n'a pas ſu faire uſage. Je me bornerai à un petit nombre des plus importantes & des plus propres à faire impreſſion.

Pluſieurs ſiècles après l'exiſtence de *la grande charte*, on vit naître la fameuſe diſpute entre les maiſons d'York & de Lancaſtre ; & ce peuple à qui M. Delolme attribue pour la liberté une ar-

deur qui tient à un inſtinct particulier, continua pendant trente ans à ſe maſſacrer pour décider à laquelle de ces deux maiſons il devoit obéir, ſans faire un ſeul pas vers la liberté.

Malgré les bonnes loix d'Edouard premier, Henri VIII fut un vrai deſpote. Les repréſentans du peuple convinrent que les édits du roi avoient force de loix, & cela fit diſparoître juſqu'à la dernière ombre de la liberté. Le deſpotiſme ſe ſeroit peut-être perpétué ſans la minorité d'Edouard VI, ſon fils & ſon ſucceſſeur, qui révoqua ſinon entièrement, du moins en grande partie, cet acte qui ſuffiroit ſeul pour prouver l'impuiſſance de cette conſtitution ſi vantée, puiſqu'un petit nombre d'hommes peut ſi facilement détruire la liberté nationale.

Cependant, malgré cette révocation, Marie & Eliſabeth, ſœurs d'Edouard, montrèrent qu'il n'étoit pas difficile de régner deſpotiquement. Et ſi la famille de Tudor ne ſe fût pas éteinte, il eſt probable qu'on n'auroit plus parlé de la grande charte.

Jacques premier, outre l'inconvénient de ſa qualité d'étranger, n'avoit aucun des talens propres à ſoutenir l'autorité illimitée à laquelle il prétendoit. Les étranges maximes auxquelles il tenoit par obſtination & qu'il ſoutenoit avec foibleſſe, préparèrent la cataſtrophe de ſon fils, cataſtrophe

qui produiſit la tyrannie de Cromwell. Heureuſement pour l'Angleterre, le ſucceſſeur du tyran fut un homme timide ; il montra ouvertement qu'il ſe ſentoit incapable de gouverner. Cela produiſit le rappel de Charles II ; & la nation, au lieu d'en tirer parti, le laiſſa gouverner plus arbitrairement que n'avoit jamais fait ſon malheureux père.

M. Delolme prétend que la conſtitution d'Angleterre renferme une force intrinsèque, par laquelle elle ſe rétablit toujours d'elle-même, malgré les atteintes qu'elle reçoit, & il cite pour exemple cette révolution qui ſuivit la mort de Cromwell. Il eſt certain que le fils de Cromwell n'avoit pas beſoin des talens de ſon père pour perpétuer la tyrannie ; il ſuffiſoit qu'il eût une habileté & un courage médiocres. Tous les Anglois en conviennent. Mais M. Delolme, *toujours fidèle à ſes principes*, dit, avec complaiſance, « totale-» ment détruite en apparence (la conſtitution) » après la cataſtrophe de Charles, on eût beau » faire les plus grands efforts pour introduire en » ſa place une autre forme de gouvernement ; à » peine Charles II eut été rappelé, que cette » conſtitution fut rétablie ſur ſes anciens fonde-» mens (*). »

(*) Tome 2, page 215 & 216.

M. Delolme met une adreſſe étonnante à défigurer les faits, pour ſoutenir ſa thèſe. Dans le chapitre où il parle de *la manière ſingulière dont les révolutions ſe ſont toujours terminées en Angleterre*, pour prouver les bons effets du grand pouvoir de la couronne, il veut tirer parti même de la guerre entre Charles premier & le parlement, du peu d'égard que le parlement eut aux intérêts du peuple, & de l'ignominie avec laquelle il fut lui-même enfin chaſſé & anéanti par Cromwell. « Je conviens que les troubles qui » eurent lieu pendant la dernière partie de ce » règne, contrediſent en plein l'aſſertion qui » fait le ſujet de ce chapitre. Mais ils prouvent » en même-temps de grands principes poſés dans » cet ouvrage. Les troubles qu'on peut m'ob- » jecter, ne tirent leur origine que du moment » où Charles premier ſe déſiſta du pouvoir de » diſſoudre ſon parlement, c'eſt-à-dire du moment » où les membres de cette aſſemblée acquirent » une autorité indépendante, perſonnelle & per- » manente, qu'ils tournèrent bientôt contre le » peuple qui la leur avoit conférée. » En peu de mots, cet écrivain *impartial* nous invite à convenir que, ſans nuire à l'excellence de la conſtitution, le ſeul haſard produiſit tous ces inconvéniens, & qu'indépendamment du haſard, la ſageſſe

de la conſtitution produiſit la puſillanimité du ſucceſſeur de Cromwell.

Sans un Jacques ſecond, le deſpotiſme des Tudor eût été bientôt rétabli. Toutes ſes actions annoncèrent la duplicité, l'orgueil, la foibleſſe. Il irrita la religion dominante, & ſe rendit ſuſpect même aux perſonnes de ſa ſecte. Cependant la nation eut encore beſoin de forces étrangères pour profiter de ſon inconcevable puſillanimité. Dans cette circonſtance, les conditions ſtipulées avec Guillaume & Marie furent un peu favorables à la liberté ; mais tout ce qu'on a fait juſqu'à préſent pour elle en Angleterre, n'eſt pas établi ſur des fondemens bien ſolides. Les bonnes loix qui exiſtent en faveur de la liberté perſonnelle, n'influent pas ſur la liberté publique, & ne ſont pas protégées par la conſtitution. La conſtitution même eſt au pouvoir du miniſtère, & elle y ſera juſqu'à ce que la nation reprenne le droit de ſuffrage & de repréſentation ; & fixe avec préciſion le pouvoir de ſes agens.

La fameuſe élection de Middleſſex eſt une preuve ſuffiſante de ce qu'on avance ici. M. Wilkes fut élu trois fois, & trois fois il fut rejetté par la chambre des communes. Un comté qui renferme à-peu-près le ſixième des habitans de l'Angleterre, ne put être repréſenté par un homme de ſon choix, & la pluralité de la chambre s'arrogea le

droit de la faire repréſenter par un autre. Il eſt vrai que la chambre déclara M. Wilkes incapable d'être reçu ; mais les mêmes raiſons qui furent le prétexte de ſon excluſion, exiſtent encore ; cependant M. Wilkes fut admis quelques années après, & il eſt encore aujourd'hui membre du parlement. L'unique raiſon de cette contrariété de conduite, eſt que la cour a changé de ſentiment à cet égard.

Quelques-uns ont cru M. Delolme ſaiſi d'enthouſiaſme, parce qu'ils n'ont pas examiné ſans doute ſon livre avec attention. Par-tout on y voit le ſtile d'un *écrivain adroit*. Voici un paſſage qui le démontre bien clairement. « Le mi-
» niſtre même en conſéquence de cette inaliéna-
» bilité du pouvoir exécutif, n'eſt pas moins
» intéreſſé que ſes concitoyens à maintenir les loix
» ſur leſquelles la liberté publique eſt fondée. Il
» a beau s'occuper de la jouiſſance de ſon auto-
» rité, & des moyens de la retenir, il n'ignore
» pas qu'une intrigue de cour, un caprice peuvent
» à chaque inſtant déranger ſes plans & les con-
» fondre avec la multitude, & que le reſſenti-
» ment d'un ſucceſſeur long-temps écarté, pour-
» roit l'envoyer languir dans le même cachot que
» ſes paſſions momentanées le tenteroient de
» préparer aux autres. » L'auteur a l'adreſſe de

ſe garantir ici du reproche d'avoir diſſimulé le grand pouvoir de la cour & ſon influence dans le parlement ; mais il l'inſinue de façon à faire croire au lecteur que les intrigues même de la cour & les caprices tendent à *maintenir les loix ſur leſquelles la liberté publique eſt fondée*. Il eſt certain que les enthouſiaſtes n'écrivent pas ainſi, à moins que l'on ne doive reconnoître un trait d'enthouſiaſme dans la préoccupation qui lui fait regarder la parfaite reſſemblance qu'il indique entre les intrigues de la cour d'Angleterre & celles des autres cours, comme n'altérant en rien la perfection de ce gouvernement, & même comme un ingrédient de cette perfection.

Voici encore un échantillon du courage avec lequel M. Delolme exagère, lorſqu'il penſe que c'eſt un moyen d'arriver à ſon but. « L'Angle-» terre, dit-il, a atteint le comble de la liberté, » & la France eſt aſſujétie ſous la monarchie la » plus abſolue (*). » De telles exagérations peuvent bien exciter les applaudiſſemens de la populace de Londres ; mais elles feront rire de pitié les gens éclairés de la nation. Il eſt vrai qu'il renonce à cette idée dans ſon tome ſecond, où elle ne lui paroît plus néceſſaire. « La cour d'Eſ-

(*) Tome 1, page 13.

» pagne, y dit-il, peut être plus deſpotique que » celle de France. »

M. Delolme dit, avec la même franchiſe, dans un autre endroit (*). « Il paroît déjà impraticable » de conſerver pluſieurs branches de la liberté » dont jouit l'Angleterre dans les nouvelles répu» bliques américaines. » Telle eſt la manière d'un homme qui écrit ſans avoir acquis aſſez de connoiſſance, ou qui veut en impoſer aux lecteurs; il ſe livre hardiment à des aſſertions ſans s'embarraſſer de les juſtifier. M. Delolme ne pourroit rapporter un ſeul fait qui prouvât ce qu'il avance.

La prédilection de M. Delolme pour le gouvernement anglois lui fait donner le nom de *ſoutien néceſſaire* de la liberté, à des choſes qui ſont abſolument incompatibles avec elle. Dans le temps de Guillaume le Conquérant, les peuples « n'ayant jamais porté leurs vues au-delà du champ » qu'ils cultivoient, ils étoient bien éloignés de » penſer à cette foule d'*ordres*, de *corps*, de » *privilèges* & de *prérogatives* oppoſés, tous » ingrédiens néceſſaires d'une conſtitution li» bre (**). »

(*) Avertiſſement, page 23.
(**) Tome 1, page 30.

Une

Une trop féconde imagination a fait croire à M. Delolme que dans ces temps d'ignorance & de barbarie, « l'on voyoit s'établir généralement » le principe de l'égalité, principe ſacré que l'in- » juſtice & l'ambition ne ſauroient détruire, prin- » cipe exiſtant dans les cœurs, & qui ne demande » qu'à être réveillé chez la partie nombreuſe & » opprimée de l'humanité (*). »

Ce principe vrai en lui-même, mais parfaitement inconnu à l'époque dont parle M. Delolme, ne s'accorde pas certainement avec les éloges que fait cet écrivain, de la *ſtabilité particulière du pouvoir exécutif de la couronne en Angleterre, de l'établiſſement d'une nobleſſe héréditaire & des* ORDRES, *des* CORPS, *des* PRIVILÈGES *& des* PRÉROGATIVES oppoſés, qu'il appelle *ingrédiens* NÉCESSAIRES *d'une conſtitution libre.*

Les lecteurs peu attentifs ſont ſéduits par les bons principes qui ſe trouvent répandus çà & là dans les livres; ils finiſſent inſenſiblement par approuver les idées les plus contraires à ces principes; & c'eſt ſouvent le deſir d'établir ces idées, qui eſt l'unique but des écrivains.

Les Anglomanes demandent quel pays d'Europe

(*) Tome 1, pages 17 & 18.

eſt mieux ou même auſſi-bien gouverné ? Il eſt vrai que malgré les grandes imperfections du gouvernement, la liberté perſonnelle eſt beaucoup mieux aſſûrée contre les abus de l'autorité en Angleterre, que dans tous les autres gouvernemens d'Europe ; les vices de l'adminiſtration, quoique conſidérables, ſont également beaucoup moindres qu'ailleurs ; mais cela ne prouve pas qu'en tout autre pays on ne puiſſe faire mieux & ſans beaucoup de peine. La grande erreur conſiſte dans la prétendue perfection qu'on veut y trouver. La ſeule choſe qui puiſſe excuſer les Anglois de n'avoir pas fait un meilleur uſage des circonſtances favorables à la liberté, c'eſt l'ignorance de quelques principes qui n'ont été bien connus que dans ces derniers temps.

On ne veut pas dire pour cela que l'ariſtocratie n'ait pas été un obſtacle à l'établiſſement des vrais principes de liberté. Elle l'a été & le ſera toujours, par tout où on la laiſſera exiſter ou s'introduire. Nous nous permettrons de répéter ici ce qui a été dit à ce ſujet dans un papier américain, quand on s'occupoit dans les Etats-Unis de la formation des nouveaux gouvernemens. « Toutes les » recherches que j'ai faites pour apprécier l'ariſto- » cratie ſuivant ſa juſte valeur, m'ont offert pour » réſultat un tiſſu d'orgueil, de vanité, d'égoïſme,

» entretenu par l'eſprit de corps ; d'ignorance
» & d'inſolence, avec tout ce qui marche à leur
» ſuite. Il eſt vrai que la nature, qui ſe plaît à
» développer ſon pouvoir irréſiſtible, inſpire à
» quelques hommes une telle ardeur pour les
» ſciences & pour la philoſophie, un amour ſi
» vif pour la liberté & pour la vertu, qu'aucune
» tentation ne peut les égarer. Mais de rels êtres
» doivent être regardés comme des phénomènes ;
» & s'il arrive que quelques-uns d'eux ſe trouvent
» membres d'un corps ariſtocratique, leur petit
» nombre fait qu'il leur eſt impoſſible d'écarter
» ſuffiſamment leurs collègues de leur route ordi-
» naire, pour que les principes arbitraires & ty-
» ranniques ſoient forcés de céder aux droits du
» genre humain. Les ariſtocrates ne craignent rien
» autant que l'égalité. Mais ſi les circonſtances,
» & ſur-tout la grande influence de l'habitude,
» demandent qu'on les laiſſe jouir d'une diſtinction
» pompeuſe pour ce qui regarde l'extérieur, il
» faut en agir tout différemment en matière de
» droit dans les choſes eſſentielles. S'ils n'étoient
» pas ignorans, ils verroient que leurs privilèges
» injuſtes, en accablant le peuple, affoibliſſent
» l'agriculture au point qu'à la fin leurs biens-
» fonds leur produiſent un moindre revenu ;
» qu'ils ne leur produiroient ſi les privilèges n'exiſ-

» toient pas. Mais ne prenant pour guide que
» leur ambition, ils regardent leurs droits comme
» ce qu'il y a de plus juſte & de plus légitime,
» & ramènent toute leur conduite à ce faux
» principe. Ainſi toutes les fois qu'on leur pro-
» poſe des réformes, qui leur ſemblent concerner
» plus directement l'intérêt général que le leur
» propre, c'en eſt aſſez pour faire naître une
» oppoſition de leur part. Ils ne voient de cette
» chaîne que le premier anneau : leurs préjugés
» leur cachent le reſte. Si quelquefois ils paroiſſent
» défendre l'intérêt du peuple, c'eſt que le leur
» ſe trouve au premier rang, & dès qu'ils peuvent
» ſéparer l'un d'avec l'autre, ils reprennent auſſi-
» tôt leur première marche, & foulent aux pieds
» tout ce qui les gêne. Dans un gouvernement
» mixte, ils ſe montrent tantôt royaliſtes, tantôt
» populaires, ſuivant les circonſtances ; mais de
» quelque parti qu'ils affectent d'être, ils ne ſont
» réellement qu'ariſtocrates, parce qu'ils n'ont ja-
» mais en vue que la conſervation de leur pou-
» voir & de leurs privilèges. Quiconque ne penſe
» pas comme eux eſt un mauvais citoyen, quelles
» que ſoient d'ailleurs ſes qualités, & malheur
» à lui s'il a rendu ſon opinion publique. Ils
» tâcheront, s'ils peuvent ſe livrer à leur ven-
» geance, d'inſpirer la terreur à tout autre qui
» ſeroit aſſez audacieux pour vouloir ſuivre un

» pareil exemple. Par ce moyen, il ne peut ſe ré-
» pandre aſſez de lumière pour diſſiper les ténèbres
» épaiſſes des anciens préjugés. Le mal s'accroît au
» lieu de ſe guérir, & ne s'apperçoit plus que
» quand il eſt à ſon comble. Tels ſont les in-
» convéniens attachés à l'exiſtence des corps ariſ-
» tocratiques, dont les membres placés dans une
» autre poſition, ſeroient ſouvent auſſi utiles qu'ils
» ſont nuiſibles dans celle où ils ſe trouvent.
» Semblables à ces torrens qui, dans leur courſe
» vagabonde, emportent la ſubſtance des bonnes
» terres & détruiſent juſqu'aux ruiſſeaux qui les
» arroſoient, tandis que s'ils euſſent été partagés
» comme eux en ruiſſeaux, ils auroient entretenu
» la fécondité du ſol, & contribué à répandre
» par-tout la richeſſe & l'abondance. »

C'eſt une choſe preſqu'incroyable que, parmi les particularités louables du gouvernement d'Angleterre, comme *gouvernement libre*, M. Delolme place le pouvoir qu'a le roi de *diſſoudre* le parlement. Il faut voir la ſolemnité avec laquelle il en décrit l'exécution, pour concevoir le grand mérite qu'il attribue à ce droit. « Mais en An-
» gleterre, la perſonne qui eſt revêtue de l'auto-
» rité royale, n'a beſoin d'aucune autre arme ni
» d'autre artillerie, que les marques extérieures
» de ſes dignités, pour diſſoudre le parlement.

» Le roi s'avance au milieu de ſes membres, en
» leur diſant qu'ils ſont congédiés, & ils le ſont :
» il leur dit qu'ils ne forment plus d'aſſemblée,
» & ils n'en forment plus. Semblable à la baguette
» de Popilius, un mot met à l'inſtant fin aux
» plus vifs débats & aux meſures les plus vio-
» lentes. Les paroles qu'il leur annonce, ſem-
» blables à un enchantement, ne leur frappent
» pas plutôt les oreilles, que tout leur pouvoir
» légiſlatif ſe trouve comme engourdi. Quoi-
» qu'ils ſoient peut-être encore aſſis ſur leurs
» ſièges, ils ne ſe regardent plus comme formant
» une aſſemblée, ni comme collègues les uns des
» autres. Comme ſi quelqu'étrange inſtrument ou
» quelque vertu taliſmanique euſſent été employés
» au milieu d'eux, tous les liens de leur union
» ſe trouvent rompus, & ils ſortent ſans avoir
» même la penſée de continuer leur ſéance une
» ſeule minute. » M. Delolme préſente ici un acte de deſpotiſme comme le garant de la liberté. On voit bien que l'auteur a compté beaucoup ſur l'inattention de ſes lecteurs, & il n'eſt pas étonnant qu'en Angleterre, où on lit avec beaucoup plus de *réflexion* que dans quelques autres pays, le livre de M. Delolme n'ait pas fait de ſenſation parmi les gens éclairés.

Telle eſt l'ingénuité qui règne dans tout l'ou-

vrage de M. Delolme ; ſon ſtyle, lorſqu'il fait l'éloge de la conſtitution angloiſe, répond parfaitement à ſon caractère : en voici un eſſai. « Cette » belle conſtitution réſultant d'un triple pouvoir, » s'élevoit inſenſiblement, & l'œil découvroit déjà » les ſommités verdoyantes de cet heureux ho- » riſon où devoient régner un jour la philoſophie » & la liberté, inſéparables compagnes (*). Comme » une mer étendue & profonde, qui conſerve ſa » température au milieu de la viciſſitude des » ſaiſons, l'Angleterre conſervoit des principes » généralement répandus dans tous les ordres de » l'état, & la première occaſion devoit les voir ſe » manifeſter (**). »

Le paſſage ſuivant de Littleton (Hiſtoire d'Angleterre, lettre 53) contrarie totalement les idées de perfection de M. Delolme : « Un gouvernement » auſſi compliqué que celui d'Angleterre, doit » changer néceſſairement de lui-même en très-peu » de temps, lorſque quelques-unes de ſes branches » les plus foibles auront acquis de la force, ou » que les plus fortes ſeront devenues les plus » foibles. »

On n'a relevé dans cette longue note qu'une

(*) Tom. 1, pag. 33.
(**) Tom. 1, pag. 37.

bien foible partie des erreurs volontaires & involontaires de M. Delolme. Une analyſe complette de ſon livre ſeroit un travail néceſſaire, ſi l'Anglomanie ne devoit pas ſubir le ſort de toutes les autres modes. Mais à en juger par le progrès des lumières, on peut prédire que dans quelques années la nation françoiſe ne voudra pour rien au monde adopter une conſtitution auſſi imparfaite que celle d'Angleterre. Le premier qui mangea du bled regarda le gland avec mépris. Celui qui enſuite inventa les gâteaux cuits ſous la cendre, ne pouvoit croire qu'on ſe contentât de vivre de bled cru. Mais lorſque le pain a une fois été connu, il eſt devenu également impoſſible de borner les hommes aux gâteaux ſans levain, au bled cru, ou au gland des forêts.

NOTE III.

Sur le droit de guerre & de paix remis au roi d'Angleterre.

« Lui seul a le droit de faire la guerre & la paix. »
Page 16, ligne 18.

Ce droit de la royauté, dit-on, est bien loin d'être aussi dangereux qu'il le paroît d'abord. Les subsides n'étant accordés qu'à l'année, & le parlement pouvant toujours les refuser, dès qu'il le juge nécessaire, le roi ne sauroit entreprendre ni soutenir une guerre sans l'aveu de la nation.

Mais, 1°. Le droit de faire la paix, indépendamment de la volonté générale, n'est pas moins à craindre que celui de faire la guerre. Une paix conclue mal-à-propos & dictée par l'esprit de parti, ou par des vues personnelles, peut devenir aussi funeste qu'une guerre désastreuse. Du moins la bonne foi & l'honneur de la nation pourroient être compromis, ou des avantages réels être sacrifiés à des passions particulières, & à des intrigues de cour.

2°. Dès qu'il est démontré que le ministère a conf-

ramment une pluralité assurée dans les chambres ; le roi aura toujours les subsides nécessaires, & par conséquent, les moyens de faire la guerre. C'est ainsi que le roi & le ministère, malgré le vœu de la nation, ont fait si long-temps, & avec tant d'acharnement, la dernière guerre qui a coûté plus de cent millions de livres sterling à la nation, & qui a fini par assurer l'indépendance des colonies américaines.

Qu'est-ce que la perfection d'une constitution par laquelle la volonté générale n'est pas consultée sur les amis & les ennemis de l'Etat, c'est-à-dire, sur les deux rapports les plus essentiels qui puissent exister entre deux corps politiques ?

NOTE IV.

Sur le droit de traités, de ligue & d'alliance.

« De faire tous traités, ligues & alliances avec » les états & princes étrangers à telles conditions » qu'il croit convenable. » *Page 16, ligne 21.*

Cette prérogative, déjà si dangereuse par elle-même, le deviendra bien plus, si le roi a d'ailleurs des états à lui qui forment le patrimoine de sa famille. Les intérêts de ces derniers, qu'il regarde comme sa propriété, l'emporteront toujours naturellement sur ceux du pays, où il sent combien il est loin du pouvoir absolu, par les efforts même qu'il fait pour y parvenir. C'est le cas de l'Angleterre, depuis que la maison de Hanovre y est monté sur le trône. « Georges I (dit Littleton, dans son his- » toire d'Angleterre, lettre LII) étoit plus oc- » cupé de l'intérêt des sujets qu'il avoit laissés der- » rière lui, (en Allemagne) que de ceux qu'il » étoit venu gouverner ». Cet inconvénient doit augmenter sous un roi qui, soit par foiblesse, soit faute d'habileté, soit par d'autres circonstances,

jouira d'une moindre conſidération ; ou aura perdu de ſa prépondérance. Alors il s'occupera davantage de ſes états héréditaires, & ſes traités & ſes alliances n'auront preſque plus d'autre but ni d'autre règle. Le même auteur l'a très-bien remarqué : « Georges II » (dit-il, lettre LV), moins habile que le dernier » roi, eſt par conſéquent encore plus attaché à ſes » poſſeſſions ſur le continent ».

Pluſieurs écrivains anglois ont reconnu cette vérité, dont l'hiſtoire fournit des exemples frappans depuis *la quadruple alliance*, *juſqu'à la confédération germanique*. C'eſt à cela, ſans doute, que l'on doit attribuer le projet, renouvelé pluſieurs fois, de donner l'électorat d'Hanovre à un prince de cette maiſon, pour en exclure à jamais la branche régnante dans la Grande-Bretagne ; & ſi les vices même de la conſtitution ne s'étoient oppoſés aux vœux des citoyens éclairés, ce projet auroit eu lieu, & l'Angleterre n'auroit pas été tant de fois entraînée dans des guerres longues & ruineuſes, ſouvent même contraires à ſes intérêts.

NOTE V.

Sur la ſuprématie eccléſiaſtique du roi d'Angleterre.

« Il eſt le chef & le gouverneur ſuprême de » l'égliſe nationale. En cette qualité, il nomme » les vingt-quatre évêques & les deux arche- » vêques. Lui ſeul convoque, proroge & » diſſout l'aſſemblée du clergé. Sa ſanction » eſt également néceſſaire à la validité de leurs » actes. » *Page 17, ligne 25.*

De tous les reſſorts, dont la politique ſe ſoit aviſée de faire uſage, celui de la religion a peut-être été le plus puiſſant, ſur-tout pour le grand nombre. Auſſi la théocratie fut-elle la baſe des plus anciens empires, & le titre des premiers rois de Sparte. Quoique de nos jours les lumières généralement répandues, & l'habitude de réfléchir ayent infiniment diminué l'influence des opinions religieuſes ſur les mœurs, & plus encore ſur les révolutions des états, il n'en eſt pas moins vrai, qu'elles ont toujours beaucoup de pouvoir, &

que la ſuprématie religieuſe peut devenir entre des mains habiles, un moyen sûr d'affermir ou d'étendre des uſurpations. La religion n'étoit aſsûrément pas très-puiſſante à Rome dans le temps que Lucrèce étoit célèbre par ſes poëmes, & qu'on liſoit avec enthouſiaſme les dialogues académiques de Cicéron. Cependant ni Jules Céſar, ni Auguſte après lui, ne négligèrent de s'emparer du ſuprême pontificat qu'ils regardoient comme auſſi néceſſaire à leurs vues, que la puiſſance tribunienne & le commandement des armées. On ſait combien ces trois branches de l'autorité publique, réunies dans la ſuite à la majeſté des empereurs, contribuèrent à réduire Rome ſous le plus affreux deſpotiſme.

NOTE VI.

Sur quelques autres prérogatives du roi d'Angleterre.

« Enfin, ce qui paroît mettre le comble à tant » de pouvoirs eſt cette maxime fondamentale » que *le roi ne peut jamais mal faire.* Il eſt » au-deſſus de l'atteinte de tous les tribunaux ; » il n'eſt comptable de ſa conduite à aucun pou- » voir de la nation, & ſa perſonne eſt ſacrée & » inviolable. » *Page 18, ligne 4.*

On a oublié en parlant des prérogatives du roi d'Angleterre, de faire mention du pouvoir que le roi exerce ſur le parlement. Il peut le proroger, il peut le diſſoudre, il peut n'en aſſembler aucun.

Ainſi, 1°. une des parties de la puiſſance légiſlative unit au droit négatif, qu'ont également les deux autres, le droit de les empêcher de s'aſſembler, d'avoir un vœu ; cette extenſion du droit

négatif eſt dangereuſe ſous plus d'un rapport. C'eſt un moyen de déconcerter tous les plans de conduite que les chambres du parlement pourroient former, d'éluder la diſcuſſion de certains objets, de choiſir non-ſeulement le moment de faire telle ou telle loi, mais celui de l'examiner, d'en diſcuter l'utilité.

2°. Une des parties de la puiſſance légiſlative a le droit de diſſoudre une des deux autres, & préciſément celle qui eſt formée des repréſentans du peuple, tandis que ce même peuple, s'il eſt mécontent d'eux, ne peut les changer qu'au bout de ſept ans. Ainſi toutes les fois qu'une chambre des communes déplaît au roi, il peut en faire élire une autre, ce qui lui donne toujours une chance de plus pour l'avoir telle qu'il la deſire. Quand même la forme des élections ſeroit meilleure, la repréſentation plus égale, ce ſeroit encore un mal; mais avec une forme d'élection ſi vicieuſe, une repréſentation ſi étrangement inégale, c'eſt un vice monſtrueux.

Il l'eſt d'autant plus, que la plupart des membres de la chambre des communes tenant infiniment à leur place, ils ont intérêt à ce que l'oppoſition ne devienne pas aſſez forte pour balancer le parti de la cour, ce qui avanceroit la fin du parlement. D'ailleurs dès que le roi a décidé de le diſſoudre, les

miniſtres

miniſtres & leurs adhérens étant ſeuls dans le ſecret, peuvent travailler à leur aiſe à la nouvelle élection, & prévenir tous les efforts du parti contraire. C'eſt toujours autant de perdu pour la nation. La ſupériorité conſtante qu'a conſervé M. Pitt, après avoir diſſous le parlement en 1783, & les craintes que pluſieurs membres de celui-ci ont fait paroître dans les débats de l'année dernière, ne prouvent que trop la juſteſſe de ces réflexions. On a même remarqué, que ſous le règne de la maiſon d'Hanovre, le parlement n'a preſque jamais ſiégé les ſept années entièrement. C'eſt que la cour peut ſe ménager, en l'abrégeant, l'avantage des premières démarches pour la nouvelle élection. Cela eſt devenu ſi ordinaire, que déſormais la ſeptième ſéance ſe borne tout au plus aux opérations indiſpenſables, & aux affaires les plus communes, après quoi on ſe ſépare pour ne plus s'occuper de part & d'autre qu'à compoſer le nouveau parlement.

3°. Enfin le roi d'Angleterre peut ne point aſſembler de parlement, & alors il ne reſte à la nation aucun moyen conſtitutionnel de s'aſſembler ; en ſorte qu'une des parties du corps légiſlatif a le droit d'anéantir les deux autres. Sans doute le roi ne peut le faire ſans ſe priver lui-même de la puiſſance légiſlatrice, ſans renoncer à des impôts néceſſaires pour le maintien du gouvernement, ſans être obligé

de licentier ſa petite armée ; mais il garde preſque tout le pouvoir exécutif ; & ſuppoſez-lui l'économie & les talens de Frédéric ; ſuppoſez qu'il ait ſu gagner le cœur de ſes ſoldats, ſe rendre reſpectable par quelques victoires, qu'il ſe ſoit formé un tréſor, qu'il ait un parti dans la nation, alors elle eſt abſolument à ſa merci ; & qu'eſt-ce donc que cette conſtitution ſi vantée, où la liberté publique n'eſt aſſurée qu'autant qu'un chef héréditaire manquera d'ambition ou d'habileté & de talent pour la guerre ?

NOTE VII.

Sur les prérogatives de la couronne britannique.

« Joignons à ce catalogue formidable des préro-
» gatives de la couronne, un paſſage des
» commentaires de Blackſtone. » *Page 18, ligne 10.*

« PAR le mot prérogative de la couronne, on
» doit entendre une portion de liberté, enlevée au
» corps politique, & donnée par la conſtitution au
» prince, pour en diſpoſer à ſa fantaiſie ». Telle fut la définition qu'on donna de cette prérogative en Amérique, lorſqu'en travaillant à former les nouveaux gouvernemens, on analyſa la conſtitution Angloiſe.

NOTE VIII.

Sur l'influence de la cour britannique.

« Il eſt aiſé de concevoir quelle extrême influence » il en réſulte pour le pouvoir dont ils dé- » pendent. » *Page* 20, *ligne* 5.

L'AUTORITÉ royale a acquis ſur cet objet, dans un aſſez court eſpace de temps, une extenſion qui paroît incroyable. L'une des raiſons ſur leſquelles le chevalier Temple inſiſta le plus fortement dans ſa fameuſe remontrance à Charles II pour le diſſuader de prétendre au pouvoir arbitraire, *c'eſt qu'il avoit peu d'emplois à accorder.* (Voyez Hume, hiſt. d'Ang.) Un membre du parlement diſoit, en 1769, que la multitude des penſions & des places, qui ſont à la diſpoſition de la couronne, lui donnoit une influence plus grande qu'elle ne l'avoit été dans aucun période de l'hiſtoire d'Angleterre.

En effet, ſi l'argent eſt un puiſſant moyen de corruption, il n'eſt pas le plus grand. Les emplois en ſont la ſource la plus féconde. Cette corruption s'étend aux parens & aux amis de ceux qui les re-

çoivent ; & ont une grande influence, même ſur tous ceux qui eſpèrent.

« Le pouvoir de la couronne, (dit le même » Hume,) ſoutenu par tant de richeſſes, me » ſemble devoir aller en croiſſant, à moins que » quelque évènement extraordinaire ne vienne » s'oppoſer à ſes progrès. J'ajouterai que ce pou- » voir me ſemble croître en effet quoiqu'avec len- » teur, & par des gradations preſque imperceptibles ; » comme ceux qui ne connoiſſent pas l'eſprit & les principes de cet écrivain, pourroient croire que ce langage eſt celui d'un républicain inquiet & ſoupçonneux, que ſon amour pour la liberté diſpoſe facilement à s'exagérer à lui-même les dangers qui la menacent, il importe de faire remarquer qu'à la ſuite du paſſage ci-deſſus, l'auteur, après avoir demandé s'il vaut mieux voir le gouvernement anglois ſe réſoudre en démocratie qu'en monarchie abſolue, répond lui-même en ces termes : « Quoi- » que la liberté SOIT POUR L'ORDINAIRE infini- » ment préférable à l'eſclavage, je dirai pourtant » avec franchiſe que j'aimerois mieux voir un ſou- » verain abſolu ſur le trône, que de voir l'Angle- » terre convertie en république. La monarchie ab- » ſolue eſt la mort la plus douce de la conſtitution » britannique. »

(*Eſſais moraux & politiques. Eſſai* 9.)

NOTE IX.

Sur l'étendue de la dette de la Grande-Bretagne.

« Ajoutez encore, à ce que nous avons dit, » qu'outre la liſte civile, le revenu immenſe » de ſept millions ſterlings, qui ſe paie annuel- » lement aux créanciers de l'état. » *Page 21, ligne 18.*

L'INTÉRÊT de la dette excède maintenant onze millions; en ſorte que l'influence de la couronne ſur ce point eſt beaucoup plus grande qu'elle n'étoit à l'époque où Blakſtone écrivit.

NOTE X.

Sur ce que penſe M. Delolme de l'armée angloiſe.

« Si Charles premier, qui n'avoit point d'armée ſur » pied, & dont les revenus étoient peu de » choſe, en comparaiſon de ceux des rois ac- » tuels; ſi Charles premier fut cependant en » état de ſoutenir une guerre contre ſes ſujets » pendant douze années de ſuite, nous pou- » vons conclure hardiment qu'un roi d'Angle- » terre peut maintenant, quand il voudra, ſe » rendre abſolu. » *Page 22, ligne 15.*

QUANT à ce qui concerne l'armée, M. Delolme a une opinion différente : il prétend que « une » armée nombreuſe, déjà formée d'avance, ſe » trouveroit être, dans la ſituation préſente des » choſes, un grand obſtacle à un roi d'Angleterre » qui auroit des vues contraires à la liberté de ſes » ſujets ». (Chap. 18, p. 190, tom. 2. Dans la

note.) Plus bas, il confirme cette étrange opinion d'une manière plus étrange encore. « Si un roi » d'Angleterre, qui ſouhaiteroit anéantir la pré- » ſente conſtitution, & rendre ſon autorité ſem- » blable à celle des autres ſouverains de l'Europe, » me faiſoit l'honneur de me conſulter ſur les » moyens d'y réuſſir, je répondrois que la pre- » mière démarche qu'il devroit faire, & avant » même qu'on ſoupçonnât ſon projet, ſeroit de » congédier ſon armée, ſe réſervant ſeulement une » forte garde, qui n'excéderoit pas douze cents » hommes ».

On conçoit aiſément de quelle force de logique il faut être pourvu pour ſoutenir un tel paradoxe. Le lecteur qui examinera avec attention le chapitre cité, en ſera convaincu : il allègue, à l'appui de ſon opinion, l'exemple des 30,000 hommes de Jacques II, dont « quelques-uns paſsèrent du côté » de l'ennemi, d'autres mirent bas les armes, & » ceux qui reſtèrent ſous le drapeau, témoignèrent » plus d'inclination à être ſpectateurs de la que- » relle que d'y prendre part ». On pourroit dire avec autant de juſteſſe que les armées impériales for- ment un obſtacle à l'autorité de l'empereur, parce que les troupes d'Henri IV l'abandonnèrent lors de ſes diſputes avec le ſiége de Rome, défection qui le réduiſit à ſe préſenter au pape avec la corde au

col pour obtenir ſon pardon. On voit régner la même logique dans tout le cours de l'ouvrage de M. Delolme.

La nature du conſeil que l'auteur voudroit donner à un roi entreprenant, qui lui feroit l'*honneur de le conſulter*, peut faire croire qu'il a véritablement craint d'être conſulté, & qu'il a fait tous ſes efforts pour n'avoir pas cet *honneur*. Il n'eſt pas étonnant que les miniſtres de George III n'aient pas rembourſé les frais d'impreſſion de ſon livre, comme il croit fermement que l'euſſent fait ceux de Charles Ier.

M. Delolme auroit dû apporter au moins quelques raiſons en faveur d'une idée ſi contraire à la vraiſemblance, d'autant plus que ſur ce point il entreprend de critiquer le célèbre Adam Smith, auteur des *recherches ſur la nature & les cauſes de la richeſſe des nations*. C'eſt de cet écrivain, l'un des hommes les plus éclairés de ce ſiécle, que M. Delolme oſe dire : « L'auteur que nous citons » a regardé ſans doute un gouvernement comme » une ſimple machine qu'on fait mouvoir de di- » vers côtés, & une armée comme un pur inſtru- » ment. » M. Delolme prétend qu'une armée ne ſeroit pas dangereuſe dans les mains d'un prince entreprenant, parce que « elle eſt formée d'officiers » & de ſoldats, qui reſſentent les mêmes paſſions

» que le reſte du peuple », c'eſt-à-dire, l'*amour de la liberté*. Mais ce n'eſt-là qu'une ſimple aſſertion, dont l'expérience démontre malheureuſement la fauſſeté, puiſqu'il ſeroit difficile de trouver une époque où les eſprits fuſſent plus agités en faveur de la liberté, que celle de la guerre du parlement, & que tout le monde ſait que Cromwel n'auroit pu régner deſpotiquement en Angleterre, s'il n'eût pas eu l'armée à ſa diſpoſition, & que Charles II ne ſeroit pas monté ſur le trône, s'il n'eût pas été ſoutenu par le général Monk, qui étoit à la tête des troupes.

NOTE XI.

Sur la vénalité introduite dans les mœurs de la nation.

« La vénalité & la corruption deviennent un lien » commun, par lequel les différentes parties de » cet infâme ſyſtême d'adminiſtration ſont unies » dans un ſeul & même intérêt. » *Page 23, ligne 10.*

Les progrès de cette vénalité depuis Robert Walpole juſqu'en 1765, ont été auſſi rapides qu'univerſels. En 1767 un voyageur philoſophe a obſervé que la brigue avoit jeté juſqu'au dernier voile dont elle ſembloit vouloir ſe couvrir encore, peu de temps auparavant. L'homme vertueux, le vrai citoyen, que l'or ni les honneurs n'auroient point ſéduit, devenoit l'objet des riſées & des inſultes des citoyens corrompus, qui le regardoient comme un héros de roman, dont les vertus n'étoient plus à la mode, & auroient été bonnes tout au plus pour les ſiècles paſſés.

Un orateur ancien diſoit un jour : j'ai reçu telle

ſomme pour parler. Un autre lui répondit ; & moi j'en ai reçu une bien plus conſidérable pour me taire. La plupart des membres du parlement doivent dire ſouvent entre eux la même choſe, & même aſſez gaiement ; car on ne parle plus en Angleterre de la corruption que pour en rire.

Rapin Thoyras, écrivain eſtimé par les Anglois, rapporte à ce ſujet un trait aſſez plaiſant. Un membre *Wigh* reprochant un jour à un autre du même parti que s'il s'étoit trouvé le matin dans la chambre, le parti auroit emporté une affaire très-intéreſſante, celui-ci lui demanda froidement « de combien de » voix l'avez-vous perdu ? Nous ne l'avons perdu » que d'une ſeule voix, lui répondit le premier. » En ce cas, répliqua l'autre, ſi je m'étois trouvé » à la chambre, vous l'auriez perdu de quatre, » parce qu'il y auroit eu de plus quatre députés, » *Torys*, que j'ai retenu exprès au cabaret pendant » toute la matinée ». (Diſſert. ſur les Wighs & les Torys, page 164.)

Ne ſeroit-ce pas de cette ſource que ſont dérivés tant de crimes, dont les verrés Anglois ont fouillé les provinces éloignées, & que l'intérêt national (*expédient*, nom qu'on a ſubſtitué dans toutes les diſcuſſions parlementaires à ceux de *Juſt* & de *Right*,) oſe juſtifier contre les cris de la nature & de la juſtice outragées. Ne pourroit-on pas ſoupçon-

ner que c'eſt de-là que l'Angleterre ſemble porter depuis quelques temps dans ſes traités & dans ſes négociations cette ſubtilité, cet eſprit d'aſtuce politique qu'une nation vraiment puiſſante mépriſe, qui fut ignoré du peuple d'Athènes, & que Rome ne connut qu'au moment de ſa décadence? On imagine aiſément que le parlement ſuivra dans les affaires publiques les mêmes principes, qui ont valu à la plupart de ſes membres l'honneur d'y ſiéger. Lorſque Jugurtha s'écrioit qu'il ne manquoit plus qu'un acheteur au ſénat & à Rome, il en jugeoit, d'après pluſieurs individus qu'il avoit bien connus. Ce prince étoit convaincu que l'aſſemblée la plus auguſte n'auroit pas plus de vertus, que les citoyens dont ils la voyoit compoſée.

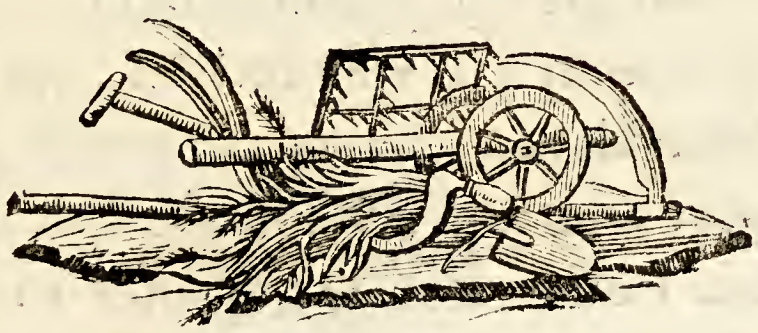

NOTE XII.

Sur ce qu'il en coûte au peuple d'Angleterre pour ſéduire les électeurs & leurs repréſentans.

« En enviſageant les choſes ſous ce point de vue ; » aſſurément ce ſeroit l'avantage de la nation » que le gouvernement ſe changeât en une » monarchie abſolue, plutôt que de reſter tel » qu'il eſt. Ces dépenſes, ces profuſions de- » viendroient inutiles. » *Page 23, ligne 15.*

Il eſt certain que ſous l'adminiſtration d'un prince abſolu, & attentif à ſes vrais intérêts, qui ſont toujours inſéparables de ceux de ſon peuple, la profuſion ne peut être auſſi conſidérable qu'elle l'eſt en Angleterre. Cette vérité fut oppoſée en Virginie avant la formation du nouveau gouvernement au commencement de 1776, aux partiſans du gouvernement Anglois. Nous allons traduire ici ce morceau.

« Le roi d'Angleterre n'eſt pas entièrement ab- » ſolu, puiſqu'il a beſoin du concours des deux

» chambres ; mais comme il eſt certain de les cor-
» rompre, ſur quelque objet que ce ſoit, quelle
» différence y a-t'il dans la réalité ? La néceſſité de
» ſubir cette cérémonie ne lui donne pas, il eſt vrai,
» la ſatisfaction de faire tomber les ordres en droite
» ligne ſur la tête du peuple, comme Jupiter fai-
» ſoit tomber le tonnerre ; mais ce détour du pou-
» voir coûte cher à la nation, qui, *ſous ce rap-*
» *port*, eſt dans une ſituation plus fâcheuſe, que
» ſi elle vivoit ſous un gouvernement, où le pou-
» voir fût en apparence plus abſolu ; car ſi dans
» celui-ci il faut fournir aux beſoins du prince & de
» ſes favoris, dans l'autre, il faut en outre ſtipen-
» dier la majorité des deux chambres du parlement
» avec la foule innombrable de leurs ſatellites & de
» leurs paraſites ».

NOTE XIII.

Sur les crimes de haute trahiſon, établis par les loix d'Angleterre.

« Le règne d'Edouard IV nous offre deux exemples » de citoyens, exécutés pour des paroles qui » furent regardées comme de haute trahiſon; » &c. » *Page 24, ligne 9.*

Le chapitre 6 du code criminel d'Angleterre, intitulé *de la Haute Trahiſon*, eſt un des plus triſtes monumens de la folie & de la férocité du deſpotiſme. Mais ce qu'il y a de véritablement étrange, c'eſt le ſens froid avec lequel Blackſtone trace le tableau de toutes ces horreurs. « Le crime » de haute trahiſon, dit-il, étoit dans ſon ori- » gine un manquement énorme de la fidélité » due par le ſujet à ſon prince..... *Il faut* » *avouer* que nos légiſlateurs ſe ſont *un peu* » écartés de l'eſprit primitif de cette loi. » Ce juriſconſulte, parlant des loix infernales d'Angleterre contre les papiſtes, eſpère qu'un jour viendra où ces *édits rigoureux* ſeront *adoucis*. Qu'on liſe

ces

ces édits dans Blackſtone lui-même ; & qu'on voie ſi *cet adouciſſement* qu'il montre dans le lointain, & qu'il fait eſpérer ſous certaines conditions, ſuffiroit pour aſsûrer la liberté civile & la sûreté des catholiques romains, & abſoudre l'Angleterre du crime d'intolérance & de fanatiſme qu'elle reproche avec un orgueil ſi puérile aux autres peuples, quoiqu'aucun d'eux ne s'en ſoit peut-être plus rendu coupable qu'elle-même ?

Si ces édits, ainſi que les autres loix exécrables qui compoſent le code pénal d'Angleterre, ne ſont pas exécutés de nos jours avec l'eſprit de férocité qui les a dictés, c'eſt que là, comme ailleurs, des juges qui ne ſont pas totalement dépourvus de lumières & d'humanité, aiment mieux échapper à la loi par des ſubtilités, que d'égorger par elle leurs ſemblables. Il ſeroit facile de confirmer ce fait par une multitude d'exemples. Nous n'en citerons ici que deux, que l'on a rapportés il y a quelque temps dans un papier public.

Un prêtre catholique fut accuſé d'avoir dit la meſſe. Son procès fut porté au tribunal du banc du roi. Pluſieurs témoins déposèrent contre lui. Milord Mansfield, l'un des hommes les plus éclairés de l'Angleterre, préſidoit le tribunal. *Vous êtes bien sûr*, dit-il au principal témoin, *que cet homme eſt un prêtre papiſte & qu'il a dit la meſſe ?*

Le témoin ayant répondu *oui*, le juge répliqua : *Vous ſavez donc ce que c'eſt qu'une meſſe?* Le témoin ſe troubla & ne put pas répondre. Alors milord Mansfield s'adreſſant aux jurés, leur dit : *Pour déclarer cet homme coupable, il faut que vous ayez la preuve complette qu'il a dit la meſſe, & qu'il vous ſoit démontré que c'eſt la meſſe que cet homme diſoit quand les témoins l'on vu faire des actes qu'ils ont pris pour la meſſe. Voyez ſi votre conſcience eſt entièrement ſatisfaite ſur ce point.* Les jurés demandèrent aux témoins & ſe demandèrent à eux-mêmes quelles étoient les cérémonies qui conſtituoient la meſſe, & n'ayant pu trouver une ſeule réponſe ſatisfaiſante, ils virent que le corps du délit n'étoit pas prouvé, & déclarèrent l'accuſé non-coupable.

Le même magiſtrat étant, ſuivant l'uſage d'Angleterre, en tournée dans une Province, pour y rendre la juſtice, on cita devant lui une vieille femme accuſée d'être ſorcière. Les habitans du lieu étoient fort échauffés contre elle. Des témoins dépoſèrent qu'ils l'avoient vue marcher en l'air la tête en bas, & les pieds en haut. Milord Mansfield écouta tranquillement l'accuſation & les témoins; & voyant la diſpoſition du peuple qu'il ne falloit pas irriter, il dit à l'aſſemblée : « Je ne doute pas que cette » femme n'ait traverſé les airs la tête en bas, » les pieds en haut, puiſque vous l'avez vu. Mais

» elle a l'honneur d'être Angloiſe comme vous » & moi ; par conſéquent elle ne peut être jugée » que par les loix du pays, ni condamnée qu'au- » tant qu'elle les auroit violées. Or, je n'en connois » aucune qui défende de ſe promener en l'air la » tête en bas & les pieds en haut. Chacun de » nous peut en faire autant impunément. Ainſi » je ne vois aucun motif de faire le procès à » l'accuſée. » Ce diſcours calma tous les eſprits, & la vieille femme ſortit ſans être inquiétée par perſonne.

C'eſt de la bonté des loix criminelles, dit Monteſquieu, *que dépend principalement la liberté du citoyen.* Ce qu'on peut conclure de cette vérité appliquée à la légiſlation d'Angleterre, c'eſt que la liberté & la sûreté individuelles n'ont pas dans cet état des fondemens auſſi ſolides qu'on l'imagine communément, puiſqu'elles dépendent en très-grande partie des qualités perſonnelles des adminiſtrateurs de la juſtice, & ſur-tout de leur plus ou moins grande aptitude à éluder les applications de la loi. Dans les deux faits, par exemple, que nous venons de citer, il eſt aiſé de voir que c'eſt uniquement à la préſence d'eſprit, à la ſagacité vive & prompte du lord Mansfield que ces deux objets de l'abſurde atrocité des loix & du ſtupide fanatiſme de la populace, ont dû leur ſalut. Un magiſtrat qui, avec les lumières & les

vertus de milord Mansfield, n'auroit pas eu le même genre d'esprit, & pour ainsi dire la même inspiration soudaine, eut été, malgré le cri de sa conscience, l'instrument de leur perte.

« Blackstone, dit le Cultivateur de New-Jersey, » présente une liste effrayante de crimes de haute » trahison du genre le plus étrange. Par exemple, » *épouser le roi sans être vierge : croire légitime le* » *mariage du roi avec Anne de Clèves.* »

Nous devons observer ici, que dans l'accusation d'un délit semblable, le chef de justice Markham aima mieux quitter sa place que de signer l'arrêt. Ce vertueux magistrat ne croyoit pas sans doute qu'*une loi est juste, par cela seul qu'elle est loi.*

NOTE XIV.

Sur une opinion de Jacques premier.

« Les bons chrétiens doivent ſe contenter de la » volonté de Dieu, révélée dans ſa parole; » & les bons ſujets doivent ſe repoſer ſur la » *volonté du prince*, révélée dans ſa loi. »
Page 26, ligne 2.

Ces diſcours théologiques de Jacques premier, qui firent rire dans le temps & qui ſemblent incroyables aujourd'hui, étoient cependant très-communs alors chez les eccléſiaſtiques, & fondés ſur des principes généralement adoptés parmi eux. Ce qui doit paroître bien ſingulier, c'eſt que ni les querelles théologiques, ni l'oppoſition des dogmes, ni les haines religieuſes, ne portèrent là-deſſus aucun changement chez les docteurs des différentes communions. C'eſt que par-tout on avoit également ſenti l'avantage d'établir l'obéiſſance aveugle des peuples envers leurs ſouverains ſur le même fondement, ſur lequel on impoſoit

à ceux-ci une ſoumiſſion entière à l'autorité de l'égliſe. Jacques premier avoit d'autant plus raiſon de parler de la ſorte, qu'il n'avoit rien à craindre de cette dernière, dont il étoit reconnu le chef par la conſtitution. Il tenoit le même langage que Grégoire VII & Boniface VIII, car il avoit les mêmes intérêts qu'eux, & qui plus eſt les mêmes titres.

NOTE XV.

Sur les vrais moyens de réprimer l'ariſtocratie.

« Lorſque les choſes en ſont venues à ce point,
» je ne connois aucun autre moyen, que l'eſprit
» de l'homme ait encore imaginé, pour con-
» tenir cette ariſtocratie, que de la placer entre
» le peuple & un roi. » *Page* 27, *ligne* 23.

Il paroît qu'il y a ici une équivoque. Quelque puiſſe être l'inégalité réelle de richeſſes, ou l'inégalité d'opinion fondée ſur la naiſſance qui conſtitue la nobleſſe, cette inégalité ne peut menacer la liberté dans un pays où l'on connoîtroit les droits des hommes, les principes que la nature & la raiſon doivent donner pour baſe au code civil; enfin, la forme d'une conſtitution repréſentative qui auroit pour premier principe l'égalité entre les citoyens & celle de la repréſentation. C'eſt donc uniquement d'une ariſtocratie déjà établie par la loi, ou rendue conſtitutionnelle par le temps, qu'il peut ſeulement être queſtion ici. Or,

dans ce ſens il ne me paroît pas juſte de dire que la création d'un roi ſoit le ſeul moyen de contenir cette ariſtocratie. On trouve au contraire dans l'hiſtoire de preſque tous les peuples, qu'ils ont commencé par une ariſtocratie avec un chef; c'eſt l'état naturel des ſociétés très-ſimples qui ont peu d'affaires à décider, & où la puiſſance publique s'exerce rarement. L'intérêt des ariſtocrates a été de détruire l'autorité de leur chef, & d'y employer le peuple en lui parlant de liberté. L'intérêt du chef a été d'affoiblir l'ariſtocratie, & d'y employer le peuple en le défendant contre l'oppreſſion; mais je ne crois pas qu'il y ait d'exemple d'une nation qui ait imaginé d'établir un roi pour contenir les ariſtocrates, & qui ſoit parvenue à établir par ce moyen un état bien ordonné.

En Angleterre le peuple, appuyé tantôt par les barons, tantôt par le roi, eſt parvenu à partager avec eux la puiſſance légiſlative, mais il eſt ſi peu vrai qu'il ait élevé la prérogative royale pour qu'elle le défendît contre les nobles, que ce ſont au contraire les rois, qui, voyant que la deſtruction des anciens barons alloit ramener le peuple à l'égalité, ont cru qu'il étoit de leur intérêt de former un nouveau baronage. L'ariſtocratie angloiſe n'eſt pas aujourd'hui un mal contre lequel le peuple ait été obligé de chercher un appui, c'eſt au contraire un établiſſement nouveau qu'il

a laiſſé former contre ſon intérêt. A quel danger la liberté angloiſe ſeroit-elle expoſée de la part de la chambre des pairs, ſi la prérogative royale étoit détruite, & qu'auroit-elle à craindre de la chambre des communes, ſi la repréſentation étoit égale & ſi les élections étoient régulières ?

Lorſque le peuple n'eſt rien, & que les ariſtocrates ſont tout, il lui eſt auſſi difficile de les obliger d'admettre un roi, que de les engager à partager l'autorité avec les ſimples citoyens. Si le peuple a déjà une partie de la puiſſance, s'il a une manière légale d'exprimer ſon vœu, la force ſe trouve néceſſairement où eſt la grande ſupériorité du nombre, & il n'a beſoin que de vouloir pour détruire une ariſtocratie conſtitutionnelle.

NOTE XVI.

Sur l'ancienne hiſtoire de l'Angleterre.

« Lorſque Guillaume de Normandie eut fait la » conquête de ce pays, il *s'aviſa* de le partager » entre ſes barons ; bientôt ceux-ci *commen-* » *cèrent à ſentir leurs forces*, ils firent la guerre » à leur roi, le firent ſouſcrire à toutes leurs » conditions, & réduiſirent le peuple au plus » vil état de vaſſelage & de ſervitude. » *Page* » *28, ligne 18.*

GUILLAUME de Normandie ne *s'aviſa* point de partager l'Angleterre à ſes barons, il auroit bien voulu la garder pour lui toute entière, & il garda ſur elle un terrible droit ; celui d'impoſer le peuple arbitrairement.

Mais le partage du territoire avoit été la condition par laquelle Guillaume étoit parvenu à ſe former une armée d'aventuriers intrépides.

Ils *ſentoient leurs forces* avant de s'embarquer. Ils furent enſuite éblouis des grands talens & du ſuccès rapide de leur général, & ce ne fut point

après avoir tiré l'épée contre leur roi, qu'ils *réduisirent le peuple au plus dur état de ſervitude:* ce fut d'accord avec ce monarque.

Il n'eſt pas inutile de tranſcrire ici à ce ſujet, quelques pages de l'hiſtoire des finances de l'Angleterre, dont une partie a paru dans les éphémérides du citoyen, tomes 4, 5 & 7 de l'année 1769.

« Guillaume le Conquérant, qui avoit affecté d'abord quelque clémence avec les principaux ſeigneurs anglois, ſe fit une politique barbare de réduire la nation au déſeſpoir, afin d'occaſionner des révoltes qui lui donnaſſent une apparence de droit pour confiſquer toutes ou preſque toutes les terres, & qui le miſſent à portée de récompenſer largement les aventuriers qui l'avoient ſuivi, & dont l'avidité étoit extrême. Il diſpoſa du terrein entier de l'Angleterre. Il ſe réſerva la propriété de mille trois cent vingt-deux domaines conſidérables, dont les cultivateurs, réduits à une complette ſervitude, lui payoient tout le revenu. Il en donna ſept cents très-vaſtes à ceux qui furent nommés *les barons* ou les grands vaſſaux de la couronne, à la charge du ſervice militaire, & de rentes foncières en argent. Il ſoumit aux fiefs de ſes grands vaſſaux ſoixante mille deux cents quinze *knigths-fées*, ou fiefs militaires, qui relevèrent d'eux, à la charge de redevances à-peu-près ſem-

blables à celles auxquelles les barons étoient assujettis envers le roi (*). Chaque baron étoit obligé de mener à la guerre, dès qu'il en étoit sommé par le roi, tous les *knigths* qui relevoient de lui. Il soumit les ecclésiastiques à la même loi féodale, & ne leur laissa de terres qu'à la condition de prendre pour vassaux une partie de ces *knigths*, & de lui en fournir à la guerre un nombre proportionné à l'étendue de leurs domaines. Aucun seigneur anglois laïc ne fut admis à la dignité de baron, & Guillaume fit même donner les évêchés à des Normands. L'évêque de Worcester fut le seul Anglois qui resta en possession de son siège. Parmi les seigneurs laïcs, le très-petit nombre de ceux qui gardèrent la propriété d'une partie de leurs terres, ne purent le faire qu'à titre d'arrière-vassaux.

» Jusques-là ce qu'avoit fait Guillaume n'étoit que la répétition de ce qui existoit dans l'Europe entière. Voici ce qu'il y ajouta de particulier, & ce qui mit les barons & le peuple anglois dans un état d'oppression ignoré sur tout le reste du globe.

» Il unit les impôts du gouvernement monar-

(*) Voyez le glossaire de Spelman au mot *Feodum*, & l'Histoire d'Angleterre par David Hume.

chique, même deſpotique, à toutes les redevances des gouvernemens féodaux.

» Cette opération redoutable fut conduite avec une habileté qui ne permit pas à ſes barons d'en prévoir les conſéquences. Il falloit fixer les limites des grands fiefs qu'il leur avoit donnés, & ceux des *knigths-fées* qui en relevoient. Il leur propoſa, pour y parvenir, de prendre pour baſe le *Domeſday-Boock*, ou *la Daſtre*, ou *Terrier Général* du royaume qu'avoit fait faire le roi Alfred-le-Grand, en y apportant ſeulement les changemens que le laps de temps & le nouveau partage auroient rendus néceſſaires. Les barons & les *knigths* virent dans cette opération le gage de leur propriété.

» Mais Alfred, régénérateur de ſon pays, y avoit en grande partie rendu la liberté au peuple : la plupart des terres énoncées dans le *Domeſday-Boock*, étoient de ſon temps en *alleux*, leurs propriétaires, qui ſe raſſembloient à la guerre ſous le *comte*, ne dépendoient point de ce ſeigneur, mais de la couronne, & c'étoit au roi qu'ils payoient le tribut deſtiné aux beſoins publics, & qu'on avoit appelé *danagelt*, parce que le beſoin de repouſſer les Danois étoit alors le plus grand des beſoins publics.

» Le *Domeſday-Boock* renouvelé, Guillaume prétendit que tous ceux qui habitoient les *manoirs*,

quoique devenus ſerfs des barons & des *knigths* anglo-normands, reſtoient ſoumis envers lui à l'impôt comme l'avoient été les poſſeſſeurs des alleux du temps du roi Alfred. Cela ne parut dans ce ſiècle groſſier, que l'exécution littérale du *Domeſday-Boock*; & Guillaume, par la faculté d'impoſer les cultivateurs, retira ainſi d'une main à ſes barons & à ſes *knigths* les terres qu'il leur donnoit de l'autre.

» La condition de ces ſeigneurs fut donc preſque celle de tous les autres ſeigneurs de l'Europe, & celle du peuple anglais fut la plus accablante que l'on pût imaginer.

» On peut juger de là quelle eſtime méritent les romans des écrivains qui jugent de l'Angleterre ancienne par celle d'aujourd'hui, & qui croient que le peuple de cette île a toujours été un peu plus libre que les autres peuples. »

« M. Delolme voudroit nous faire croire que » *la ſemence de la liberté y fut placée à une* » *grande profondeur par Guillaume de Normandie.* » Il n'y avoit rien alors de ſemé en Angleterre, » que la terreur & l'amour d'un pillage déſor- » donné. Jamais nation ne fut plus complet- » tement eſclave que l'ont été les Anglois ſous » le règne des deux premiers Guillaumes. La » nation angloiſe étoit alors la ſeule qui payât la

» taille, & la taille arbitraire, ſous le nom de » *hydager* (*). »

» Guillaume eut cependant l'attention d'ôter à l'impôt territorial (qu'il ſe réſervoit la faculté d'établir arbitrairement) le nom de *Danegelt* qui étoit odieux à la nation. Il y ſubſtitua le nom de *Hydager*, qui avoit rapport à la répartition par *Hyde*, ou par charme ; mais les *Hydager* arbitraires furent bien plus redoutables que le *Danegelt* qui avoit été régulier. Un auteur contemporain eſtime que les produits de ſes domaines & l'impôt territorial d'Angleterre, joints à ce qu'il tiroit de la Normandie & du Maine, lui formoient dans le commencement un revenu régulier de trois cents quatre-vingt-ſix mille neuf cents livres de ce temps; ce qui équivaudroit à-peu-près

---

(*) *Note de l'éditeur.* Il eſt curieux de voir M. Delolme citer (tome 1, page 60) le paſſage de Blackſtone, où ce juriſconſulte, parlant des expreſſions françoiſes introduites par Guillaume & employées encore aujourd'hui par le roi dans le parlement, dit : « C'eſt la dernière » trace qui nous reſte de noſtre eſclavage ; & il eſt bon » que nous la conſervions, parce qu'elle nous rappelle » que noſtre liberté peut périr, ayant été autrefois détruite » par une force étrangère. » L'idée de la ſemence de la liberté *placée à une grande profondeur*, par celui même qui la détruiſit, a beaucoup de rapport avec la fable du Phœnix.

à *trente-cinq millions & demi* de notre monnoie d'aujourd'hui ; & l'on trouvera cette ſomme énorme ſi l'on ſonge combien la culture étoit mauvaiſe dans ces temps de barbarie, & ſi l'on conſidère que le pays de Galle n'étoit pas encore ſoumis à la couronne d'Angleterre. Mais l'avidité de Guillaume, qui voulut accroître, ſans meſure, un ſi beau revenu, l'obligea bientôt à diminuer.

» Il introduiſit avec la juriſprudence normande, une multitude de formalités coûteuſes ; il mit des impoſitions à ſon profit ſur tous les actes judiciaires qui ſe faiſoient dans ſes cours, & il étendit la juridiction de ſes cours au-deſſus de celles de ſes barons, à une infinité de cas, qui dans ſes autres gouvernemens féodaux ne reſſortiſſoient point à la cour du prince. Il apprit à ſa nation à vendre & à acheter la juſtice, que les ſouverains doivent *gratis* à leurs ſujets, qui ne payent l'impôt que pour être maintenus ſans aucuns autres frais dans la jouiſſance de leurs propriétés. Ces droits honteux ſubſiſtent encore aujourd'hui. La plupart d'entr'eux ont été concédés par les rois à des particuliers qui les perçoivent rigoureuſement ſur les plaideurs, quoique l'échiquier n'en retire plus rien (*). C'eſt une des choſes

(*) Voyez Grenville, Eſſai ſur les finances de l'Angleterre.

étonnantes

étonnantes que l'on voit de nos jours, chez une nation qui ſe croit libre.

» Il n'eſt aucun genre de vexation que Guillaume ne mit en uſage dans ſes nouveaux états. Il accrut la rigueur des loix *foreſtières*, inſtituées par les Danois. Il planta de nouvelles forêts après avoir dévaſté le pays, dépoſſédé les propriétaires des biens, & détruit les maiſons qui ſe trouvoient dans l'emplacement qu'il leur avoit deſtiné. Sur la fin de ſon règne il avoit *ſoixante & huit* forêts, *treize* cantons de réſerve, & *ſept cents quatre-vingt-un* parcs en différentes parties de l'Angleterre. Il défendit la chaſſe dans ſes forêts avec une ſévérité atroce; il faiſoit crever les yeux à quiconque tuoit un cerf, un ſanglier, ou même un lièvre; & cela, remarque très-bien David Hume, dans un temps où le meurtre d'un homme n'étoit puni que par une amende modérée, & des dommages & intérêts à la partie civile. On n'en étoit pas quitte pour le ſupplice quand on avoit eu le malheur de contrevenir aux loix *foreſtières*; on étoit encore ſoumis à une amende arbitraire, & les hiſtoriens même nous aſſurent que les réſerves & les parcs du roi n'avoient été tant multipliés au milieu d'une nation chez laquelle la paſſion de la chaſſe étoit générale & dominante, que pour lui tendre un piège, & faire naître des occaſions fréquentes d'exiger de fortes amendes.

» Sans nous arrêter à ce qu'il y a d'odieux & de baſſement tyrannique dans cette vexation rafinée, nous remarquerons ſeulement combien elle devoit nuire aux finances de Guillaume. 1°. Les terreins dont il avoit inhumainement détruit la culture pour y planter du bois, & du bois encore que ſon exceſſive abondance devoit rendre ſans valeur, produiſoient, avant cette époque funeſte, un revenu conſidérable & régulier, dont Guillaume auroit eu ſa part par les *Hydager* que perſonne ne lui conteſtoit. 2°. La multitude du gibier qui devoit peupler des forêts & des bois, où le roi ſeul avoit le droit de chaſſer, ravageoit invitablement une demi-lieue au moins tout au tour de ces bois qui lui ſervoient de retraite.

» Or, quelque peu d'étendue qu'on ſuppoſe à chacun des cantons de réſerves, dès qu'il y en avoit plus de *huit cents ſoixante*, on voit que leur liſière & leur ſuperficie devoit embraſſer au moins un tiers de l'Angleterre. Il s'enſuit donc évidemment que Guillaume ſacrifioit près d'un tiers des revenus de ſa couronne, pour avoir du gibier & des amendes.

» Mais il faut obſerver en troiſième lieu, que la rigueur même de ces amendes, & la manière dont on les exigeoit, devoit néceſſairement en tarir la ſource, en dégoûtant ſes ſujets de s'expoſer aux perſécutions des gardes-chaſſes, d'où il réſulte

encore que Guillaume ne retiroit du ſacrifice énorme d'un tiers de ſes revenus, qu'un peu de gibier, & la honte de tourmenter inutilement ſes ſujets.

» Les exactions de Guillaume lui avoient ſi peu profité ; & la multiplication de ſes forêts avoit tellement diminué ſes revenus ; que pendant les dernières années de ſon règne, le produit des impôts n'égaloit pas la dépenſe néceſſaire de ſa couronne, & que (malgré l'économie de ce prince ; que quelques hiſtoriens ont taxé d'avarice ; & qui prouve du moins que ſon avidité auroit été plus réfléchie ; & bien moins redoutable à ſes ſujets dans un ſiècle éclairé) il ne laiſſa après un règne de vingt-deux ans, employé à théſauriſer, que *ſoixante mille livres* de ce temps-là, ou environ *cinq millions & demi* de notre monnoie actuelle.

» Ce petit tréſor fut diſſipé par Guillaume II, dit *le Roux*, fils du conquérant ; dès la première année de ſon règne. Celui-ci qui avoit tous les vices de ſon père & pas une de ſes bonnes qualités, ſi l'on en excepte le courage, crut ſuppléer au vuide que les ſuites de la mauvaiſe adminiſtration du conquérant avoit mis dans les finances, en ſe fixant lui-même à un ſyſtême de finance purement arbitraire ; qui rejettoit conſtamment ſur le peu de richeſſes qui ſubſiſtoient encore le fardeau que ne

pouvoit plus ſupporter la pauvreté qui ſuccédoit aux richeſſes anéanties.

» Son frère Robert qui avoit eu la Normandie pour partage, appelé en Aſie par l'eſprit ſuperſtitieuſement romaneſque qui enfantoit alors les croiſades, cherchoit à engager ſes états pour faire ſon équipage. Le roi d'Angleterre voulut les acheter, malgré ſa pauvreté, & l'impatience de Robert ayant facilité le marché, il fut alors conclu pour la Normandie & pour le Maine, moyennant la modique ſomme de *dix mille marcs*, avec leſquels on pouvoit à-peu-près ſe procurer la même quantité de denrées qui coûteroient aujourd'hui *cent vingt mille livres ſterlings*, ou *deux millions ſept cents ſoixante mille* de nos *livres tournois*.

» Mais l'appauvriſſement de l'Angleterre étoit ſi grand, que, pour completter cette ſomme, Guillaume II fut obligé d'avoir recours aux moyens les plus tyranniques envers tous les ordres de l'état.

» Les *hydagers* furent portés à un taux ſi exorbitant, que les laboureurs abandonnèrent la culture dans preſque tout le royaume, & qu'il en réſulta une des plus horribles famines qui aient jamais affligé les nations (*).

(*) Guillaume de Mamelsbury.

» Guillaume pouſſa l'imprudence juſqu'à prétendre avoir le droit de faire de la fauſſe monnoie, & il établit un impôt d'un ſchelling par feu, pour prix de ce qu'il voudroit bien ne pas uſer de ce droit qu'aucun ſouverain ne peut avoir.

» L'excès de la tyrannie réveilla cependant les barons Anglo-Normands. Guillaume le Roux ayant été tué à la chaſſe par un accident, peut-être volontaire, au lieu de laiſſer la couronne à ſon frère Robert que le droit du ſang y appeloit le premier, les barons écoutèrent les propoſitions de Henri, le plus jeune des trois, qui promit de compenſer le défaut de ſon droit à la ſucceſſion par des conceſſions qui rendroient, non pas encore au Peuple, on ne ſongeoit point à lui, mais aux barons & aux évêques, une partie de leurs droits de propriété, & qui les remettroit au niveau des ſeigneurs de France.

» Les barons y trouvoient deux grands avantages, l'un d'améliorer leur ſort; l'autre de ſe mettre dans une ſorte de poſſeſſion du droit de diſpoſer du trône. C'eſt la première fois depuis la conquête, qu'ils aient influé ſur le gouvernement.

« La charte que leur accorda Henri I, peut faire juger de la manière odieuſe dont Guillaume II ſuppléoit à la pauvreté où ſon père & lui-même avoient réduit leur couronne. Henri promit qu'*il n'altéreroit*

roit point les monnoies, & qu'il n'établiroit point de taxes arbitraires, en compenſation de ſa fidélité à cet égard; qu'il ne vendroit point ſon conſentement au mariage des filles de ſes barons; qu'il n'impoſeroit point arbitrairement les terres qu'ils feroient v loir par leurs propres mains; qu'il leur permettroit de léguer leurs biens par teſtament; qu'il laiſſeroit leurs héritiers leur ſuccéder ſans trouble, & ſans en exiger des contributions exorbitantes, & en ſe contentant d'une redevance modérée; qu'il ne s'empareroit pas des biens & de la tutelle de leurs enfans mineurs; qu'il ſouffriroit que les parens nommaſſent eux-mêmes un tuteur comptable envers eux ».

« Rien dans tout cela pour le peuple des campagnes, ni des villes, ni des provinces; mais celle de Londres, plus peuplée, pouvoit être redoutable. Il falloit s'en attacher les habitans. *Henri* leur donna une charte; c'eſt la première où il ſoit mention du peuple; & c'eſt pour donner à une partie de ce peuple des priviléges excluſifs ».

« *Henri I* accorda aux bourgeois de Londres une autre charte, par laquelle il les *exempta du* ſcot, *ou des* taillages arbitraires, des hydager, qu'on *nommoit encore quelquefois* danegelt, *par une ſuite de l'ancien uſage, des jugemens par combats, & du logement de la ſuite du roi.* Il les autoriſoit en même temps à *élire leurs magiſtrats*, & leur *per-*

mettoit la chaſſe dans ſes forêts de Middelſex & de Surrey ».

« Pour ſe faire encore plus d'amis dans la circonſtance délicate de ſon avénement, il concéda une grande partie de terres que le conquérant s'étoit réſervées ».

« En compenſation de ces ſacrifices, il obtint le conſentement légal des états, pour quelques impoſitions, qu'il leur perſuada qui ne ſeroient onéreuſes qu'à l'étranger, & qui ont ſervi de baſe aux impoſitions redoublées & vexatoires, qu'on appelle aujourd'hui de douane. La première étoit le droit qu'on nommoit *priſage* ſur les vins. Son prédéceſſeur l'avoit pris ſouvent d'autorité ſur le pied de deux tonneaux par chaque vaiſſeau qui apportoit du vin en Angleterre. Il fut accordé à *Henri*, ſur le pied plus conſidérable d'un dixième en nature. On régla auſſi l'impôt ſur l'importation des peaux de moutons, des laines & des cuirs : impôt dont le tarif étoit arbitraire, & qu'à cauſe de ſon origine plus ancienne, on nomma, dans le latin barbare de ces ſiècles d'ignorance, *cuſtuma antiqua ſive magna*. Avant d'exporter ces marchandiſes, dont le débit auroit été ſi avantageux à la nation, on fut obligé de les conduire dans quelques ports, où étoient les bureaux qu'on appelloit l'*étape* du roi, pour y acquitter les droits, qui ſe payoient ſur un pied dou-

ble, lorſque c'étoient des étrangers qui venoient acheter & emporter des marchandiſes. »

« On joignit à ces impôts un nouveau droit, qui fut nommé *cuſtuma parva ſive nova*, & qui étoit de trois deniers par livre de la valeur de toutes les marchandiſes que l'étranger faiſoit ſortir d'Angleterre, ou qu'il y faiſoit entrer. Celui-ci, plus connu ſous le nom de droit des étrangers, (*alien's duty*) ſubſiſte encore, mais ſous une autre forme ; il ſe payoit indépendamment, & en outre de celui de *cuſtuma magna*, pour les marchandiſes mêmes qui n'avoient d'abord été impoſées qu'à ce premier, déjà double pour les étrangers ».

« Il réſultoit de cet arrangement, (qui doit ſembler digne de nos temps modernes, car ſur ce point, nous ne ſommes guères plus habiles aujourd'hui) qu'on ne voyoit que peu ou point d'étrangers dans les ports d'Angleterre ; que les laines, les cuirs & les peaux de moutons, ſurchargés par l'impôt, & plus encore par les fraix des voitures qui les conduiſoient à l'*étape* du roi, n'avoient preſque point de valeur ; que l'agriculture en ſouffroit beaucoup, & que les *cuſtuma* ne produiſoient cependant que très-peu de choſe à l'échiquier ».

« Lorſque *Henri* n'eut plus rien à craindre de ſon frère, il fit très-bien acquitter les droits qu'on lui avoit donnés ſur le commerce, & tint fort mal

les promeſſes qu'il avoit faites. Il étendit encore les forêts royales déjà ſi multipliées ; & fit exécuter ſévérement les loix *foreſtières* qu'il avoit renouvellées en diminuant cependant un peu la rigueur de celles de Guillaume le conquérant ; car il ne voulut pas que la peine fût dorénavant plus grande pour la mort d'un cerf que pour celle d'un homme. Il les fixa au même taux. Il étoit éloquent & ſubtil ; on le nommoit *le beau clerc*. Ce fut lui qui, ſous le prétexte ſpécieux de mettre ordre plus aiſément aux fripponneries qui pourroient ſe commettre, perſuada à la nation qu'il étoit bon de défendre tout acte de commerce hors des marchés publics, & qui partit enſuite de-là pour ſoumettre à des impôts toutes les marchandiſes qu'on y vendoit ; il mit auſſi des péages ſur les ponts & ſur les rivières, & toujours ſous des prétextes ſéduiſans. »

» Toutes ces impoſitions étoient fort onéreuſes : cependant l'attention qu'il eut de ne pas abuſer, comme ſes prédéceſſeurs, du pouvoir arbitraire qu'il avoit ſur les *hydagers* ; la protection qu'il accorda à ſes ſujets contre les vexations de ſes barons, la vigilance avec laquelle il réprima les vols, contrebalancèrent ſes déprédations, & permirent à l'Angleterre de ſe rétablir un peu ſous ſon règne.

» L'édifice du deſpotiſme fiſcal que les deux Guillaumes avoient élevé par la force, & que Henri

premier avoit ſoutenu par l'adreſſe d'une politique ſouple, alternativement impérieuſe & careſſante, fut entièrement détruit ſous ſon ſucceſſeur Etienne, qui, ayant uſurpé la couronne, ne put la conſerver qu'en concédant aux grands barons la plûpart des droits dont elle avoit joui. Son règne fut celui d'une ariſtocratie très-anarchique & très-orageuſe, qui prouva que *le pouvoir arbitraire de pluſieurs eſt encore plus redoutable que celui d'un ſeul*, & qui prépara ainſi le règne de Henri II. »

Si à cette longue citation, qui peut donner une idée juſte de l'état du peuple & des barons d'Angleterre ſous les premiers rois normands, on joignoit un tableau de ce qu'ils devinrent au milieu des guerres de la maiſon de Plantagenet & ſous le deſpotiſme des Tudor, & ſous le foible gouvernement des Stuards & ſous l'autorité arbitraire de Cromwell, on verroit que ce qu'il y a de liberté en Angleterre eſt encore un fruit très-nouveau.

« Le gouvernement d'Angleterre (dit Hume dans ſes Eſſais moraux & politiques, eſſai 4) » a été abſolu juſqu'au milieu du ſiècle paſſé, en » dépit de toutes les belles déclamations ſur l'an- » cienneté de notre liberté. »

Cet ouvrage entier montre de plus que ce fruit eſt verd & mal cultivé, qu'il a été frappé de la grêle, que le germe de la corruption s'y développe

chaque jour, qu'un grand nombre d'insectes rongeurs sont établis dans son sein ; qu'il peut tomber & pourir avant d'avoir atteint la maturité ; & qu'il y a beaucoup plus à espérer des nations qui, en se formant une constitution, étudient leurs droits dans la nature & dans les principes de la justice, & ne se fatiguent point à chercher des modèles dans l'histoire, qui n'en présente pas un bon.

NOTE XVII.

Sur la comparaiſon que M. Liwingston ſupplée à celle de MM. Adams & Delolme.

« L'organiſation du tournebroche repréſente celle » d'un gouvernement dont les mouvemens » ſont réglés au moyen d'un contrepoids ou » d'un balancier. » *Page 35, ligne 18.*

Il eſt impoſſible qu'une comparaiſon de ce genre ſoit exacte ; mais on ne peut nier que celle de l'auteur ne ſoit fort ſupérieure à la comparaiſon ordinaire. Je voudrois cependant y faire un changement : il me paroît que la force motrice eſt le peuple ; les rouages qui dirigent cette force ſont le gouvernement. Le régulateur eſt la loi, le corps légiſlatif ſtrictement conſidéré comme tel. Car c'eſt une erreur de regarder comme de véritables actes de légiſlation, le droit de fixer la ſomme des impôts, celui de faire la guerre ou la paix, & quelques autres fonctions que les corps légiſlatifs exercent ſouvent par eux-mêmes, &

ont raiſon de ne pas confier à d'autres. Ce ſont de vraies fonctions de gouvernement. Dans une machine bien faite, on évite d'employer trop de force, & alors on cherche un régulateur qui en modifie l'effet ſans en détruire une partie trop conſidérable. C'eſt donc un défaut quand le régulateur eſt un contre-poids. Mais tel eſt le pouvoir de l'habitude que l'auteur lui-même, à l'inſtant où il ſe moque de l'idée d'équilibre, y retombe comme malgré lui.

Lorſque l'on a commencé à mettre dans les conſtitutions quelque fineſſe & quelque raiſon, comme il n'étoit pas queſtion d'ordonner une ſociété nouvelle, mais d'en régler une où il exiſtoit déjà des pouvoirs, & que le déſordre avoit été cauſé par l'oppoſition de ces pouvoirs; comme on ne pouvoit les anéantir ou qu'on n'en ignoroit les moyens, on a imaginé de chercher à les contre-balancer les uns par les autres. De-là ces idées d'équilibre de contre-poids; mais pour juger combien elles ſont abſurdes, il ſuffit d'obſerver qu'on ne doit, qu'on ne peut même légitimement créer d'autres pouvoirs politiques que ceux qui ſont néceſſaires au bonheur de la ſociété; or, de tels pouvoirs ne peuvent être véritablement oppoſés.

NOTE XVIII.

Sur les bonnes inſtitutions angloiſes qu'on attribue à la conſtitution d'Angleterre, qui ne viennent point de cette conſtitution & peuvent même être altérées par elle.

« De-là l'importance extrême de ces inſtitutions » admirables que les Anglois ont eu l'honneur » d'inventer & d'adopter, je veux dire celle » des repréſentans & celle des jurés. » *Page* 41, *ligne* 4.

L'AUTEUR fait ici, à la nation angloiſe, un honneur auquel elle n'a pas droit de prétendre. Dans preſque tous les pays de l'Europe, la conſtitution a été repréſentative ; il paroît qu'elle l'a toujours été en Suède, elle exiſtoit dans le Pays-Bas long-temps avant la révolution de Hollande, on la trouve dans les états-généraux de France, dans les états-particuliers de pluſieurs de ſes provinces, elle exiſtoit en Caſtille ; d'ailleurs, on ne peut faire honneur à perſonne de cette inſtitution.

Si une nation libre tire ſon origine d'une ſeule ville, il eſt poſſible qu'elle continue, comme chez les Romains, à ne donner l'exercice du droit de cité qu'aux citoyens qui ſe trouvent dans le chef-lieu ; mais ſi ce peuple libre eſt en général un peuple qui exerce quelque droit en commun ; s'il eſt diſperſé ſur un grand territoire, la conſtitution repréſentative naît de la néceſſité même. Quant aux jurés, cette inſtitution n'eſt point particulière à l'Angleterre ; mais il eſt vrai que ſi preſque toutes les nations Européennes l'ont connue, l'Angleterre eſt le ſeul pays qui l'ait conſervée, perfectionnée, aſſujettie à des règles fixes.

Le jugement par pairs ou jurés exiſtoit autrefois en France, comme il exiſte en Angleterre. C'eſt le jugement du conſeil de guerre de toutes les armées, & il a eu lieu dans tous les gouvernemens féodaux qui ſont le premier gouvernement naturel d'une armée cantonnée dans un pays conquis. Ce fruit ſalutaire eſt né de cet arbre ſauvage. On en a gardé des traces en France juſques dans le quinzième ſiècle, quoiqu'on ait commencé dès le douzième à y porter atteinte. C'eſt le digeſte Juſtinien découvert en 1137, & enſeigné publiquement en France par les docteurs italiens, ainſi que l'introduction des juges gradués, qui ont fait abolir inſenſiblement cette ancienne forme de

procédure. Cet uſage s'eſt conſervé dans quelques claſſes de citoyens. Les pairs du royaume ne peuvent être jugés qu'à la cour des pairs. Les conſeillers au parlement dans chaque province ne peuvent, en matière criminelle, être jugés que par leur compagnie. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ce que cet uſage, devenu un privilège particulier, *un droit de corps*, peut avoir d'utile ou de funeſte à l'ordre public.

NOTE

NOTE XIX.

Sur ce qu'il faut entendre par l'autorité légiſlative, & juſqu'où on peut la déléguer.

« L'autorité légiſlative peut être déléguée au même
» homme ou au même corps, durant un eſpace
» de temps conſidérable, pour une, deux,
» trois, ou même ſept années, ſans beaucoup
» de riſque. Car leurs actes concernant l'état
» en général, il eſt vraiſemblable qu'ils n'abu-
» ſeront pas indiſcrètement de leur pouvoir. »
Page 43, ligne 3.

Il ne ſuffit point qu'il ſoit vraiſemblable que l'on n'abuſera pas du pouvoir légiſlatif ; il faut qu'il ſoit impoſſible d'en abuſer.

Les nations & même les philoſophes ont encore des idées très-confuſes ſur *l'autorité légiſlative.*

L'autorité de faire toute eſpèce de loix, même celles qui ſeroient abſurdes & injuſtes, ne peut être déléguée à perſonne ; car elle n'appartient pas même au corps entier de la ſociété.

Si le corps entier de la ſociété mû par des idées fanatiques, vouloit faire une loi contraire à la liberté, à la sûreté, au droit de propriété des citoyens, ou d'un ſeul citoyen, ordonner par exemple qu'on brûleroit les ſorciers, comme on le faiſoit naguères dans toute l'Europe, qu'on immoleroit ou qu'on mutileroit les fils premiers nés, ou ſeulement les enfans eſtropiés ou hideux, (ces loix barbares ont eu lieu, même quelques-unes d'entr'elles à Sparte & à Rome), ou ſeulement qu'on jetteroit une partie des récoltes à la rivière ſans indemniſer les poſſeſſeurs; le citoyen iſolé qui s'oppoſeroit à l'exécution d'une telle loi, pourroit être opprimé par la force ſupérieure des autres; il feroit vraiſemblablement contre eux une guerre malheureuſe, mais il ne ſeroit point *rebelle*, & en l'accablant de leur puiſſance, les autres citoyens, la ſociété entière feroient un acte de tyrannie.

Il faut donc poſer en principe que *l'autorité légiſlative* priſe dans un ſens étendu, qui embraſſeroit le pouvoir de tout faire ou de tout proſcrire, eſt un droit que la nature s'eſt réſervé, dont nulle aſſociation d'hommes ne peut s'emparer, qu'elle peut encore moins déléguer.

La légiſlation toute entière eſt renfermée dans une bonne *déclaration de droits*.

La nation aſſemblée ne peut donner à perſonne

l'autorité de faire des loix contraires à la déclaration des droits. En faiſant cette déclaration, elle a reconnu ce qui étoit juſte. Nul corps de nation ne peut être aſſez corrompu pour dire ouvertement : *Je veux l'autorité de faire ce qui eſt injuſte ;* nul ne doit être aſſez inſenſé pour donner à qui que ce ſoit une telle autorité.

Reſte donc *l'autorité* de faire *des réglemens* pour aſſûrer d'autant mieux la conſervation des droits : c'eſt cette *autorité* que, dans un ſens reſtraint, l'on peut nommer *légiſlative.*

Le mot eſt parfaitement appliqué à la choſe ; & ſembleroit indiquer que dans l'origine des ſociétés les hommes ont eu des principes plus sûrs & des idées plus juſtes, que nous ne le croyons communément. Ils n'ont point dit *LEGISFAITEUR*, ce qui auroit indiqué le pouvoir de *faire* arbitrairement des loix : ils ont dit *LÉGISLATEUR*, *porteur de loi*, ce qui détermine que celui qui eſt chargé de cette fonction reſpectable, n'a d'autre droit que de prendre *la loi* dans le dépôt immenſe de la nature, de la juſtice & de la raiſon, où elle étoit toute *faite*, & de la porter, de l'élever, de la préſenter au peuple.

Ex naturâ, jus, ordo & leges. Ex homine, arbitrium, regimen & coërtio, diſoit le profond penſeur Queſnay.

Tout *réglement* a une pierre de touche : *Eſt-il*

conforme à la déclaration de droits, ou ne l'eſt-il pas ?

Tout citoyen a le droit de lui faire ſubir l'eſſai de cette pierre de touche par une diſcuſſion libre, & communiquée aux autres citoyens avec toute l'étendue poſſible. C'eſt en cela que l'invention de l'imprimerie eſt infiniment ſecourable ; c'eſt pour cela que la liberté de la preſſe doit être placée au nombre des droits impreſcriptibles de tous & de chacun.

Cependant cette inaliénable liberté de diſcuter les *réglemens*, qu'on appelle improprement *loix*, & de les comparer avec la *déclaration de droits*, qui doit comprendre toutes les véritables loix de la ſociété, ne doit jamais emporter le droit de réſiſter à ceux que la ſociété a chargés, & de rédiger, & de promulguer ces réglemens. L'exécution proviſoire de ſes ordres doit toujours être aſſûrée à l'autorité publique ; & cela même eſt conforme à la loi fondamentale ou à la déclaration de droits, qui ne ſauroit permettre que la volonté arbitraire, ou l'opinion d'un ſeul, ni de pluſieurs individus, puiſſe porter atteinte à l'ordre général de la ſociété.

Mais, plus il eſt néceſſaire que l'on obéiſſe avec une ſévère exactitude au *réglement* ou à l'ordre proviſoire, plus il importe, s'il eſt injuſte, que cette obéiſſance ne ſoit pas prolongée au-delà de ce qui eſt indiſpenſable pour le bon ordre, & que la

déclaration de droits puiſſe reprendre auſſi-tôt qu'il eſt poſſible toute ſon autorité, & que le réglement dérogatoire à cette déclaration puiſſe être promptement réformé.

Il n'eſt donc nullement indifférent de confier de telle ou telle manière l'autorité légiſlative qui appartient à l'homme, ou celle de faire des réglemens pendant un an ou pendant ſept.

On ne peut pas la déléguer pour moins d'une année, parce que la nature, en nous donnant une récolte tous les ans, nous a fixé une époque pour renouveler nos meſures politiques; c'eſt celle où nous en pouvons ſolder la dépenſe, & où la ſuſpenſion des travaux champêtres nous donne le loiſir de conférer entre nous ſur des objets plus étendus.

Il y a cependant un inconvénient aſſez grave à employer toujours pour les affaires de l'état des hommes nouveaux & inexpérimentés; & ce n'eſt point une raiſon pour être renvoyé du ſervice, que de l'avoir fait pendant un certain temps, ſi on l'a bien fait.

Pour éviter cet inconvénient, & ne pas tomber dans celui de trop prolonger l'obéiſſance due aux réglemens proviſoires qui ſeroient imparfaits, le remède paroît être de renouveler tous les ans une partie conſidérable du conſeil, auquel on confie *l'autorité* qu'on nomme *légiſlative*, en laiſſant aux électeurs le pouvoir de nommer les mêmes

ſujets : de ſorte que l'homme habile & vertueux puiſſe reſter long-temps en place, mais ſeulement par l'effet d'une nouvelle élection qui ne lui aſſûre cette place que pour peu de temps.

Cette meſure, qui devroit s'appliquer à toutes les fonctions publiques, a été adoptée pour l'autorité légiſlative par tous les Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de la Penſylvanie ; & l'on peut eſpérer du progrès de leurs lumières, que dans la ſuite ils la prendront pour régle dans le renouvellement de tous les mandataires de leur ſouveraineté.

NOTE XX.

Sur les jugemens du parlement de la Grande-Bretagne en matière criminelle, & ſur les jugemens par jurés.

« A la vérité, cette eſpèce de tribunal eſt ſi bien » conſtituée pour la sûreté de tous indiſtinc- » tement, que tant qu'elle ſubſiſtera ſans » altération, il ſera preſque impoſſible de porter » atteinte à la liberté civile, lors même que » l'état auroit perdu ſa liberté politique. » *Page 44, ligne 5.*

Un parlement corrompu, où une chambre accuſe & l'autre juge, peut détruire fort aiſément la liberté civile. Le cultivateur de New-Jerſey en parle ci-deſſus, comme s'il n'avoit que le pouvoir légiſlatif. Dans les Etats-Unis, par reſpect pour les anciens uſages, on s'eſt efforcé de conſerver des inſtitutions nuiſibles, appellées priviléges; mais à meſure que les idées s'éclairciſſent à cet égard, ces prétendus priviléges diſparoiſſent. Dans la conſtitu-

tion fédérale qu'on a propoſée, le ſénat juge les matières d'état ; mais il ne peut prononcer dans la condamnation que la ſeule perte de l'emploi : il faut pour être condamné aux autres peines un ſecond jugement rendu par les tribunaux généraux. En Angleterre, la chambre des pairs peut prononcer juſqu'à la peine de mort.

Le cultivateur de New-Jerſey auroit pu s'étendre ici davantage. La liberté publique a moins d'étendue qu'il ne le paroît, d'après ſa manière de s'exprimer ; & la portion de liberté qui y exiſte, dépend beaucoup moins des repréſentans du peuple que de l'établiſſement des jurés, & de quelques autres inſtitutions, comme l'a très-bien obſervé un écrivain célèbre qui a profondément examiné cette matière, & qui a indiqué les fondemens les plus ſolides de la liberté ſociale. « Au lieu d'obſerver que la li-
» berté de la preſſe, celle de former des aſſocia-
» tions particulières, la loi d'*habeas corpus*, la
» procédure par jurés, la publicité de toutes les
» inſtructions pour les cauſes perſonnelles, le reſ-
» pect pour la lettre de la loi, que tous ces prin-
» cipes ſoutenus par l'opinion, heureuſement
» réunie ſur ces objets, ſont le vrai fondement de
» l'eſpèce de liberté dont jouiſſent les habitans de
» la Grande-Bretagne, on en a fait honneur à ſa
» conſtitution ; on a cherché en conſéquence, non

» ſi elle étoit bonne, mais par quels principes on
» pouvoit prouver qu'elle étoit la meilleure de
» toutes ; & ces principes on les a adoptés comme
» des maximes générales (*). »

Cependant l'établiſſement des jurés en Angleterre offre encore de grandes imperfections. D'abord ils doivent être très-ſouvent forcés de voter contre leur conſcience, puiſqu'on y exerce ſur eux la torture de la faim, de la ſoif, du froid, & toutes les eſpèces de contraintes & d'ennuis. Ailleurs la loi conſpire avec l'accuſé contre lui-même : en Angleterre elle peut conſpirer avec les jurés contre l'accuſé, comme pour lui.

L'avantage inappréciable d'être jugé par ſes pairs, c'eſt-à-dire, par des hommes que l'égalité de leur condition rend étrangers, & à l'envie qu'inſpire le ſentiment de ſa propre infériorité, & au mépris que fait naître le ſentiment de ſa propre élévation, cet avantage n'exiſte que d'une manière incomplette dans la légiſlation Angloiſe. La conſtitution n'y diſtingue que deux ſortes de perſonnes. 1°. Les pairs du royaume. 2°. Tous ceux qui ne ſont pas dans cette claſſe. Ainſi le frère, le fils d'un pair eſt

---

(*) Voyez la quatrième lettre d'un Bourgeois de New-Haven à un Citoyen de Virginie, dans les Recherches Hiſtoriques & Politiques ſur les Etats-Unis, tome 1, page 351.

mis par la loi à côté du négociant & de l'artiſte ; mais la loi a beau les rapprocher par une égalité idéale : elle a beau les renfermer dans la même ſphère ; leurs intérêts, leurs opinions, leurs préjugés, leurs habitudes les en éloignent ſans ceſſe : ils ſe jugent ſans ſe voir, ſans s'entendre, puiſqu'ils n'ont ni les mêmes yeux, ni le même langage : cette prétendue égalité entre des hommes placés à de ſi grandes diſtances, n'a donc pour fondement qu'une ſubtilité qui ſeroit ridicule, ſi elle n'avoit pas des conſéquences funeſtes.

Il s'en faut bien d'ailleurs que le choix des jurés ſe faſſe avec l'attention & la délicateſſe rigoureuſe qu'exige l'imporrance de leur miniſtère ; il n'eſt pas rare de voir ces fonctions confiées à des hommes, que leur ignorance, leurs préjugés, leurs vices en rendent incapables ou indignes, & les récuſations permiſes par la loi, ne ſuffiſent pas pour prévenir les maux qui doivent naître d'un tel ordre de choſes.

Quant à l'unanimité de ces jurés que l'on regarde ordinairement comme la forme de déciſion la plus favorable aux intérêts de la juſtice & de la vérité, il ne faut pour l'apprécier avec exactitude que lire les obſervations pleines de fineſſe & de profondeur qu'a faites ſur ce ſujet M. le marquis de Condorcet dans la quatrième partie de *ſon eſſai ſur l'applica-*

tion de l'analyſe à la probabilité des déciſions rendues à la pluralité des voix, (*in*-4°. 1785. Paris, de l'imprimerie royale.) On y verra que « cette méthode peut expoſer à condamner dans des cas où » l'on ſeroit bien éloigné d'avoir l'aſſurance néceſſaire que le crime eſt prouvé, comme à renvoyer un coupable avec une probabilité très-grande qu'il n'eſt pas innocent ».

NOTE XXI.

Sur l'utilité de ſéparer entièrement le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif, du pouvoir légiſlatif, & réciproquement de celui des deux autres.

« C'eſt aux pouvoirs exécutif & judiciaire qu'on » doit naturellement confier ce frein ſur la » puiſſance légiſlative ; & afin qu'ils puiſſent » remplir ce but important d'une manière effi- » cace, il faut les rendre auſſi indépendans » qu'il eſt poſſible de le faire. » *Page 45, ligne 9.*

Je crois qu'il eſt très-dangereux de réunir ſous aucun prétexte le pouvoir judiciaire, & une partie du pouvoir légiſlatif. 1°. Parce que cette partie du pouvoir légiſlatif ſera toujours diſpoſée à faire paſſer, ou du moins à conſerver en vertu de ſon droit négatif toutes les loix qui tendront à augmenter l'autorité qui naît du pouvoir judiciaire, à le rendre arbitraire, c'eſt-à-dire à compliquer la légiſlation,

à multiplier les affaires, à rendre l'inſtruction criminelle incertaine, à placer aux rang des crimes des actions indifférentes, afin de faire peur aux honnêtes gens qui ne commettent point de crimes réels. 2°. Parce que l'autorité du pouvoir judiciaire augmente le crédit de ce corps ſur les autres parties de ſa puiſſance légiſlative, tandis que ſon crédit, comme partie de ſa puiſſance légiſlative, le met à portée d'abuſer impunément du pouvoir judiciaire.

Quant à l'union du pouvoir exécutif avec un droit négatif, ſi ce pouvoir exécutif donne le droit d'adminiſtrer les revenus accordés par le peuple, il doit en réſulter que celui qui exerce le pouvoir, aura intérêt à ce que la forme des impôts ſoit vicieuſe, & l'état ſurchargé de dépenſes inutiles, puiſque la forme vicieuſe des impôts & les dépenſes inutiles, ſont autant de moyens d'augmenter ſon autorité & de multiplier ſes partiſans. Il cherchera donc à établir des abus, & s'ils exiſtent une fois, il ſe ſervira de ſon pouvoir négatif pour les rendre éternels. On trouvera des réſultats ſemblables ſi on examine les diverſes fonctions du pouvoir exécutif.

D'ailleurs, pouquoi vouloir élever des remparts contre ce qu'on appelle le pouvoir du peuple, ou plutôt de ſes repréſentans ? Il ſuffira que les repréſentans reſtent, comme ils doivent, ſous la

main de leurs commettans, pour ne jamais pouvoir former un corps ayant d'autres intérêts que le peuple, & que l'on trouve des moyens d'éviter l'inconſtance ou la précipitation d'un corps de repréſentans. Si dans cette vue on imagine de partager ce corps en deux chambres, je crois qu'alors, on n'aura pas pris le moyen le plus ſimple & le plus sûr; mais du moins on n'aura expoſé à aucun danger, ni la liberté, ni l'égalité légale des citoyens, pourvu qu'aucune de ces chambres n'ait des fonctions étrangères à la légiſlation qui lui donnent une autorité, ou un crédit à part.

Les pouvoirs exécutif & judiciaire doivent être indépendans; mais il ſeroit contre la prudence de les mettre en oppoſition avec le pouvoir légiſlatif. On pourroit objecter ici au cultivateur de New-Jerſey, ce qu'il dit lui-même: « Le combat perpétuel » de pouvoirs contre pouvoirs ne s'accorde point » avec mes idées de perfection en matière de gou- » vernement. » Il ſeroit plus utile, ce me ſemble, d'adopter pour cet objet l'établiſſement du comité de ſix perſonnes, propoſé à la fin du tome premier *des Recherches Hiſtoriques & Politiques ſur les Etats-Unis.*

NOTE XXII.

Sur le pacte réel & impreſcriptible des gouvernemens, & ſur leurs pactes illuſoires.

« Tous nos gouvernemens ſont fondés ſur un pacte » originel. » *Page 45, ligne 21.*

Il ne faut pas ſuppoſer ici que l'auteur veuille dire qu'une *charte écrite*, que des *pacta conventa* donnent une plus grande force aux droits d'une nation à l'égard de ſon gouvernement.

Rien ne reſſembleroit moins à ſa penſée. Il eſt trop éclairé pour ſe rapprocher ainſi des idées de MM. Adams & Delolme, & du ſyſtême qu'il doit y avoir entre les nations & leurs gouvernemens une ſorte de guerre, dont il convient d'arrêter les ravages par des contreforces, une *balance*, des traités, un droit des gens fondé ſur une convention formelle.

Pour peu que l'on remonte aux principes des

ſociétés, il eſt facile de ſe convaincre que ſoit qu'il y ait eu ou non des conventions formelles, les droits des peuples & les devoirs des gouvernemens n'en peuvent recevoir aucune extenſion, ni aucune altération.

Il peut ſans doute être utile d'écrire ce que l'on croit juſte ; mais quand on ne l'auroit pas écrit, il n'en ſeroit ni moins juſte, ni moins obligatoire.

Il y a des nations dont la conſtitution, s'étant formée dans le temps d'une entière barbarie, ne préſente aucun pacte écrit. Il y en a d'autres un peu plus éclairées, qui ont fait des *pactes*. Il y en a qui ont fait de *très-mauvais pactes*. Et comme aucun de ceux même qui ſont les plus raiſonnables n'a encore été, & n'a pu être rédigé avec un degré ſuffiſant de connoiſſance des droits eſſentiels de l'humanité, il n'y en a aucun qui ſoit parfait.

Il ſeroit très-fâcheux, pour les individus actuels & futurs de toutes les nations, qu'elles puſſent & duſſent ſe regarder comme liées à perpétuité par la volonté qu'eurent leurs ancêtres dans le temps où ils étoient plus ou moins dénués de lumières & de diſcernement. Nous ne devons pas deſirer davantage de lier ainſi nos deſcendans ; & nous le deſirerions en vain. Car pour être un peu plus

éclairés

éclairés que ne l'étoient nos pères, nous ne ſommes pas devenus infaillibles ; nous ne ſommes même pas sûrs de voir encore toutes les conſéquences des principes dont la ſolidité nous eſt connue.

Tout ce que nous pouvons ſavoir, eſt que ces principes ſont vrais. Nous ſommes, à leur égard, comme les premiers philoſophes qui ont cultivé la géométrie. Ils étoient très-certains que les élémens qu'ils en avoient découverts n'étoient point des erreurs. Mais ils ne pouvoient prévoir juſqu'où s'éleveroit un jour la géométrie tranſcendante.

Nos enfans auront, comme nous, leur raiſon, & la notion des principes de la morale & de la juſtice. Ils ſeront libres comme nous, & plus que nous. Ils ſauront mieux que nous encore, ce que c'eſt que d'être propriétaires, chefs de famille, membres de l'état, citoyens. Et ſi nous jugeons que nous avons le droit, le pouvoir, & le devoir d'améliorer notre conſtitution ſociale, nous ne pouvons conteſter à notre poſtérité ce même droit, ce même pouvoir, ce même devoir.

D'où nous viennent-ils, & comment pourrons-nous les tranſmettre à ceux qui vivront après nous ? Ils nous viennent de ce qu'avant qu'il y eût des ſociétés, il y avoit une juſtice : de ce qu'a-

vant qu'on eût pu écrire des *pactes*, ni même en convenir verbalement, il y avoit une base de tous les *pactes* licites & honnêtes.

Quelle étoit & quelle pouvoit être cette base? Nous invitons nos lecteurs à la chercher dans la nature de l'homme.

Ils le trouveront chargé de besoins qu'il doit satisfaire à peine de souffrance & de mort, doué en même temps d'intelligence & de facultés pour y pourvoir.

Ils en concluront que l'homme doit avoir la liberté d'employer ses facultés au service de ses besoins, & qu'il ne doit être ni troublé dans son travail, ni privé de ce que ce travail a pu lui procurer.

Que ce droit, qui lui est commun avec tous ses semblables, lui impose envers eux le devoir de respecter le droit pareil qu'ils tiennent également de leur nature.

Que les premières confédérations n'ont eu & n'ont pu avoir pour objet que de garantir ainsi à chacun la liberté du travail, la sûreté de la personne, la propriété des biens, & des secours réciproques pour rendre le travail plus fructueux.

Que dans aucune de ces confédérations, qui sont ensuite devenues des sociétés politiques, per-

ſonne n'a voulu & n'a pu vouloir perdre ſa liberté, ou aliéner ſes propriétés.

Que chacun, au contraire, en prêtant aux autres l'aſſiſtance d'une partie de ſes forces, a voulu & dû vouloir non-ſeulement ſatisfaire un mouvement naturel de bienveillance & de compaſſion; mais ſe procurer à ſon tour l'aſſiſtance d'une maſſe de forces bien plus grandes que les ſiennes, pour rendre ſa liberté plus intacte & ſa propriété plus inviolable.

Que dans ce marché aucun n'a voulu perdre & n'a réellement perdu, & que tous, au contraire, ont gagné & dû gagner une grande puiſſance & de grandes jouiſſances, dont ils n'auroient pu jouir dans un état ſauvage & iſolé.

Et enfin que, lorſque pour rendre plus efficace & moins coûteuſe la protection mutuelle des droits entièrement ſemblables de tous les confédérés, on a établi un ordre d'adminiſtration, des magiſtrats, des officiers publics, ce n'a jamais été que le droit de protéger, d'aider, de conſerver les libertés & les propriétés qu'on leur a remis entre les mains, non celui d'y porter atteinte, de s'en emparer, d'opprimer, de nuire.

Voilà le *pacte originel* antérieur à toutes les loix écrites, & auquel celles-ci ne peuvent dé-

roger ; dont elles peuvent ſeulement étendre & développer les conditions & les conſéquences.

Tous les pactes qui ſont reconnus conformes à ce pacte originel ſont bons, ſalutaires & ſacrés. Tous ceux qui s'en écartent ſont ſans force, dès qu'il devient manifeſte qu'ils ſeroient vexatoires & qu'ils détruiroient la liberté, la ſûreté ou la propriété.

Il y a des nations, l'Angloiſe & la Suédoiſe, qui par un pacte formel lié à l'origine de leur conſtitution, ont banni de chez elles la liberté de conſcience : ce pacte exiſte, mais il n'a point de fondement raiſonnable, ni juſte ; il doit donc être d'abord critiqué, puis révoqué. On doit montrer qu'en lui-même il eſt nul ; que ces nations ont pris par lui un engagement qu'elles n'avoient pas le droit de prendre ; & que rien ne peut les empêcher de rendre, à cet égard, à leurs citoyens, toute l'étendue de leur liberté naturelle. Et cette opinion, que nous expoſons ici, doit être celle des François, des Italiens, des Eſpagnols & des Portugais, qui regardent les Anglois & les Suédois comme des hérétiques.

Un pacte injuſte ne devient donc pas obligatoire, parce qu'il eſt écrit, ni même pour l'avoir été dès l'origine du corps politique qui s'en étoit paſſagèrement fait une loi.

Pourquoi un tel pacte n'eſt-il pas obligatoire? C'eſt qu'il ſe trouve en contradiction avec l'autre pacte primordial, fondamental, plus originel encore, qui, plus ou moins connu, mais toujours poſſible à reconnoître par la raiſon, dit que la liberté de l'homme eſt inaliénable; & qui, dans l'exemple dont il s'agit, fait ſentir avec la plus grande évidence que plus on croit aux peines ou aux récompenſes d'une autre vie, moins la ſociété entière peut avoir le droit de gêner aucun de ſes membres dans les actions qu'il croit devoir faire, afin d'éviter les unes ou de mériter les autres, pourvu que ces actions ne ſoient elles-mêmes attentatoires ni à la liberté, ni à la ſûreté, ni à la propriété d'autrui.

La nation hollandoiſe a commencé en 1675, & conſommé en 1749, un pacte avec la maiſon d'Orange, pour que juſques aux filles même de cette maiſon fuſſent héréditairement premier miniſtre, capitaine & amiral-général. Elle a renouvelé, elle a étendu ce pacte en 1787. Par d'autres actes très-authentiques, elle a donné aux princes & aux princeſſes de cette maiſon, le droit de nommer & les moyens de deſtituer preſque tous les officiers municipaux qui dans chaque ville ſont chargés de l'autorité, & dont les députés exerçant la ſouveraineté dans chaque république & celle même

de toute la confédération, ſont cenſés les maîtres du Stathouder, capitaine & amiral-général, qui leur procure leurs places & peut les leur faire perdre, tandis que la ſienne eſt inamovible.

Ce pacte certainement très-formel, chargé de diplômes, fortifié de médailles, étayé de traités léonins avec des puiſſances étrangères qui les ont dictés & qui les maintiennent, originel enfin de la conſtitution préſente des Provinces-Unies, peut ſubſiſter tant qu'il ſera ſoutenu par les bayonnettes Pruſſiennes, par les guinées & les canons de l'Angleterre; par les pierres & les couteaux d'une canaille ameutée pour le pillage d'un parti, en attendant celui de l'autre; mais non-ſeulement, il n'eſt pas obligatoire pour aucune des ſept Provinces, ni pour aucun de leurs citoyens, & moins encore pour leur union; il leur impoſe, au contraire, l'obligation religieuſe, patriotique, héroïque, ſacrée, de détruire, par la force, à la première occaſion où elle ſe trouvera ſuffiſante, cet édifice que la force ſeule a établi, & que des millions de pactes ne pourroient conſolider.

Il faut que l'injuſtice, alors qu'elle conſomme la violation des droits ſociaux & naturels, apprenne en tremblant qu'elle ne peut plus habiter que des maiſons minées où il ſuffit d'une étincelle pour en diſperſer à jamais les débris. Il faut qu'elle en

perde le ſommeil, la ſanté, toute eſpèce de jouiſſance, de conſolation & de joie. Il faut que ployant & blêmiſſant ſous le faix du tourment amer de chaque jour, du ſupplice plus accablant & plus dévorant encore de chaque nuit, elle ſoit conduite de terreur en faute, & de faute en aggravation de craintes, d'imprudences, de mépriſes, d'erreurs, de regrets, de crimes & de remords, juſqu'à la cataſtrophe qui doit rétablir la ſociété & l'humanité dans l'exercice de leurs droits.

Que font à cela les *pactes?* & à quel titre les invoqueroit-on, quand on ne peut les juſtifier?

La plupart des pactes écrits chez les nations, n'ont pas été faits pour elles, mais contr'elles, afin de donner à quelques ordres, à quelques corps, aux dépoſitaires de quelques fonctions des privilèges particuliers, onéreux à tous les autres membres de la ſociété.

Il ne faut point de pacte pour le peuple : il n'en a pas beſoin. Ses droits ſont dans ſon exiſtence. C'eſt de par dieu & la nature qu'il eſt compoſé d'hommes égaux & libres, ſans patente & ſans convention.

Le peuple des Etats-Unis d'Amérique eſt la première nation, & la ſeule encore, qui ait ſenti qu'il ne faut pas commencer une légiſlation par *un contrat* comme entre des ennemis qui tranſigent & s'ac-

cordent, mais par l'*expoſition du principe de tous les contrats*, comme font des ſages qui examinent d'abord de quoi il eſt queſtion.

Il ne s'agit plus après cela de dire aux délégués de la nation : *Vous aurez telle ou telle autorité, vous ferez arbitrairement juſqu'à telle ou telle choſe*, & d'en bien marquer les limites toujours faciles à éluder par l'adreſſe ou à franchir par la force. On leur dit ſeulement ; *vous ferez reſpecter les droits de tous & de chacun.* Or, *tout homme a tel & tel droit.* Dès que cela eſt dit & conçu, tous les droits deviennent à la garde de tous les hommes.

Il eſt impoſſible qu'une conſtitution imparfaite ou de mauvaiſes loix, ſoient durables dans un état ou l'humanité eſt riche d'une bonne *déclaration de droits.* Il eſt impoſſible qu'une bonne déclaration de droits dans un ſeul coin du monde, ne devienne pas la loi univerſelle.

Celui qui a ſongé le premier à poſer ainſi de telles loix fondamentales, mérite la plus honorable des ſtatues à la tête des bienfaiteurs du genre humain.

Les déclarations de droits faites par les divers Etats de l'Amérique unie ne ſont ni complettes, ni ſuffiſamment méthodiques ; mais toutes les vérités qu'elles contiennent ſont indubitables. Le

trait de génie eſt de les avoir miſes en avant. Il ſuffit à préſent de la raiſon & de la logiqué, pour en développer les conſéquences, pour remonter à leurs véritables principes, & pour arranger les uns & les autres dans un ordre méthodique. On peut arriver en ce genre à un tel degré de perfection qu'il ne puiſſe y avoir dans l'univers entier deux déclarations de droits qui diffèrent entr'elles d'un ſeul mot. Où ſeront alors les gouvernemens arbitraires ?

NOTE XXIII.

Sur un reſte de préjugé des peuples ſortis de l'Europe, en faveur de la nobleſſe.

« Suppoſons encore qu'elle paſſât du père au fils » ſans éprouver aucune diminution, comment » s'y prendroit-il pour acquérir la nobleſſe ? » Les préjugés du peuple s'oppoſeroient for- » tement à ſes deſſeins. » *Page 54, ligne 5.*

J'AI été vraîment étonné de trouver dans un ouvrage américain cette expreſſion, *les préjugés du peuple contre la nobleſſe ;* il me ſembloit que tous les états unanimement avoient à jamais proſcrit toute diſtinction héréditaire ; que cette proſcription faiſoit partie de la déclaration des droits ; (& avec raiſon, car l'établiſſement de toute inégalité de ce genre eſt une violation ouverte & évidente du droit naturel) que par conſéquent les corps légiſlatifs ne pouvoient avoir l'autorité d'établir des diſtinctions héréditaires. Dans aucun ſens, cet éloignement pour les diſtinctions héréditaires ne peut s'appeler *préjugé*. C'eſt le préjugé que tous

les hommes naiſſent tous également libres, ont tous les mêmes droits, c'eſt-à-dire une des maximes les plus évidentes du droit naturel, & le fondement unique de tous les droits & de tous les devoirs.

Le préjugé eſt dans cette habitude de croire qu'il faut attacher un reſpect particulier aux diſtinctions purement héréditaires. On ne doit pas être ſurpris qu'il en reſte encore quelques traces légères dans les écrits ou les expreſſions de républicains originaires de l'Europe, qui n'en ont encore abandonné les uſages que depuis trois générations. Mais cette erreur de leur langage n'eſt pas dans leurs principes. Elle contraſteroit trop avec leurs cœurs fraternels & leurs ames indépendantes.

Dans un pays où les diſtinctions héréditaires n'exiſtent point, on trouveroit difficilement des raiſons pour les établir. Une nation a des moyens de récompenſer les ſervices, moins onéreux que cet aſſujétiſſement de la maſſe du peuple a une éternelle humiliation. Et quand même (ce qui n'eſt point) la néceſſité de partager les corps légiſlatifs en pluſieurs parties ſeroit prouvée, il n'exiſte aucune forme compliquée de corps légiſlatif qui ne puiſſe s'établir très-facilement ſans l'introduction des diſtinctions héréditaires. Or, de ce que ces diſtinctions ſont contraires à l'égalité natu-

relle, de ce qu'il ne peut être néceſſaire de les établir, on doit en conclure que la juſtice exige qu'elles ſoient détruites dans les pays où il en exiſte.

Si on les regarde comme n'ayant pas été établies ou conſenties par la nation, comme l'effet du haſard, des révolutions dans les gouvernemens, &c. alors elles ne ſont point légitimes, & doivent être détruites comme d'abſurdes uſurpations trop long-temps tolérées. Si on les regarde comme ayant été conſenties par la nation, alors elles ſont révocables par elle.

Les citoyens exiſtans il y a quelques ſiècles, n'ont pas eu le pouvoir d'obliger leurs deſcendans à ſouffrir une inégalité contraire à leurs droits & dangereuſe pour la liberté. Tout abandon d'une partie des droits naturels ne peut obliger que ceux qui ont conſenti, & ne peut obliger que pour un temps.

Mais, dit-on, je ſuis entré dans le traité avec ces avantages ; ils ſont une des conditions de mon exiſtence dans la ſociété. Qu'en réſulte-t'il ? Que c'eſt un bien acquis de bonne foi, mais dont le titre eſt illégitime, qu'on peut être fâché de perdre, mais dont il n'eſt pas injuſte de vous dépouiller.

Ce qui eſt vraiment héréditaire, ce qui forme vraiment une diſtinction en faveur des familles,

c'eſt le reſpect naturel des hommes pour les deſcendans des héros, des citoyens vertueux, des inventeurs dans les ſciences & dans les arts utiles, des hommes doués de grands talens, de ceux même qui ont rempli des places importantes. Il eſt naturel que ce reſpect, plus ou moins durable ſuivant que certaines familles ſont plus ou moins fécondes en hommes de mérite, faſſe obtenir des préférences pour des places, & donne par-là les moyens de le perpétuer. Mais ce reſpect, ces préférences doivent être libres. Il eſt contre la nature des choſes d'en faire l'objet d'une loi, de rendre ce reſpect indépendant du ſentiment de ceux qui le rendent, & du mérite de ceux qui en ſont l'objet.

Si on établit une diſtinction héréditaire relative à la conſtitution, on ne peut plus dire que la nation ſoit libre, puiſqu'elle renonce au droit de faire elle-même ſes loix, qu'elle les rend dépendantes de la volonté d'un certain nombre de familles.

Si cette diſtinction héréditaire eſt une exemption d'impôts, alors elle eſt abſurde, puiſque la valeur de cette récompenſe pécuniaire n'eſt pas proportionnée au motif qui l'a fait accorder, mais à la maſſe plus ou moins grande de propriétés que le haſard raſſemblera dans certaines mains.

S'il s'agit d'un droit excluſif à certaines fonc-

tions, à certains emplois, alors une distinction héréditaire blesse l'égalité naturelle, donne l'exclusion au mérite, empêche de conférer les places à ceux qui en sont les plus dignes, par conséquent est contraire à l'intérêt public. Il est absurde d'exiger d'un magistrat qu'il prouve trois degrés de noblesse, au lieu de trois degrés de lumières & de philosophie.

Nous n'avons ici parlé que des distinctions héréditaires accordées aux descendans de ceux qui ont bien mérité de la patrie, ou établies par la suite des révolutions politiques, comme celles dont jouiroit en France la noblesse de race, si les privilèges étoient bornés à elle seule. Nous ne dirons rien des distinctions héréditaires qui sont achetées à prix d'argent, ou par la possession d'une charge pendant un certain nombre d'années; celles-ci sont non-seulement injustes & odieuses, mais ce qui est pis, elles sont ridicules; & cependant il faut observer qu'en France, par exemple, sur dix nobles, il y en a au moins six qui ne peuvent prouver une autre origine, & ce ne sont pas les moins jaloux de leurs privilèges.

NOTE XXIV.

Sur l'étendue & les bornes naturelles du droit de teſter.

« Perſonne ne peut avoir dans cette partie du » monde aucune raiſon pour inſtituer un de » ſes enfans ſon unique héritier à l'excluſion de » tous les autres. » *Page 55, ligne 17.*

Il ne ſuffit pas que les mœurs encore rapprochées de l'équité originelle, ne portent point les pères à faire un partage inégal entre leurs enfans; il faut que cette bonne diſpoſition des mœurs ſoit conſolidée par les loix. Sans doute on a toujours commencé par être juſte; & tout homme bien conſtitué au phyſique & au moral, y trouve un plaiſir naturel. Mais ſi l'on ſe fiait tellement à ce penchant des êtres raiſonnables & ſenſibles, que l'on ne fît aucune loi pour repouſſer avec tout le poids de la garantie ſociale les injuſtices reconnues, il n'y auroit bientôt plus que déſordres dans la ſociété : car les mœurs peuvent ſe corrompre, & ſe corrompent en effet chez les hommes foibles à

meſure que leurs relations ſe multiplient, & que la grande quantité d'objets divers de jouiſſances préſentent aux paſſions des aiguillons nouveaux ou des obſtacles qui les irritent & les détournent de leur marche primitive.

Il faut donc que les loix preſcrivent ce que les mœurs ont d'abord indiqué.

La juſtice ſe fait d'abord ſentir à l'honnêteté du cœur ; enſuite elle ſe démontre par la raiſon ; enfin elle doit être commandée par la loi.

Et celle-ci, qui ne doit jamais être arbitraire, ne doit commander, ni laiſſer libre que ce qui eſt juſte.

Il eſt facile de trouver, avec un peu de réflexion, ce qui eſt juſte relativement aux ſucceſſions, comme à tous les autres rapports ſociaux.

Les enfans ne demandent pas la vie ; c'eſt pour ſe procurer le plus vif des plaiſirs que les parens leur font ce préſent, mêlé de tant de jouiſſances, filles de tant de beſoins.

L'obligation de pourvoir à ces beſoins eſt donc un devoir de toute juſtice pour les parens qui les ont tranſmis à leurs enfans avec l'exiſtence ; &, comme à tous les autres devoirs, la nature y a joint pour récompenſe journalière un attrait fort doux.

Cette obligation n'eſt pas moindre vis-à-vis d'un

des

des enfans qu'envers les autres, leurs titres naturels ſont parfaitement égaux.

Ils tiennent au même degré à cette première république, qu'on appelle la famille.

Tant qu'ils n'en ſont point ſéparés, ils n'y ſont propriétaires que de leur perſonne, & de ce qui leur a été donné par le père, ou de ce qu'ils ont pu acquérir par leur travail particulier.

Le père & la mère ſeuls ont la propriété de la grande maſſe des biens de la famille. Ils ont mis en commun l'uſufruit des biens qu'ils ont apportés chacun dans le ménage ; ils ont une propriété indiviſe ſur ceux qu'ils ont acquis depuis leur aſſociation.

Mais cette propriété du père & de la mère ne peut pas s'étendre plus loin que les bornes de la vie. Quelle propriété pourroit avoir un homme qui n'eſt plus ?

Il ne reſte de lui que le ſouvenir de ſes bonnes ou mauvaiſes actions, que le reſpect, la tendreſſe, ou le mépris qu'inſpire ſa mémoire.

Entre deux hommes vivans, chacun trouve qu'il eſt juſte & utile de reſpecter la propriété de l'autre : premièrement, parce qu'elle eſt le fruit de ſon travail ; ſecondement, parce qu'elle lui procure des jouiſſances dont il n'y a point de raiſon de le priver ; troiſièmement, parce qu'il eſt diſ-

poſé à la défendre ; quatrièmement, parce qu'il ſeroit dangereux de s'expoſer par l'uſurpation à la tentation des repréſailles.

Mais entre un homme mort & un vivant, où eſt le droit d'un mort ?

De quelle jouiſſance le prive-t'on en prenant poſſeſſion de ce qui fut à lui ?

Quel effort peut-il faire pour l'empêcher ?

A quelles repréſailles pourroit-il ſe porter ?

Il eſt abſurde de penſer qu'un homme mort puiſſe enchaîner un homme vivant ; qu'un homme mort puiſſe exercer des droits de propriété au préjudice de l'homme vivant, qui a la force pour prendre poſſeſſion du bien, & la raiſon pour l'adminiſtrer.

Quelle eſt l'origine du droit de propriété mobiliaire ? C'eſt la priſe de poſſeſſion par l'emploi de la propriété perſonnelle, ſans uſurpation.

Et celle de la propriété foncière eſt la même. C'eſt la priſe de poſſeſſion par le travail de la perſonne & l'emploi des avances ou des moyens de la propriété mobilière à l'exploitation du terrein.

Nul n'a le droit d'empêcher un autre d'acquérir ainſi ce qui eſt à ſa portée & n'a été acquis par perſonne. Mais chacun a le droit & la faculté d'acquérir & de conſerver.

Lorſqu'un homme meurt, tout moyen d'ac-

quérir, tout pouvoir de conſerver lui ſont enlevés avec la vie. Il délaiſſe ſon bien, *linquenda tellus & domus*, &..... ce bien ne lui appartient plus. Appartient-il à quelqu'un ? A qui appartient-il ?

Il eſt clair que les autres membres de la ſociété qui n'ont avec lui aucune relation, n'y ont aucun droit particulier.

Il eſt clair encore que ſes enfans y ont pluſieurs eſpèces de droits.

Premièrement, le père leur devoit la ſubſiſtance ſelon ſes moyens, & cette ſubſiſtance étoit *hypothéquée* ſur les biens qui étoient en ſon pouvoir. Cette *hypothèque naturelle* ſur le bien ne peut être détruite par la mort du poſſeſſeur.

Secondement, le travail des enfans adoleſcens ou adultes a ordinairement contribué de quelque choſe à l'adminiſtration du bien, & l'intérêt puiſſant qu'inſpirent les enfans en bas âge a redoublé l'activité du travail par lequel les propriétés ont été acquiſes & conſervées : les enfans ont donc à l'un ou l'autre de ces deux titres, & plus ſouvent encore à tous les deux, une ſorte de droit de *ſociété* dans les biens, où les familles étrangères n'ont rien à prétendre de ſemblable.

Troiſièmement enfin, les enfans ſont naturellement *à portée de prendre poſſeſſion* de ces mêmes biens laiſſés par leurs parens, ſur leſquels

ils avoient déjà un premier droit *d'hypothèque* & un ſecond droit de *ſociété* ; & cette priſe de poſſeſſion, s'appliquant à un bien ſur lequel aucun autre individu n'a de droit particulier, prévient tout le monde & n'attente à la propriété de perſonne.

Tels ſont les droits dont la nature inveſtit les enfans à la mort de leur père.

Comment pourroit-il les leur ôter lorſque lui-même n'en a plus aucun, & qu'il n'a plus aucun moyen de ſe faire obéir ?

Sans doute tant qu'il vit il eſt propriétaire & peut diſpoſer de ſon bien : & s'il eſt bon père, il conſidérera le droit de ſes enfans à la ſubſiſtance & aux ſecours qu'il peut leur donner. Mais pour diſpoſer, il faut qu'il ſe deſſaiſiſſe réellement, qu'il donne ce qui eſt à lui, & non pas ſeulement ce qui ſera aux autres & ce qu'il ne doit ni ne peut jamais poſſéder.

Que fait au contraire un père de famille par ſon teſtament ? Il ſe réſerve tout ce qui eſt à lui, & il donne ce qui ne pourra jamais y être, ce à quoi ſes enfans ont un droit naturel. Il ne donne pas ſon bien, mais celui d'autrui.

« Quoi, dira-t'on, un père doit-il n'avoir au-
» cune faculté de donner en mourant une marque
» d'attachement & de reconnoiſſance à ceux qui

» lui ont rendu des ſervices diſtingués ? Et la loi
» qui autoriſe les teſtamens n'offre-t'elle pas un
» grand motif de zèle à ceux qui pourront adoucir
» les jours d'un vieillard? »

Je ne m'arrêterai point à répondre que les loix qui favoriſent les teſtamens ſont une cauſe perpétuelle d'intrigues & de baſſeſſes dans l'intérieur des familles ; qu'elles aviliſſent par l'intérêt juſqu'à l'amour filial ; qu'elles ouvrent la porte des maiſons aux Tartuffes & aux Femmes adroites & perverſes ; qu'elles rendent les pères tyranniques & les enfans trompeurs ; qu'elles ſont la ſource d'une grande corruption & d'une foule de crimes, ſans compter le tort que fait à la ſociété & aux mœurs, l'inégalité des fortunes qu'elle tend à augmenter ſans ceſſe.

Je dirai ſimplement que les loix ne ſont pas faites pour rien donner, ni pour rien ôter, à qui que ce ſoit ; mais pour conſerver à chacun ce que la nature, ſon travail, ſes actions licites & louables lui ont acquis.

Il y a un droit naturel de teſter. Mais ce droit a des limites aſſez bornées. Les voici. Ce ſont celles que la nature lui indiquoit avant qu'il y eût aucune loi, & qui ſe feroient reſpecter par elles-mêmes chez les gens de bien, quand aucun légiſlateur n'auroit prononcé à cet égard : ce ſont

celles qui échappent à la ſévérité des injonctions de la loi elle-même.

Si un père mourant aſſemble ſes enfans autour de lui & leur dit : « Mes amis, un tel m'a rendu » un grand ſervice ou donné des preuves conſ- » tantes d'attachement, je vous le recommande, » & je deſirerois qu'il eût telle choſe qui vient de » moi. » Le reſpect filial le fera religieuſement obéir, toutes les fois que la choſe ne ſera pas d'une très-grande conſéquence ; & il pourra la porter d'autant plus loin, qu'il aura été toute ſa vie plus raiſonnable & plus tendre envers ſes enfans, & qu'il en ſera plus chéri & plus révéré.

La loi peut donc fixer une eſpèce de tarif moyen, à l'uſage des familles où il y a peu de vertu, & déclarer qu'un père pourra diſpoſer, en mourant, d'une partie du fruit de ſon travail, qui ſera fixée dans une telle proportion.

Si au contraire un père diſoit à ſes enfans : « J'aime beaucoup un tel, & je vous charge de » lui remettre tout mon bien. » L'aſſemblée de la famille trouveroit le teſtament injuſte & déraiſonnable. Elle n'y auroit point d'égard ; & il eſt vraiſemblable que le regardant comme ſuggéré, elle n'accorderoit même au donataire aucune marque de bienveillance.

Que doit faire la loi ? Elle ne ſauroit donner à ce père ce que la nature lui refuſe.

Elle ne doit pas le tenter.

Elle ne peut donc pas lui permettre de diſpoſer de la totalité de ſon bien, ni même d'une ſomme diſproportionnée à ſa fortune, & à ce qu'un degré d'affection légitime peut autoriſer chez un homme raiſonnable, de manière à le rendre reſpectable pour ſes enfans, s'il ne ſont pas dénaturés.

La loi même doit être plus ſévère que ne le ſeroit l'amour filial. La juſtice donne peu au ſentiment, mais elle lui laiſſe la carrière libre.

Il eſt poſſible qu'un père ſe faſſe aimer & reſpecter de ſes enfans, au point que ſes moindres volontés leur paroiſſent des loix inviolables. Ces pères pourront jouir, même après eux, d'une plus grande autorité ; leur nom & leur ſouvenir régneront encore dans leur famille, & y ſeront ſupérieurs à la puiſſance publique. Mais ce ne ſont point ces pères-là qui déshéritent leurs enfans, ni qui mettent entre eux des différences trop marquées. C'eſt leur tendre équité qui motive l'amour & l'eſpèce de culte qu'ils inſpirent.

Le droit de ſucceſſion des enfans indique le droit de repréſentation des collatéraux. Il eſt poſitif ; mais il eſt moins puiſſant. Il ne porte pas, comme celui des enfans, ſur l'hypothèque donnée par des beſoins dont leurs parens ſont la ſource, ni ſur l'aſſociation dans le travail ; il laiſſe donc

plus d'étendue à l'exception de la règle ordinaire des ſucceſſions ou au droit de teſter.

Pour déterminer quelle eſt cette étendue chez ceux qui n'ont point d'héritiers en ligne directe, il faut aller reconnoître un autre point de départ : une autre vérité propre à ſervir de baſe.

L'amitié eſt une adoption fondée ſur des convenances & des ſecours réciproques ; elle rapproche les amis par un nœud qui ne peut avoir de comparable que la paternité, & de ſupérieur que l'amour lui-même. Elle forme des familles de choix. Celui à qui le ſang ne donne point de parens, s'en crée, & par cette raiſon même ils lui deviennent plus chers.

Dans l'état primitif, ils ſeroient, comme ſes enfans, les plus à portée de prendre poſſeſſion & de fait & conformément au deſir de leur ami mourant, de ſon héritage délaiſſé.

La ſociété formée pour conſerver, pour protéger & non pour conférer des propriétés, a d'ailleurs intérêt que les biens appartiennent à ceux qui paroiſſent diſpoſés à en faire le meilleur uſage.

Les amis du défunt qui naturellement ont concouru à ſon travail, ſont à cet égard bien plus avancés que ceux qu'il ne connoiſſoit pas ; & c'eſt lui ſeul qui ſait quels ſont ceux qui lui ont été

les plus utiles. La ſociété doit donc laiſſer à celui qui meurt ſans héritiers, le droit que lui donnoit en ce cas la nature, de déſigner ſon ſucceſſeur. Où manque la famille, il faut au moins en cultiver l'eſprit. Et il eſt certain que l'eſpoir de faire du bien à ſes amis peut contribuer à la bonne adminiſtration; & que la liberté la plus entière de teſter en ce cas, peut être la ſource d'un grand nombre de ſecours mutuels qui facilitent tous les travaux producteurs ou conſervateurs des richeſſes au très-grand bénéfice de la ſociété entière.

Voilà donc les deux extrémités de la chaîne relativement au droit de teſter; & les voilà ſolidement attachées ſur la juſtice & ſur la raiſon. Le cours qu'elle doit ſuivre devient facile à tracer.

Celui qui a des enfans ne doit pouvoir léguer que les choſes ſur leſquelles on peut répondre que l'amour & le reſpect d'enfans bien nés ne le déſavoueroient pas, ou ne devroient pas le déſavouer.

Celui, au contraire, qui n'a aucuns parens, a le droit de teſter dans l'étendue la plus illimitée.

Celui qui a des frères approche le plus du premier cas.

Celui qui n'a que des couſins au degré le plus éloigné, approche le plus de l'autre.

Et comme il importe de reſſerrer tous les nœuds

qui contribuent au bonheur des individus & aux ſuccès des travaux utiles, le droit de teſter, qui conduit à ſuppléer l'amitié au défaut de la famille, doit prendre plus d'étendue à meſure que le degré de parenté des héritiers s'éloigne.

C'eſt aux juriſconſultes à fixer, pour chaque cas particulier, les bornes qu'une loi ſage doit preſcrire. Il nous ſuffit d'avoir indiqué les principes, les règles fondamentales dont la raiſon ne peut ſur cette matière ſe diſſimuler la convenance & l'équité, & d'avoir fait ſentir que le droit de déshériter les enfans n'exiſte pas, que le droit de les partager très-inégalement n'exiſte pas, que les loix qui ont tenté d'établir de tels droits ſont injuſtes, & qu'on peut arriver par la raiſon à reconnoître que chez un peuple ſuffiſamment éclairé, il n'y auroit rien d'arbitraire, rien d'abandonné à la ſageſſe privée du pouvoir légiſlatif dans les loix ſur les ſucceſſions; enfin, qu'en cette occaſion, comme en toute autre, il ne doit prononcer que ce que la nature ordonne, & qu'elle préſente aux loix de l'hérédité & à celles des teſtamens, comme à toutes les autres loix poſitives, une baſe ſolide dont l'origine eſt auſſi céleſte que celle de la juſtice même, ſur laquelle toutes les loix doivent être aſſiſes.

NOTE XXV.

Sur la richeſſe des pairs d'Angleterre.

« C'eſt avec beaucoup de peine que la nobleſſe » d'Angleterre peut être miſe à l'abri de la » mendicité, malgré toutes les précautions » qu'on a priſes pour l'empêcher de diſſiper les » biens-fonds. » *Page 55, ligne dernière.*

L'AUTEUR s'eſt trompé ; la pairie angloiſe eſt dans un degré d'opulence beaucoup plus grande que la manière dont il s'exprime ne le feroit croire, & particulièrement par la création continuelle de nouveaux pairs.

NOTE XXVI.

Sur ce que le droit négatif ne peut pas être délégué, & ſur les moyens naturels de prévenir tout abus du pouvoir légiſlatif.

« J'avoue que là où le pouvoir légiſlatif eſt con-
» centré dans une ſeule aſſemblée de repréſentans,
» ſans qu'on ait pris la précaution de placer
» aucun frein dans les mains du pouvoir
» exécutif ou du pouvoir judiciaire, on n'a pas
» tort de craindre ce mal. » *Page 59, ligne 5.*

L'AUTEUR revient encore ici à la néceſſité prétendue de donner un droit négatif au pouvoir exécutif ou judiciaire, afin d'éviter l'abus du pouvoir légiſlatif, confié à une ſeule chambre de repréſentans. Mais cet abus ſeroit-il à craindre ; 1°. Si cette chambre de repréſentans a ſon pouvoir limité par une déclaration des droits dont elle ne puiſſe changer aucun article ?

2°. Si elle ne peut, ſous aucun prétexte, faire le

moindre changement aux loix qui règlent ſa propre conſtitution, la manière d'en élire les membres, la forme des délibérations, &c?

3°. Si les aſſemblées particulières des *Comtés*, ont droit de ſe former pour les élections à des époques fixes, & alors, ſi le corps légiſlatif a changé quelque choſe à ſa conſtitution, ou violé la déclaration des droits, de charger ſes nouveaux députés de révoquer ces actes contraires à la liberté; révocation contre laquelle le corps légiſlatif ne pourroit revenir à moins que les comtés n'en euſſent expreſſément chargé leurs députés?

Si on veut appeler ces moyens, ou d'autres qui leur reſſembleroient, comme la néceſſité du conſentement d'aſſemblées formées dans les Comtés pour établir certaines loix, &c. Si, dis-je, on veut appeller ces moyens un droit négatif, j'y conſens: mais alors on ſuivra l'ordre naturel; ce ſeront les citoyens eux-mêmes, ou du moins leurs repréſentans, plus immédiats, qui auront ce droit à l'égard du corps légiſlatif. Une ſimple diſtinction bien faite entre les déciſions priſes à la pluralité des comtés exprimant chacun leur vœu; un réglement très-ſimple ſur les pluralités néceſſaires pour certaines déciſions, ſur la forme de ces déciſions, réglemens que le ſimple bon ſens peut

inſpirer ; telles ſont les véritables barrières qu'on doit oppoſer à un pouvoir légiſlatif unique, & ce moyen ne bleſſe par aucune inégalité les droits des citoyens, n'établit dans l'état aucune autorité dangereuſe.

NOTE XXVII.

Sur la prétendue perfection du gouvernement mixte.

« En examinant avec attention le gouvernement » d'Angleterre, on trouvera que c'eſt un com- » poſé de parties hétérogènes, qui n'ont entre » elles ni liaiſon, ni rapport, un vain eſſai » pour concilier les intérêts oppoſés & incom- » patibles de la monarchie, de l'ariſtocratie & » de la démocratie. » *Page 60, ligne 17.*

DANS un des écrits relatifs aux diſcuſſions qui précédèrent la formation des nouveaux gouvernemens des Etats-Unis, on lit : « On prétend nous » faire admirer le gouvernement Britannique com- » me le plus parfait dans ſa forme, parce qu'il » participe de la monarchie, de l'ariſtocratie & » de la démocratie; mais lorſqu'on n'eſt pas pla- » tonicien, & qu'on ne ſuppoſe pas que la per- » fection conſiſte dans le nombre myſtérieux *trois*, » il eſt aſſurément permis de chercher ailleurs les » principes d'un bon gouvernement. » Dans ces

diſcuſſions, on a démontré, avec évidence, les inconvéniens de la démocratie ; on a prouvé que les dangers de l'ariſtocratie n'y ſont compenſés par aucune eſpèce d'utilité, & que le plus grand avantage de la monarchie ne peut manquer d'exiſter dans une république bien conſtituée.

NOTE

NOTE XXVIII.

Examen des réflexions du Cultivateur de New-Jerſey, ſur le projet de conſtitution fédérative.

« Pour prévenir tout danger de colluſion entre le » ſurintendant ou quelques-uns de ſes officiers, » & l'auditeur général ou ſes députés, il eſt » néceſſaire que l'auditeur ſoit entièrement » ſous la dépendance du congrès, & révo- » cable en tout temps. » *Page 66, ligne dernière.*

Les raiſonnemens juſtes & profonds du cultivateur de New-Jerſey, ſur les vices fondamentaux de la conſtitution d'Angleterre, & ſur l'illuſion produite par l'abus des expreſſions vagues ou impropres, font regretter qu'il n'ait pas donné autant de ſoin à ſes réflexions ſur le projet de conſtitution fédérative. On peut croire par la date de ſon pamphlet, que la briéveté du temps en a été la principale cauſe.

Tout bon citoyen d'Amérique, diſons-mieux, tout ami du genre humain, deſirera certainement de voir démontrer par le fait, « que l'homme eſt » maintenant capable de ſe gouverner lui-même, » & que malgré la foibleſſe de ſa nature, il n'eſt » point indiſpenſablement obligé de ſe laiſſer con- » duire par un ou pluſieurs maîtres. » Il n'eſt point d'homme qui, avec du bon ſens & quelques lumières, puiſſe douter de ce principe, & qui ne reconnoiſſe en même temps que, pour le mettre en pratique, notre ſituation eſt beaucoup plus favorable que ne l'a jamais été juſqu'à ce jour celle d'aucun peuple connu, ancien & moderne; mais il ne conviendra pas, avec le cultivateur de New-Jerſey, que le meilleur moyen d'*apprendre au genre humain cette importante leçon*, eſt d'adopter la conſtitution qu'on propoſe; il n'en conviendra pas, à moins qu'on n'y faſſe pluſieurs changemens très-eſſentiels.

« L'homme (dit-il) qui prendroit à tâche de » s'oppoſer à l'adoption de ce plan, ne pourroit » être porté que par de mauvaiſes intentions; car, » en le ſuppoſant même plus défectueux qu'il ne » l'eſt réellement, aurions-nous quelque appa- » rence de raiſon d'en eſpérer un meilleur? » Comment a-t'il pu, ſi telle eſt vraiment ſon opinion, propoſer lui-même des changemens?

Il n'eſt point d'Américain tant ſoi peu judicieux, qui ne ſente la néceſſité d'une bonne conſtitution fédérative. Perſonne n'eſt d'avis de rejetter entièrement le plan propoſé. Ceux qui en ont comparé les avantages & les inconvéniens, diſent leur ſentiment, ou le diront, comme ils en ont le droit, comme leur devoir l'exige; enfin, comme a fait le cultivateur de New-Jerſey. Mais on auroit tort de prétendre que deſirer qu'on le corrige, avant de l'adopter, eſt *une preuve de mauvaiſe intention.*

L'inactivité qui règne dans les affaires de l'union, influe plus ou moins ſur la conduite particulière de chaque état. C'eſt pour cela que pluſieurs citoyens voudroient qu'elle fût adoptée telle qu'elle eſt, par un nombre d'états ſuffiſant pour mettre la choſe en mouvement, dans l'eſpoir que la contrariété d'avis du petit nombre, jointe aux bons effets d'une diſcuſſion libre & générale, au deſir & à l'intérêt commun de reſter unis, ameneroit les changemens néceſſaires.

L'intention eſt louable ſans doute, & je ne crois pas que cet eſpoir ſoit mal fondé. Mais cela peut-il autoriſer des reproches injurieux contre ceux qui tâchent d'en faire connoître les défauts, avec tous les maux qu'on auroit lieu d'en attendre ? On pourroit accuſer avec plus de juſtice celui qui feroit ca-

pable de les diſſimuler, par égoïſme, & parce qu'il préféréroit la ceſſation des déſordres actuels au bonheur des générations futures. Il eſt certain que ſi nous n'avions conſidéré que la génération préſente, à l'époque où nous avons calculé, d'après la probabilité des événemens, la ſomme des biens & des maux auxquels nous devions nous attendre, nous ne nous ſerions point expoſés aux inconvéniens d'une révolution. Le même motif qui nous anima dans le principe, doit nous animer encore aujourd'hui.

Si la conſtitution propoſée étoit reçue unanimement ſans y faire les changemens néceſſaires, & même ſans parler de ſes défauts, il en pourroit réſulter des effets funeſtes pour la liberté. Si on avoit différé de les mettre au jour juſqu'après ſon établiſſement, on auroit eu ſujet de craindre que les gens mal intentionnés ne fiſſent paſſer les meilleurs citoyens, les patriotes les plus zélés, pour des ennemis de la tranquillité publique. La mort de quelques citoyens diſtingués, la prévention du peuple en faveur de l'ouvrage de tant d'hommes vertueux, un penchant naturel à l'indolence, le retard des mauvais effets d'un établiſſement vicieux, auroient pu rendre le remède impoſſible. Ainſi, quelle que puiſſe être la réſolution des états, tout Américain qui s'intéreſſe au bonheur de ſes deſcendans, doit

insiſter ſur la néceſſité d'une bonne conſtitution fédérative, & prouver que celle qu'on propoſe actuellement ne peut offrir cet avantage, ſans pluſieurs changemens très-eſſentiels.

Le fermier de New-Jerſey convient que « quoi-» que la conſtitution ſoit excellente, tout le monde » avoue qu'elle a des défauts ; » mais il dit auſſi, » pour peu que l'on ſe repréſente la multiplicité » d'intérêts oppoſés, qu'on ne pouvoit concilier » que par des ſacrifices réciproques, on doit » être étonné de voir un ſyſtême de légiſlation, » dans lequel il ſe rencontre ſi peu d'imperfection ».

La diverſité, l'oppoſition d'intérêts ſont les ſeuls motifs d'après leſquels les partiſans de la conſtitution propoſée prétendent en excuſer les défauts. Ils pourroient tout au plus excuſer ceux qui ſont relatifs au commerce, de même que la complication du corps légiſlatif, au moyen de laquelle chacun des états jouit dans une des deux chambres du droit qui lui appartient, à raiſon de ſa population, tandis que dans l'autre chambre les petits états ſont au niveau des grands (*); mais comment l'intérêt même

---

(*) On lit à ce ſujet dans le Supplément aux Recherches Hiſtoriques & Politiques du Citoyen de Virginie : « Toutes complications de ſyſtême, toutes diſtinctions ſont » mauvaiſes de leur nature, & ne peuvent être juſtifiées

d'un ſeul état exigera-t-il jamais qu'en certain cas on accorde au préſident plus de pouvoir qu'il ne convient au bon ordre, & au maintien de la liberté ? Que la même perſonne puiſſe être continuée à chaque nouvelle élection (*) ? que le congrès fixe lui-même ſes propres appointemens ? qu'il ne

---

» que par la néceſſité. L'autre diſtinction entre le ſénat » & la chambre des repréſentans, à l'égard de l'influence » des différens états, eſt une ſource de diſcorde. — » Comme les réſolutions de l'un de ces corps doivent être » ſoumiſes à l'approbation de l'autre, il n'eſt pas vraiſem- » blable qu'un tel expédient produiſe l'effet qu'on en eſ- » père ; ſi les états moins grands ſe croient léſés par une » réſolution des repréſentans, ils la rejetteront dans le » ſénat. On a tort de ſe flatter de pouvoir concilier des » principes oppoſés. De tels expédiens ſerviront peut-être » quelquefois comme remèdes momentanés, jamais ils ne » formeront la baſe d'un édifice bien ſolide. »

(*) Je conviendrai que la *ré-éligibilité* des ſujets eſt plus conforme aux véritables principes de la liberté, & qu'on ne devroit pas l'empêcher, pourvu qu'on ait la sûreté que l'abus du pouvoir ne puiſſe exiſter, & qu'une plus grande pluralité ſoit requiſe pour élire la même perſonne ; mais pour obtenir à cet égard la sûreté, il faudroit changer tout-à-fait le plan du gouvernement. Le pouvoir que la conſtitution propoſée confère au préſident eſt tel, que plutôt que de le laiſſer rééligible, je conſentirois à le changer tous les deux mois comme le doge de Lucques.

rende aucun compte au public que lorſqu'il lui plaira, tandis qu'il faudroit fixer l'époque à laquelle il ſeroit tenu de le faire, & qu'il ait le droit de régler les élections de manière à pouvoir établir un jour une oligarchie formidable ? enfin, on ne conçoit pas comment pourroit être dangereuſe, pour aucun des états, une déclaration des droits qui ôtât tout prétexte à quiconque imagineroit par la ſuite des interprétations contraires à la liberté.

M. Wilſon, l'un des députés de Penſylvanie, homme très-diſtingué par ſes talens, tâche de prouver, dans ſon apologie de la conſtitution propoſée, que la déclaration des droits ſeroit ſuperflue. Il prétend que dans la conſtitution d'un état, tout le pouvoir que le peuple ne ſe réſerve pas expreſſément, eſt cenſé accordé aux repréſentans ; & qu'au contraire, dans une conſtitution fédérative, tout ce qui n'eſt pas accordé expreſſément aux repréſentans, eſt cenſé réſervé. Il préſente cette aſſertion comme un axiôme ; & en conſéquence il ne ſuppoſe pas que cela ſoit ſuſceptible d'aucune difficulté. Suivant ſon idée, il n'y auroit pas un de nos états, dont la déclaration des droits ne fût abſolument inutile, parce que les maximes contenues dans toutes ces déclarations, ſont inconteſtables, & à la portée de tout le monde. Il me ſemble que

M. Wilſon eût raiſonné avec plus d'exactitude ; s'il fût convenu du défaut que la conſtitution propoſée renferme à cet égard, & qu'il eût rendu juſtice à l'écrivain qui s'eſt hâté d'en avertir ſes concitoyens, & de démontrer la néceſſité d'un acte ſolemnel, où l'on fixe, avec toute la clarté poſſible, le pouvoir que le peuple ne pourroit, ſans imprudence, confier à ſes agens. Les raiſonnemens de M. Wilſon ſur ce point, ſont tels que tout homme, qui connoit la ſupériorité de ſes talens, tirera de ſon apologie même des conſéquences défavorables à ſa cauſe.

Il a toujours exiſté comme il exiſte encore, parmi mes concitoyens, une erreur dangereuſe. La prévention pour l'ancienne conſtitution, cette prévention enracinée depuis long-temps, a fini par ériger en axiôme l'idée de ſa prétendue perfection ; enſorte qu'au lieu de regarder ce faux principe comme la ſource des maux actuels, on a cru les voir dans les articles où l'on s'en eſt écarté. Le cultivateur de New-Jerſey a le premier combattu cette erreur. Il n'a pas héſité de relever ouvertement des défauts qu'enſuite il approuve & admet dans la conſtitution fédérative, comme ſi cette conſtitution n'étoit pas au fond le même ſyſtême : tant il eſt vrai que, quoique la raiſon agiſſe en liberté dans la théorie, ſouvent dans l'application

des principes, elle ſe trouve étouffée par les préjugés (*).

« Je ſuis vraîment ſurpris (dit cet auteur au » ſujet des parties qui compoſent la conſtitution angloiſe) qu'il ſoit venu dans l'idée de MM. Adams » & Delolme, & de pluſieurs autres, d'élever un » temple à la liberté avec de tels matériaux. » Mais en quoi diffèrent les principes ſur leſquels repoſe la conſtitution dont il s'agit? Aſſûrément les différences ne ſont pas de nature à pouvoir nous raſſûrer. Ni les places du ſénat, ni celle du préſident, ne ſont héréditaires. Mais que toutes ces places, & même celles de repréſentant, ne puiſſent fort aiſément le devenir un jour, c'eſt ce qui ne paroîtra que trop vraiſemblable à tout eſprit attentif & non prévenu.

Il admet le principe ſuivant, qui ne peut être conteſté, « qu'on ne doit point déléguer plus de » pouvoir qu'il ne convient à la bonne adminiſ- » tration du gouvernement. » Il n'eſt pas beſoin

---

(*) Il eſt inconcevable que le Cultivateur de New-Jerſey, qui a ſi bien tourné en ridicule le ſyſtême des balances, & qui a condamné ſi juſtement *le combat des pouvoirs armés les uns contre les autres*, n'ait pas fait attention à l'équilibre imaginaire, ainſi qu'au contraſte de pouvoirs qui ſe trouvent dans la conſtitution propoſée.

d'une attention extraordinaire pour reconnoître qu'on n'a pas beaucoup reſpecté cette *maxime fondamentale*, ſans laquelle un gouvernement libre ne pourra jamais ſe maintenir.

« Je n'ai point prétendu (dit le Citoyen de Virginie dans le Supplément aux Recherches Hiſtoriques & politiques ſur les Etats-Unis) » examiner » ſcrupuleuſement tout ce qui ſeroit peut-être » dans le cas de mériter une diſcuſſion ; par exemple » ſi le pouvoir accordé au congrès n'eſt pas de » nature à rendre preſque nuls les gouvernemens » des états reſpectifs. » Cet objet mérite d'être approfondi.

Il eſt de la plus grande importance que tous les citoyens d'un pays libre ſoient obligés, par la conſtitution même, de veiller à l'adminiſtration des affaires publiques fréquemment & à des époques fixes. L'éloignement du lieu où les affaires ſe traitent, tend à refroidir le zèle pour le bien public, & le trop long intervalle de temps eſt propre à l'éteindre. Au contraire, une attention générale & ſoutenue entretient l'eſprit d'égalité, augmente & répand les lumières, ſatisfait cette eſpèce d'ambition qui honore l'homme & tient, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, toute la nation aux aguets, enſorte que les germes funeſtes à la liberté peuvent être aiſément étouffés dès leur principe.

Quoique l'ancien proverbe, *pour éviter Charibde tomber dans Scilla*, ſe vérifie tous les jours, on en profite peu. Si la conſtitution fédérative n'a pas le pouvoir néceſſaire, les citoyens ſeront toujours prêts à remédier, pour l'avantage commun, aux inconvéniens qui pourront réſulter de ce défaut; mais ſi ſon pouvoir eſt trop grand, infailliblement on verra quelques individus dont l'intérêt particulier ne cherchera qu'à le conſerver, & même à l'augmenter. Ils formeront une ligue étroitement unie; le corps des citoyens, épars & diviſé, ne pourra, faute de force centrale, oppoſer aucune réſiſtance. L'expérience ne nous apprend que trop, qu'en pareil cas la ſupériorité du nombre eſt une foible reſſource.

Une fois que la conſtitution fédérative ſeroit établie, telle qu'elle eſt propoſée, & qu'elle auroit pris conſiſtance, il n'eſt aucun objet dont le congrès ne pût ſe mêler, & dont il ne pût dépouiller les gouvernemens des états reſpectifs. Cet évènement n'arriveroit pas auſſi-tôt; les ambitieux auroient la prudence d'attendre que le peuple ſe fût endormi à l'ombre de la ſécurité, & qu'il ſe fût familiariſé avec le nouveau gouvernement. Mais dès que la force impérieuſe de l'habitude auroit commencé de s'enraciner, l'amour du repos & la crainte faciliteroient infiniment l'uſurpation du pouvoir ſuprême. La

ligue n'auroit pas de peine à ſe former ; moins de cent individus compoſent la chambre des repréſentans, le ſénat, la préſidence & la vice-préſidence. Les troupes & le tréſor public ſont à leur diſpoſition ; ils ſont juges de la quantité néceſſaire, & ont droit de faire des levées d'hommes & d'argent, ſans être aſtreints légalement, ni à déſarmer, ni à rendre compte des finances. On ne doit pas ſe flatter qu'une ligue domeſtique puiſſe ſe découvrir, & ſe diſſiper auſſi aiſément qu'une ligue étrangère. Il ſeroit encore difficile de déterminer les eſprits à la combattre. Faute de moyens légaux, on ſeroit réduit à chercher ſon unique reſſource dans un ſoulevement, auquel les hommes même les plus courageux, s'oppoſeroient peut-être, arrêtés par l'horreur d'une guerre civile (1).

On dit que le préſident, s'il veut être continué dans ſon office, dépendra de la faveur du peuple, & qu'il ne manquera pas conſéquemment de veiller à ſes intérêts, & de s'oppoſer à tout deſſein qui

---

(*) C'eſt mal-à-propos qu'on a donné le nom de guerre civile à la guerre de la révolution. Parmi le petit nombre d'Américains qui refusèrent de ſoutenir la cauſe de la liberté, fort peu combattirent contre elle ; & s'il s'eſt trouvé des Anglois, parens des Américains, qui aient porté les armes dans cette conjoncture, il faut que le nombre en ait été bien peu conſidérable, puiſqu'on n'en a point entendu parler.

pourroit être pernicieux. Cette raiſon eſt de toutes la plus plauſible pour excuſer le pouvoir trop étendu que la conſtitution propoſée lui accorde. Mais alors ne pourroit-on point demander s'il ne vaudroit pas mieux éviter le mal que de le faire naître, & de rendre le remède néceſſaire ? Bien plus, ce ne pourroit être un remède, à moins que le deſtin, toujours propice à l'Amérique, ne lui procurât une ſucceſſion d'hommes égaux en talens au général Washington. Sans cela le peuple aura ſeulement la nomination de cinq ſujets, parmi leſquels la chambre des repréſentans nommera le préſident, & le ſénat le vice-préſident. Voyons ſi la conjecture eſt bien fondée.

Dans chacun des états, le peuple doit élire autant d'hommes que ſon état envoie de députés aux deux chambres du congrès. Les élus doivent s'aſſembler & donner leur voix par ſcrutin à deux ſujets, dont au moins un doit être habitant d'un autre état. Les voix examinées, ils doivent en envoyer la liſte cachetée au préſident du ſénat qui doit l'ouvrir en préſence des membres des deux chambres du congrès. S'il arrive qu'un ſeul ait la pluralité des voix des électeurs de tous les états, il eſt préſident, & le ſénat doit élire le vice-préſident parmi les cinq qui en ont le plus après lui. Si plus d'un a la pluralité, le ſecond eſt vice-préſident. S'il arrive que perſonne ne l'ait, la chambre des repré-

ſentans doit élire le préſident parmi les cinq premiers, & le ſénat doit élire le vice-préſident parmi les quatre autres, & le premier de ceux qui reſtent.

Il eſt aiſé de concevoir combien il eſt peu vraiſemblable que quelqu'un ait jamais la pluralité dans une élection de cette nature, à moins que quelque citoyen, par l'effet d'un mérite extraordinaire, n'acquière une réputation univerſelle. Mais les circonſtances, qui font paroître avec éclat les grands hommes, ſont bien rares. Il eſt d'ailleurs très-vraiſemblable qu'il ne s'en préſentera plus de telles pour nous, & cela eſt fort à deſirer. Si pluſieurs citoyens d'un mérite tranſcendant parvenoient à ſe faire un grand nom, il ſeroit encore peu vraiſemblable qu'aucun d'eux eût la pluralité, & l'invraiſemblance ſeroit en proportion de leur nombre. S'il y en avoit quatre, & s'ils étoient les premiers ſur la liſte, les repréſentans pourroient les exclure tous, & leur préférer le cinquième, quoique ſans mérite, s'ils le trouvoient plus propre à leurs vues.

Au reſte, comme la nouvelle conſtitution porte expreſſément que pour y faire les changemens néceſſaires, les ſuffrages réunis de neuf états ſuffiront, il eſt à deſirer qu'on l'adopte malgré tous ſes défauts. Le remède ſera praticable, lorſqu'il ne faudra plus que le concours de neuf états. Suivant la préſente conſtitution, il faut le con-

cours de tous les treize ; & la raiſon, l'expérience, tout en un mot démontre l'abſurdité d'une pareille loi. Rien de plus abſurde que de demander l'unanimité parfaite de treize états, toutes les fois qu'on découvrira quelque choſe à corriger dans leur conſtitution confédérative. Autant vaudroit, pour ainſi dire, défendre d'y rien jamais changer.

Ce ſeroit *le liberum veto* des Polonois. Tout le mal qui vous arrive, diſoit quelqu'un il n'y a pas long-temps aux patriotes Hollandois, vient de cette erreur de votre *ſoi-diſante* conſtitution, qui, dans pluſieurs cas importans, demande une parfaite unanimité. Si vos ancêtres avoient examiné dans le dictionnaire du ſens commun la définition *d'unanimité parfaite*, ils y auroient trouvé *diſcorde perpétuelle*. « L'unanimité, dit le comte Wielhorski, eſt contraire à l'eſprit & au but de toute ſociété ; bien loin de concourir au maintien de la liberté, elle ne fait que détruire l'égalité parmi les citoyens ; celui qui uſe du droit du *liberum voto*, ſuite naturelle de l'unanimité, enchaîne la volonté de tous ſes compatriotes, & exerce ſur eux l'acte le plus deſpotique (*). »

(*) De l'ancienne forme du gouvernement de Pologne, Londres, 1775, *in*-8°, page 168.

L'unanimité qu'exige la préſente conſtitution des Etats-Unis ne peut être qu'extrêmement rare. En vain les améliorations les plus utiles ſeront-elles propoſées; il ſuffira qu'un ſeul état ne juge pas à propos de les accepter, & le concours des douze autres ſera forcé de céder à l'intérêt ou au caprice d'un ſeul. C'eſt ainſi que le mal s'enracine, s'étend, ſe multiplie, & l'on ne peut plus le détruire que par les remèdes les plus violens (*).

(*) Le lecteur peut conſulter le Supplément aux Recherches Hiſtoriques & Politiques ſur les Etats-Unis, s'il deſire de plus grands détails ſur la nouvelle conſtitution.

SUPPLÉMENT.

SUPPLÉMENT.

PENDANT qu'on imprimoit ces dernières notes, nous avons appris que le ſort de la nouvelle conſtitution étoit décidé. L'adoption de neuf états eût été ſuffiſante, pour qu'elle pût être miſe en vigueur: onze l'ont déjà ratifiée; & les ſeuls qui manquent à l'unanimité, ſont la Caroline Septentrionale & Rhode-Iſland.

La Caroline Septentrionale a, comme les autres, fait aſſembler une *convocation* pour ſtatuer à cet égard au nom de l'état. Cette *convention* n'eſt point encore diſſoute, & vraiſemblablement elle finira par ſuivre l'exemple que lui offre une ſi grande majorité.

Quant à l'état de Rhode-Iſland, il paroît vouloir abſolument reſter neutre dans cette affaire: mais il eſt à croire que ſon intérêt particulier lui fera tôt ou tard ouvrir les yeux, qu'il ceſſera de s'iſoler, & qu'il reconnoîtra que ſa force, ſon bonheur & ſa sûreté dépendent de ſon union avec les républiques fédératives.

On va mettre ſous les yeux du lecteur la conſtitution même, afin qu'il ſoit plus à portée de juger des changemens que pluſieurs états ont propoſé d'y faire, comme il le verra à la ſuite de cet acte : il pourra auſſi mieux apprécier les obſervations contenues ci-deſſus dans la note vingt-huitième.

CONSTITUTION.

Nous, le peuple des Etats-Unis, dans la vue de former une plus parfaite union, d'établir la juſtice, d'aſſurer la tranquillité domeſtique, de pourvoir à la défenſe commune, de faire le bien général, & de fixer notre liberté & celle de notre poſtérité, nous avons ordonné & établi cette conſtitution pour les Etats-Unis de l'Amérique.

ARTICLE PREMIER.

Section I. Toute l'autorité légiſlative accordée par la préſente conſtitution, ſera confiée au congrès des Etats-Unis, qui ſera compoſé d'un ſénat & d'une chambre de repréſentans.

Section II. La chambre des repréſentans ſera compoſée de membres élus tous les deux ans par le peuple de chaque état, & les électeurs, dans chaque état, devront avoir les qualités requiſes pour les électeurs de la branche la plus nombreuſe du corps légiſlatif dudit état.

Perſonne ne pourra être repréſentant, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il n'ait été ſept ans citoyen des Etats-Unis, & qu'il ne ſoit, au

moment de ſon élection, habitant de l'état pour lequel il ſera élu.

Le nombre des repréſentans, & la quotité des impôts directs, ſeront fixés pour chacun des états qui pourront être compris dans cette union, ſelon le nombre reſpectif de leurs habitans, qui ſera déterminé en ajoutant au nombre des perſonnes libres, (y compris les engagés à un ſervice pour un certain nombre d'années, & en exceptant les Indiens non taxés), trois cinquièmes des habitans de toutes les autres claſſes (*). Ce dénombrement ſera fait avant le terme de trois ans, à compter de la première aſſemblée du congrès, enſuite tous les dix ans, & ce de la manière qui ſera ordonnée par la loi. Il ne pourra y avoir qu'un repréſentant pour trente mille perſonnes; mais chaque état aura au moins un repréſentant; &, juſqu'à l'époque dudit dénombrement, l'état de *New-Hampshire* aura droit d'en élire . . . . . trois.

Celui de *Maſſachuſets* . . . . . huit.

Celui de *Rhode-Iſland* . . . . . un.

Celui de *Connecticut* . . . . . cinq.

(*) On entend ici les eſclaves; l'horreur que les rédacteurs de ce projet ont pour un état ſi contraire au droit naturel, les ont empêché de faire uſage même du mot. C'eſt ce qui ſe verra encore plus bas dans le même acte. *Note du traducteur.*

Celui de *New-York* . . . . . six.
Celui de *New-Jerſey* . . . . . quatre.
Celui de *Penſylvanie*. . . . . huit.
Celui de *Delaware* . . . . . un.
Celui de *Maryland* . . . . . six.
Celui de *Virginie* . . . . . dix.
Celui de la *Caroline Septentrionale*. . cinq.
Celui de la *Caroline Méridionale* . . cinq.
Et celui de *Géorgie* . . . . . trois.

Lorſqu'il viendra à vaquer des places de repréſentans dans un état, le pouvoir exécutif de cet état donnera des lettres d'élection pour remplir les vacances.

La chambre des repréſentans choiſira un orateur & ſes autres officiers, & aura ſeule le droit d'*impeachment* (*).

Section III. Le ſénat des Etats-Unis ſera compoſé de deux ſénateurs de chaque état, élus par le pouvoir légiſlatif dudit état, pour ſix ans, & chaque ſénateur aura une voix.

Auſſi-tôt qu'ils auront été aſſemblés en conſéquence de la première élection, ils ſeront diviſés, le plus exactement poſſible, en trois claſſes. Les ſièges des ſénateurs de la première claſſe deviendront

---

(*) On appelle *impeachment* l'accuſation d'un crime d'état. *Note du traducteur.*

vacans au bout de la ſeconde année, ceux de la ſeconde claſſe au bout de la quatrième année, & ceux de la troiſième claſſe au bout de la ſixième; de ſorte qu'un tiers pourra être élu tous les deux ans; & s'il vient à vaquer des places de ſénateurs, par réſignation ou autrement, pendant les vacances du pouvoir légiſlatif de chaque état, le pouvoir exécutif de cet état pourra nommer par *interim*, juſqu'à la prochaine aſſemblée du pouvoir légiſlatif, qui alors remplira leſdites vacances.

Perſonne ne ſera ſénateur qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans, qu'il n'ait été neuf ans citoyen des Etats-Unis, & qu'il ne ſoit, au moment de ſon élection, habitant de l'état pour lequel il ſera élu.

Le vice-préſident des Etats-Unis préſidera le ſénat, mais il n'y aura pas de voix, à moins que les ſuffrages n'y fuſſent diviſés également.

Le ſénat élira ſes autres officiers, ainſi qu'un préſident *pro tempore*, en l'abſence du vice-préſident, ou lorſqu'il remplira l'office du préſident des Etats-Unis.

Le ſénat aura ſeul le pouvoir de juger tous les *impeachmens*. Lorſqu'il s'aſſemblera à cet effet, les membres ne procéderont qu'après avoir prêté ſerment, ou fait leur *affirmation* (*). Si le préſident

---

(*) Ce mot veut dire en anglois *déclaration pure & ſimple*. Il eſt particulier aux quakers, à qui leur religion défend le ſerment. *Note du traducteur.*

des Etats-Unis vient à être mis en jugement, le grand juge préſidera.

Nulle perſonne ne ſera condamnée que d'après le vœu des deux tiers des membres préſens.

Le jugement dans le cas d'*impeachment* ne pourra au plus que dépoſſéder l'accuſé de ſon office, & le déclarer incapable de remplir aucun emploi honorifique, lucratif ou de confiance ſous l'autorité des Etats-Unis ; mais l'accuſé convaincu ſera néanmoins ſujet à être pourſuivi, jugé, condamné & puni ſelon la loi.

Section IV. Les temps, lieux & formes des élections des ſénateurs ou repréſentans, ſeront preſcrites dans chaque état par le pouvoir légiſlatif d'icelui ; mais le congrès pourra toujours, par une loi, changer ces réglemens ou en faire de nouveaux, excepté qu'il ne pourra changer les lieux d'élection pour les ſénateurs.

Le congrès s'aſſemblera au moins une fois l'an, & la première ſéance de la ſeſſion ſera le premier lundi de décembre, à moins que par une loi ce corps ne fixe un autre jour.

Section V. Chaque chambre ſera juge des élections, de leurs procès-verbaux, & des qualités de ſes propres membres ; & la majorité dans chacune d'icelles, fixera le *quorum* (*), pour vaquer aux

(*) On entend par *quorum* le nombre d'individus néceſſaire pour agir. *Note du traducteur.*

affaires ; mais un plus petit nombre pourra s'ajourner de jour en jour, & ſera autoriſé à forcer les membres abſens d'aſſiſter aux ſéances, & ce ſous telle forme & ſous telle peine qu'il plaira à chaque chambre d'établir.

Chaque chambre pourra déterminer les règles de ſes procédures, punir ceux de ſes membres qui ſeront coupables de conduite irrégulière, & même, avec la concurrence des deux tiers de ſes membres, en expulſer ceux qui l'auront mérité.

Chaque chambre tiendra un journal de ſes *tranſactions*, & le publiera de temps à autre, à l'exception des choſes qui, ſelon ſon opinion, demanderont de reſter ſecrettes ; & la ſpécification des ſuffrages des membres de chaque chambre ſur toute motion quelconque, pourra être portée ſur le journal, à la réquiſition d'un cinquième des membres préſens.

Aucune des chambres ne pourra, pendant la ſeſſion du congrès, s'ajourner, ſans le conſentement de l'autre, pour plus de trois jours, ni s'ajourner dans un autre endroit que celui où ſiégeront les deux chambres.

Section VI. Les ſénateurs & les repréſentans recevront pour leurs ſervices des émolumens qui ſeront fixés par la loi, & payés ſur le tréſor des Etats-Unis. Dans tous les cas, excepté ceux de trahiſon, félonie & perturbation de la paix pu-

blique, ils ſeront privilégiés & exempts de priſe-de-corps, pendant le temps qu'ils aſſiſteront à la ſeſſion de leur chambre reſpective, ainſi que pour le temps qu'ils mettront à y aller & à en revenir ; & ils ne pourront être comptables d'aucun diſcours ou débat dans aucun autre endroit, que dans celle des chambres où ils les auront tenus.

Aucun ſénateur ou repréſentant ne pourra, pendant le terme pour lequel il aura été élu, être nommé à aucun emploi civil ſous l'autorité des Etats-Unis, qui ait été créé, ou dont les émolumens auroient été augmentés pendant ledit terme ; & aucune perſonne tenant un emploi ſous l'autorité des Etats-Unis, ne pourra être membre d'aucune des chambres, tant qu'elle reſtera dans cet emploi.

Section VII. Tous les bills de ſubſides devront avoir leur initiative dans la chambre des repréſentans ; mais le ſénat pourra propoſer des changemens, ou y concourir, de même que pour tout autre bill.

Tout bill qui aura paſſé dans la chambre des repréſentans & dans le ſénat, devra être préſenté au préſident des Etats-Unis avant d'avoir force de loi. S'il l'approuve, il le ſignera ; dans le cas contraire, il le renverra, avec ſes objections, à la chambre dans laquelle ce bill aura pris naiſſance, & cette chambre enregiſtrera ces objections en entier ſur ſon journal, & procédera à un ſecond

examen. Si après ce ſecond examen, les deux tiers de la chambre agréent le bill, il ſera envoyé avec les objections à l'autre chambre, qui l'examinera auſſi de nouveau ; & s'il eſt approuvé par les deux tiers de cette chambre, il aura alors force de loi. Mais dans tous les cas de cette eſpèce, les voix des deux chambres ſeront déterminées par oui & non, & les noms des membres qui auront voté pour & contre le bill ſeront enregiſtrés dans le journal de chaque chambre reſpectivement. Tout bill qui ne ſera point renvoyé par le préſident dans le terme de dix jours, non compris les dimanches, après qu'on le lui aura fait paſſer, aura force de loi de même que s'il l'avoit ſigné, à moins que le congrès, par ſon ajournement, n'en prévienne le renvoi, & dans ce cas le bill n'aura point force de loi.

Tout ordre, vote ou réſolution, pour lequel la concurrence du ſénat & de la chambre des repréſentans ſera néceſſaire, excepté cependant ſur la queſtion des ajournemens, ſera communiqué au préſident des Etats-Unis, & ſera approuvé par lui avant d'avoir ſon effet ; & dans le cas où ledit préſident ne l'approuveroit pas, il faudra, pour l'exécuter, qu'il ſoit confirmé par le ſuffrage des deux tiers du ſénat & de la chambre des repréſentans, dans les mêmes formes & limitations preſcrites pour un bill.

Section VIII. Le congrès aura le pouvoir d'impoſer & de percevoir toutes taxes, droits, impôts & acciſes, pour payer les dettes, & pourvoir à la défenſe, & au bien général des Etats-Unis ; mais leſdits droits, impôts & acciſes, ſeront uniformes dans toute l'étendue de la confédération ;

D'emprunter de l'argent ſur le crédit des Etats-Unis ;

De régler le commerce avec les nations étrangères, entre les différens états de l'union, & avec les nations ſauvages ;

D'établir une formule permanente de naturaliſation, & des loix uniformes ſur les faillites, dans toute l'étendue des Etats-Unis ;

De battre monnoie, de fixer la valeur d'icelle & des monnoies étrangères, & de fixer l'étalon des poids & meſures ;

De pourvoir à ce que l'on puniſſe ceux qui contreferont les effets publics, & la monnoie courante des Etats-Unis ;

D'établir des bureaux de poſtes & des grands chemins ;

D'encourager les progrès des ſciences & des arts utiles, en aſſurant pour un temps limité, aux auteurs & inventeurs, le droit excluſif de diſpoſer de leurs écrits ou de leurs découvertes reſpectives ;

De conſtituer des tribunaux inférieurs, ſous la juridiction du tribunal ſuprême ;

De juger & de punir les pirateries & les félonies commiſes en mer, & les offenſes contre le droit des gens ;

De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque & de repréſailles, & d'établir des réglemens pour les priſes ſur terre & ſur mer ;

De lever & d'entretenir des armées ; mais on ne pourra deſtiner une ſomme d'argent à cet uſage pour plus de deux ans ;

De former & d'entretenir une marine ;

De faire des réglemens pour le régime & l'adminiſtration des forces de terre & de mer ;

De faire aſſembler la milice, d'exécuter les loix de l'union, d'éteindre les inſurrections, & de repouſſer les invaſions ;

De pourvoir à l'organiſation, à l'armement & à la diſcipline de la milice, & à l'adminiſtration de la partie de ces milices qui ſera employée au ſervice des Etats-Unis ; réſervant aux états reſpectifs la nomination des officiers, & le pouvoir de dreſſer la milice à la diſcipline ordonnée par le congrès ;

D'exercer un droit de légiſlation excluſif dans tous les cas poſſibles, ſur tout diſtrict (n'excédant pas dix milles carrés) qui deviendra, par la ceſſion de quelques états particuliers & le conſentement du congrès, la réſidence du gouvernement des Etats-Unis, & d'exercer la même autorité ſur

toutes les places achetées avec le consentement de la législature de l'état où elles seront situées, à l'effet d'y construire des forts, magasins, arsenaux, chantiers, & autres édifices essentiels;

Enfin, de porter toutes les loix qui seront nécessaires & propres à mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus, & tous autres pouvoirs confiés par cette constitution au gouvernement des Etats-Unis, ou à aucun de ses départemens ou bureaux.

Section IX. L'émigration ou l'introduction de telles personnes (*) qu'aucun des états actuellement existans jugera à propos d'admettre, ne sera point prohibée par le congrès avant l'an 1808; mais il pourra être imposé sur une semblable importation une taxe ou impôt qui n'excédera point dix piastres par personne.

Le privilège attaché aux lettres d'*habeas corpus* (**) ne sera point suspendu, excepté dans les cas de rébellion & d'invasion, où la sûreté publique le demandera.

(*) Ceci se rapporte aux nègres d'Afrique. *Note du traducteur.*

(**) Ordre écrit qu'un homme mis en prison a droit d'exiger du magistrat, pour être mené devant lui & lui faire examiner le sujet de sa détention, ensorte que si le magistrat ne le trouve pas suffisant, il est obligé de lui faire rendre la liberté; autrement il seroit responsable des suites. *Note du traducteur.*

Il ne ſera point paſſé de *bill d'attainder* (*), ni de loi *ex poſt facto*.

Il ne ſera point impoſé de capitation ou autre impôt direct, qu'en proportion du cens ou dénombrement, qui doit être fait comme il a été dit ci-deſſus.

Il ne ſera point établi de droits ou de taxes ſur les articles exportés d'aucun des états de l'union. Il ne ſera donné de préférence, par aucun réglement de commerce ou de finance, aux ports d'un état ſur ceux d'un autre; les vaiſſeaux en allant dans un état, ou en en revenant, ne ſeront point tenus de faire leur rapport, de prendre un congé, ni de payer aucun droit dans un autre.

Il ne ſera tiré d'argent du tréſor qu'en conſéquence des appropriations ordonnées par la loi, & il ſera publié de temps à autre un état & un compte réguliers de recettes & dépenſes des fonds publics.

Il ne ſera accordé aucun titre de nobleſſe par les Etats-Unis; & aucune perſonne ayant un emploi de confiance ou d'honneur ſous leur autorité ne

---

(*) Condamnation émanée de la puiſſance légiſlatrice, en vertu d'un jugement qui, en Angleterre, eſt rendu par la chambre des pairs. En Amérique, le *bill d'attainder* ne pourroit avoir lieu ſans ériger un tribunal extraordinaire pour juger le crime. *Note du traducteur.*

pourra, ſans le conſentement du congrès, accepter aucun préſent, émolument ou titre d'aucune eſpèce quelconque, d'aucun roi, prince ou état étranger.

Section X. Aucun des états de l'union ne pourra conclure aucun traité, alliance ou confédération, accorder des lettres de marque & de repréſailles, battre monnoie, créer des billets de crédit, créer d'autre ſigne numéraire pour le payement des dettes, que ceux en or & en argent, paſſer aucun *bill d'attainder*, aucune loi d'*ex poſt facto*, ou aucune loi portant atteinte aux obligations des contrats, ni accorder aucun titre de nobleſſe.

Aucun état ne pourra, ſans le conſentement du congrès, établir aucun impôt ou droit ſur les importations ou les exportations, excepté ceux qui ſeront abſolument néceſſaires pour exécuter ſes loix d'inſpection; & le produit net de tous droits & impôts établis par aucun des états ſur les importations & les exportations, devra être verſé dans le tréſor des Etats-Unis: enfin toute loi ſemblable ſera ſujette à la réviſion & à la négative du congrès. Aucun état ne pourra, ſans le conſentement du congrès, établir aucun droit de tonnage, entretenir des troupes ou des vaiſſeaux de guerre en temps de paix, conclure aucune convention ou concordat avec un autre état ou avec une puiſſance étrangère, ou s'engager dans une guerre, à moins

qu'il ne ſoit envahi, ou dans un danger imminent qui n'admette aucun délai.

Art. II.

Section I. Le pouvoir exécutif ſera confié au préſident des Etats-Unis de l'Amérique. Il conſervera ſon emploi pendant le terme de quatre ans, ainſi que le vice-préſident, & ils ſeront tous deux élus de la manière ſuivante :

Chaque état nommera, ſelon la forme preſcrite par le pouvoir légiſlatif dudit état, un nombre d'électeurs égal au nombre total de ſénateurs & de repréſentans que l'état aura le droit d'avoir au congrès ; mais aucun ſénateur, ni repréſentant, ni aucune perſonne ayant un emploi lucratif ou de confiance, ſous l'autorité des Etats-Unis, ne pourra être nommé électeur.

Les électeurs s'aſſembleront dans leur état reſpectif, & nommeront au ſcrutin deux perſonnes, l'une deſquelles, au moins, devra n'être pas habitante de l'état d'où ils ſeront eux-mêmes, & ils feront une liſte de toutes les perſonnes élues, & du nombre de voix que chacune aura, laquelle liſte ils ſigneront, certifieront, & feront paſſer cachetée au préſident du ſénat, à la réſidence du gouvernement des Etats-Unis. Le préſident du ſénat ouvrira, en préſence du ſénat & de la chambre des repréſentans, tous les certificats, & les voix ſeront alors comptées.

comptées. La perſonne ayant le plus grand nombre de voix ſera préſident, ſi ledit nombre forme la majorité du nombre total des électeurs nommés ; & s'il y a plus d'une perſonne qui ait la majorité, & qu'elles ayent un égal nombre de voix, alors la chambre des repréſentans élira au ſcrutin l'une d'elles pour préſident ; ſi perſonne n'a de majorité, ladite chambre élira également le préſident ſur les cinq qui auront le plus grand nombre de voix. Mais en choiſiſſant le préſident, les voix ſeront priſes par états, chaque état n'ayant qu'une voix ; le *quorum* n'exiſtera pas qu'il n'y ait des membres, au moins de deux tiers des états, & il faudra la majorité de tous les états pour faire un choix. Dans tous les cas la perſonne qui, après l'élection du préſident, aura le plus grand nombre de voix parmi les électeurs, ſera nommée vice-préſident. Mais s'il en reſte deux, ou davantage, qui aient un nombre de voix égal, le ſénat choiſira au ſcrutin, parmi elles, le vice-préſident.

Le congrès déterminera l'époque où l'on choiſira les électeurs, & le jour où ceux-ci donneront leur voix, lequel jour ſera le même dans toute l'étendue des Etats-Unis.

Perſonne, à moins d'être citoyen-né, ou d'avoir été citoyen des Etats-Unis, au moment où la préſente conſtitution aura été adoptée, ne pourra remplir l'emploi de préſident : il faudra en outre

avoir atteint l'âge de trente-cinq ans, & avoir réſidé quatorze années dans les Etats-Unis.

Dans le cas où le préſident ſeroit deſtitué de ſon emploi, s'il venoit à mourir, à réſigner, ou s'il devenoit incapable de remplir les devoirs dudit emploi, cet emploi appartiendra au vice-préſident, & le congrès pourra par une loi pourvoir au cas de caſſation, mort, réſignation ou incapacité de tous deux en déclarant quel officier, à leur défaut, remplira l'emploi de préſident, & en conſéquence cet officier l'exercera juſqu'à ce que ladite incapacité ceſſe, ou qu'un préſident ſoit élu.

Le préſident recevra pour ſes ſervices, à des époques déterminées, des émolumens qui ne ſeront ni augmentés, ni diminués, pendant le terme de ſon exercice, & durant lequel il ne recevra aucuns autres émolumens des Etats-Unis, ni d'aucun d'eux en particulier.

Avant d'entrer dans les fonctions de ſa charge, il prêtera ſerment ou fera *l'affirmation* dans les termes ſuivans :

« Je jure (ou j'*affirme*) ſolemnellement de rem-
» plir fidèlement la charge de préſident des Etats-
» Unis, & de maintenir, défendre & préſerver
» leur conſtitution le mieux qu'il me ſera poſ-
» ſible. »

Section II. Le préſident ſera commandant en chef de l'armée & de la marine des Etats-Unis, & de

la milice des différens Etats, lorſqu'elle ſera appelée au ſervice des Etats-Unis; il pourra demander au principal officier, dans chacun des départemens exécutifs, ſon opinion par écrit ſur tout ſujet quelconque relatif aux devoirs deſdits emplois reſpectifs. Il aura le pouvoir d'accorder des ſurſéances & des pardons pour les offenſes commiſes envers les Etats-Unis, excepté dans les cas d'*impeachment*.

Il aura le pouvoir de conclure des traités, d'après le conſeil & avec le conſentement du ſénat, pourvu qu'il ait le ſuffrage des deux tiers des ſénateurs préſens. Il nommera, d'après le conſeil & avec le conſentement du ſénat, les ambaſſadeurs, les autres miniſtres publics & les conſuls, les juges de la cour ſupérieure & tous les autres officiers des Etats-Unis, dont la nomination n'eſt point fixée par la préſente conſtitution, & qui ſeront établis par la loi. Mais le congrès pourra par une loi confier la nomination de ces officiers ſubalternes, comme il le jugera à propos, ſoit au préſident ſeul, aux cours de juſtice, ou aux chefs de départemens.

Le préſident aura le pouvoir de remplir toutes les places qui viendront à vaquer pendant les vacances du ſénat, en accordant des commiſſions qui expireront à la fin de la ſeſſion ſuivante.

Section III. Il rendra compte de temps en temps au congrès de l'état de l'union, & lui recommandera de prendre les meſures qu'il croira utiles &

néceſſaires. Il pourra dans les occaſions extraordinaires convoquer les deux chambres ou ſeulement l'une d'elles, & en cas de différend entre elles, relativement à l'époque de leur ajournement, il pourra les ajourner au terme qu'il jugera bon. Il recevra les ambaſſadeurs & autres miniſtres publics, veillera à ce que les loix ſoient fidèlement exécutées, & donnera des commiſſions à tous les officiers des Etats-Unis.

Section IV. Le préſident, le vice-préſident, & tous les officiers civils des Etats-Unis ſeront deſtitués de leur emploi, dès le moment qu'on les pourſuivra par *impeachment*, & qu'ils ſeront convaincus de trahiſon, de corruption, ou autres crimes capitaux.

Art. III.

Section I. Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis ſera confié à une cour ſupérieure, & à autant de cours inférieures que le congrès voudra de temps à autre en ordonner & en établir. Les juges, tant de la cour ſupérieure que des cours inférieures, conſerveront leurs emplois tant qu'ils n'auront point démérité, & recevront pour leurs ſervices, à des époques fixes, des appointemens qui ne diminueront point tant qu'ils reſteront en place.

Section II. Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas de la loi & de l'équité qui pourront être liés

à cette conſtitution, aux loix des Etats-Unis, aux traités conclus ou à ceux qui le ſeront par la ſuite ſous leur autorité, à tous les cas qui concerneront les ambaſſadeurs, les autres miniſtres publics & les conſuls, à tous les cas qui reſſortiront de la juridiction maritime & de l'amirauté; à toutes les controverſes auxquelles les Etats-Unis auront part, à toutes les controverſes qui auront lieu entre deux ou pluſieurs états, entre un état & les citoyens d'un autre état, entre les citoyens de différens états, entre ceux du même état réclamant des terres accordées par différens états, & entre un état ou les citoyens d'icelui, & des états étrangers ou leurs ſujets & citoyens.

La cour ſupérieure exercera ſa juridiction excluſive dans tous les cas qui concerneront les ambaſſadeurs, d'autres miniſtres publics ou conſuls, & ceux dans leſquels un état ſera intéreſſé. Dans tous les autres cas ci-deſſus mentionnés, la cour ſupérieure exercera ſa juridiction ſur appel, tant pour le fait que pour la loi, ſous telles exceptions & tels réglemens que le congrès voudra établir.

Les procédures criminelles, excepté les cas d'*impeachment*, ſe feront par *jurés*, & leſdites procédures ſeront inſtruites dans l'état où les crimes auront été commis; mais lorſqu'ils n'auront été commis dans aucun état particulier, la procédure

ſera inſtruite dans tel lieu ou lieux que le congrès aura déſignés par une loi.

Section III. La trahiſon envers les Etats-Unis ne conſiſtera qu'à leur faire la guerre, ou à s'aſſocier à leurs ennemis en leur donnant du ſecours. Perſonne ne ſera convaincu de haute trahiſon, que ſur le témoignage de deux perſonnes, ou par confeſſion en cour à huis ouverts.

Le congrès aura le pouvoir de déclarer la peine de la trahiſon; mais aucun *bill d'attainder* pour trahiſon, n'emportera ni infamie, ni confiſcation, que pour la vie de la perſonne condamnée.

Art. IV.

Section I. Il ſera donné dans chaque état une entière foi & crédit aux actes publics, titres & procédures d'aucun autre état. Le congrès pourra, par des loix générales, preſcrire la manière dans laquelle leſdits actes, titres & procédures ſeront légaliſés, & les effets d'iceux.

Section II. Les citoyens de chaque état auront droit à tous les privilèges & immunités des citoyens dans les différens états.

Une perſonne accuſée dans un état de trahiſon, de félonie ou d'autre crime, qui échappera à la juſtice & ſera trouvée dans un autre état, ſera délivrée à la demande du pouvoir exécutif de l'état d'où elle s'eſt enfuie, pour être transférée dans l'état qui devra prendre connoiſſance du crime.

Toute perſonne qui étant engagée en ſervice ou travail dans un état, ſous la ſanction des loix, s'enfuira dans un autre, ne pourra être par aucune loi ou réglement de ce dernier état exemptée dudit ſervice ou travail, mais ſera délivrée à la demande de la partie à qui ledit ſervice ou travail ſera dû.

Section III. Le congrès pourra admettre de nouveaux états dans l'union, mais aucun nouvel état ne pourra être formé ou établi dans la juridiction d'un autre état, ni aucun état ne pourra être formé par la réunion de deux ou pluſieurs états, ou de parties d'états, ſans le conſentement des pouvoirs légiſlatifs des états intéreſſés, auſſi bien que du congrès.

Le congrès aura le pouvoir de diſpoſer du territoire ou autre propriété appartenant aux Etats-Unis, & de faire, relativement à iceux, tous les réglemens & diſpoſitions néceſſaires; & rien dans cette conſtitution ne pourra être interprété de manière à porter préjudice aux droits des Etats-Unis, ou d'aucun état en particulier.

Section IV. Les Etats-Unis garantiront à chaque état de l'union la forme de gouvernement républicain, & protégeront chacun d'eux contre toute invaſion & toute violence domeſtique, mais quant à celle-ci, pourvu que ce ſoit à la requiſition du pouvoir légiſlatif, ou du pouvoir exé-

cutif, lorſque le pouvoir légiſlatif ne pourra être convoqué.

ART. V.

Le congrès, toutes les fois que les deux tiers des deux chambres le jugeront néceſſaire, propoſera des changemens à cette conſtitution, ou bien, à la requiſition des pouvoirs légiſlatifs des deux tiers des divers états, convoquera une *Convention* à l'effet de propoſer des changemens, & leſdits changemens, dans l'un & l'autre cas, ſeront valides à tous égards & dans tous les points, comme faiſant partie de la conſtitution, dès qu'ils ſeront ratifiés par les pouvoirs légiſlatifs des trois quarts des différens états, ou par des *Conventions* dans les trois quarts d'iceux, ſelon que l'une ou l'autre forme de ratification ſera propoſée par le congrès; bien entendu qu'aucun changement, fait avant l'année 1807, ne porte atteinte en aucune manière aux première & quatrième clauſes de la neuvième ſection du premier article, & qu'aucun état ne puiſſe être, ſans ſon propre conſentement, privé de ſon ſuffrage contingent dans le ſénat.

ART. VI.

Toutes dettes & tous engagemens contractés avant l'adoption de cette conſtitution ſeront auſſi valides pour les Etats-Unis, en vertu de cette conſtitution, qu'en vertu de la confédération.

Cette conſtitution, & les loix des Etats-Unis qui ſeront portées en exécution d'icelle, & tous les traités conclus ou à conclure ſous l'autorité des Etats-Unis, ſeront la loi ſuprême dans toute l'étendue de l'union, & les juges dans chaque état ſeront tenus d'y obéir, nonobſtant toutes choſes à ce contraires dans la conſtitution ou les loix d'aucun état particulier.

Les ſénateurs & repréſentans ci-deſſus mentionnés, & les membres des pouvoirs légiſlatifs des différens états, & tous les officiers des pouvoirs exécutif & judiciaire, tant des Etats-Unis que des différens états, ſeront tenus, ſous ſerment ou *affirmation*, de maintenir cette conſtitution; mais aucune preuve de religion ne ſera requiſe pour remplir aucun office ou emploi public ſous l'autorité des Etats-Unis.

ART. VII.

La ratification des *Conventions* de neuf états ſera ſuffiſante pour l'établiſſement de cette conſtitution; parmi les états qui la ratifieront ainſi.

Fait en *Convention*, par le conſentement unanime des états préſens, le dix-ſeptième jour de ſeptembre, l'an de J. C. 1787, & de l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique, le douzième: en témoignage de quoi nous avons ſigné nos noms:

George Washington, préſident de la *Convention* & député de Virginie.

DÉPUTÉS,

New-Hampshire. { John Langdon. / Nicolas Gilman.

Maſſachuſets. { Nathaniel Gorham. / Rufus King.

Connecticut. { W. Samuel Johnſon. / Roger Sherman.

Pour New-York. Alexander Hamilton.

New-Jerſey. { William Livingſton. / David Brearly. / William Paterſon. / Jonathan Dayton.

Penſilvanie. { Benjamin Franklin. / Thomas Mifflin. / Robert Morris. / George Clymer. / Thomas Fitzſimons. / Jared Ingerſol. / James Wilſon. / Gouverneur Morris.

Delaware. { George Read. / Gunning Redford, junior. / John Dickinſon. / Richard Baſſett. / Jacob Broom.

Maryland.	James Mac-Henry. Daniel de Saint-Thomas Jenifer. Daniel Carroll.
Virginie.	John Blair. James Madiſon, junior.
Caroline Septentrion.	William Blount. R. Dobbs, Spaight. Hugh Williamſon.
Caroline Méridion.	John Rutledge. Charles Cotesworth, Pinckney. Charles Pinckney. Pierce Butler.
Géorgie.	William Few. Abraham Baldwin.

Atteſté par moi William Jackſon, ſecrétaire.

Nous avons remarqué plus haut que la Caroline Septentrionale & Rhode-Iſland étoient les ſeuls états qui n'euſſent pas encore adopté la nouvelle conſtitution.

New-Hampshire, Maſſachuſets, New-York & la Virginie, ont indiqué, dans leurs actes de ratification, diverſes modifications qu'ils deſirent que le congrès prenne en conſidération, la première fois qu'il s'aſſemblera en vertu de cette nouvelle loi (*).

(*) La nouvelle conſtitution doit être miſe en vigueur

New-York & la Virginie ont même fait précéder ces articles de ceux qui compoſent leurs déclarations des droits ; nous rapporterons ici dans ſon entier l'acte de ratification de la Virginie : c'eſt celui qui nous a paru le plus énergique & le mieux développé. Nous aurons ſoin de remarquer en note les articles particuliers ou différens qui ſe rencontrent dans les trois autres, pour peu qu'ils ſoient de quelque importance.

La convention de la Caroline Septentrionale a voulu, avant de donner ſa déciſion, arrêter auſſi des modifications ſur le même ſujet, pour être ſoumiſes à l'examen du congrès, & elle a mis en tête ſa déclaration des droits. Ces deux pièces contiennent mot pour mot tous les articles de la déclaration des droits & des modifications de la Virginie, avec quelques-uns de plus qui ſeront cités. Voici l'acte que nous avons annoncé :

---

le plutôt qu'il ſera poſſible. Les électeurs doivent être nommés le premier mercredi du mois de janvier : le préſident doit l'être le premier mercredi du mois de février, & le nouveau corps légiſlatif doit s'aſſembler la troiſième ſemaine de mars.

EN CONVENTION,

le vendredi 27 juin 1788.

NOUS, les délégués du peuple de Virginie, dûment élus pour l'objet qui nous a été recommandé par l'aſſemblée générale, & maintenant aſſemblés en convention, après avoir pleinement & librement examiné & diſcuté les actes de la convention fédérative, & nous être mis en état, autant qu'il étoit poſſible, de délibérer mûrement à ce ſujet, déclarons & notifions au nom & de la part du peuple de Virginie, que les pouvoirs concédés en vertu de la conſtitution émanent du peuple des Etats-Unis; qu'en conſéquence, il peut les reprendre toutes les fois qu'on en abuſera pour l'opprimer ou lui porter quelque préjudice; que ceux qu'il n'a pas délégués ſont reſtés dans ſes mains & ſous la dépendance de ſa volonté, que delà nul droit, de quelque eſpèce qu'il puiſſe être, ne peut être détruit, diminué, reſtreint ou modifié par le congrès, par le ſénat ni par la chambre des repréſentans, par le préſident, par aucun des départemens du gouvernement fédératif, ni par aucun officier des Etats-Unis, excepté dans les cas où la conſtitution le permet. Pénétrés de ces ſentimens, en appelant à celui qui lit dans les cœurs,

de la pureté de nos vues ; perſuadés que quelqu'imperfections qu'ait la conſtitution, il vaut mieux la laiſſer examiner de la manière qu'elle preſcrit, que de mettre en danger la confédération, en différant de la ratifier, dans l'eſpoir d'obtenir auparavant les changemens déſirés,

Nous délégués ſuſdits, au nom & de la part du peuple de Virginie, agréons & ratifions par ces préſentes, la conſtitution propoſée par la convention fédérative le 17 ſeptembre 1787, pour baſe du gouvernement des Etats-Unis ;

Faiſons ſavoir à tous ceux à qui il appartient, que ladite conſtitution, telle qu'elle eſt contenue dans la copie ci-jointe, lie maintenant ledit peuple :

De plus,

Qu'il exiſte une déclaration ou bill à l'effet de garantir de toute atteinte les droits eſſentiels & inaliénables du peuple, laquelle déclaration eſt conçue à-peu-près dans les termes ſuivans :

I. Il y a des droits naturels, dont les hommes, en formant un pacte ſocial, ne peuvent priver ni dépouiller leurs deſcendans : tels ſont la vie & la liberté, avec tous les moyens d'acquérir & de poſſéder des biens, de défendre ceux qu'on poſsède, de chercher & d'obtenir le bonheur & la sûreté.

II. Toute autorité réſide naturellement dans le

peuple, & par conſéquent émane de lui. Les magiſtrats ſont ſes dépoſitaires, ſes agens, & ſont tenus de lui rendre compte en tout temps de leurs opérations.

III. Les gouvernemens doivent être inſtitués pour le bien commun, pour la protection & la sûreté du peuple. La doctrine qui recommande de ſe ſoumettre aveuglément au pouvoir arbitraire & à l'oppreſſion eſt abſurde, deſtructive du bonheur du genre humain, & n'eſt faite que pour des eſclaves.

IV. Aucun homme, ni aucune claſſe d'hommes ne peut avoir droit à des émolumens ni à des privilèges particuliers & excluſifs que pour des ſervices rendus au public, & un tel droit ne pouvant être héréditaire, les offices de magiſtrats, de légiſlateurs, ou de juges, ni aucun autre emploi public ne doivent l'être non plus.

V. Les trois puiſſances, la légiſlatrice, l'exécutrice & la judiciaire doivent être ſéparées & diſtinctes. Afin de prévenir toute idée d'oppreſſion dans les membres qui compoſent les deux premières, en contribuant tous également aux charges, ils doivent, après un temps fixe, être réduits à l'état privé, rentrer dans la foule du peuple, & les places vacantes doivent être remplies par d'autres, au moyen d'élections fréquentes, certaines & régulières, dans leſquelles tous les précédens membres ou une partie d'iceux doivent être capables ou non

d'être élus, non autrement qu'il eſt réglé par les loix conſtitutives du gouvernement.

VI. Les élections des repréſentans du peuple dans le corps légiſlatif, doivent être libres & fréquentes. Quiconque a donné des preuves ſuffiſantes d'un intérêt conſtant, & de l'attachement qui en eſt la ſuite pour le bien général de la communauté, y a droit de ſuffrage : & aucun aide, charge, taxe ou contribution ne peuvent être établies, impoſées ou levées ſur le peuple, ſans ſon conſentement, ou celui de ſes repréſentans, ainſi élus, & le peuple n'eſt point obligé d'obéir à des loix qui n'ont point reçu ſa ſanction de cette manière pour l'avantage commun.

VII. Tout pouvoir de ſuſpendre les loix, ou d'en arrêter l'exécution, en vertu de quelqu'autorité que ce ſoit ſans le conſentement des repréſentans du peuple dans le corps légiſlatif, eſt un attentat à ſes droits, & doit être rejetté.

VIII. Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, chacun a droit de demander le motif & la nature de l'accuſation intentée contre lui, d'être confronté à ſes accuſateurs & autres témoins, de produire des témoignages en ſa faveur, d'avoir un conſeil pour le défendre, d'exiger une prompte ſentence de jurés de ſon voiſinage, non ſuſpects de partialité, ſans qu'il puiſſe être déclaré coupable que d'un avis unanime, (excepté

dans

dans les armées de terre & de mer,) & il ne peut être forcé de rendre témoignage contre lui-même.

IX. Aucun homme ne peut être arrêté, empriſonné, ou dépouillé de ſes libertés, droits ou franchiſes, être proſcrit ou exilé, ni en aucune façon, être privé de la vie, de ſa liberté ou de ſes biens, que par la loi du pays (*).

X. Tout homme dont la liberté reçoit quelqu'atteinte a droit d'en demander raiſon, & ſi la cauſe n'eſt pas légitime, l'effet doit ceſſer, & un tel remède ne peut être ni refuſé, ni différé (**).

XI. Dans les affaires perſonnelles, & dans celles qui concernent la propriété, l'ancien uſage de recourir aux jurés, eſt une des plus grandes sûretés des droits du peuple, & doit reſter, à jamais, ſacrée & inviolable.

XII. Chacun doit trouver un remède aſſuré dans le recours aux loix, pour les torts qu'il peut éprouver dans ſa perſonne, dans ſes biens ou dans

---

(*) Cet article, qui ſe trouve auſſi dans la ratification de New-York, eſt ſuivi par cet autre :

« Perſonne ne doit être expoſé deux fois à perdre la vie » ou un de ſes membres pour le même délit, excepté » dans le cas d'*impeachment*. »

(**) New-York ajoute : « Excepté lorſqu'un danger » public forcera le congrès de ſuſpendre le privilège » attaché aux lettres d'*habeas corpus*. »

ſon honneur. Il doit obtenir juſtice librement, gratuitement & complettement, ſans refus ni délai, & tous établiſſemens contraires à ces droits, ſont injuſtes & oppreſſifs.

XIII. On ne doit point exiger des cautionnemens exceſſifs, ni impoſer des peines pécuniaires trop conſidérables, ni condamner à des peines cruelles & inuſitées.

XIV. Tout homme doit être à l'abri de recherches envers ſa perſonne, ſes papiers & ſes biens. En conſéquence, tous ordres qui chargent un officier de faire des perquiſitions dans des lieux ſuſpects, d'arrêter une perſonne, d'enlever ſes papiers ou de ſaiſir ſes biens, ſont vexatoires & oppreſſifs, s'ils ſont décernés ſans information ſur ſerment (ou ſur affirmation, pour ceux qui ne peuvent prêter ſerment à cauſe de leur religion); & tous ordres généraux pour faire des perquiſitions dans des lieux ſuſpects, ou pour arrêter une perſonne ſuſpecte, qui ne contiennent pas le nom ou la deſcription des biens ou de la perſonne, ſont dangereux, & l'on ne doit jamais en accorder de ſemblables.

XV. Le peuple a le droit de s'aſſembler paiſiblement pour délibérer ſur l'intérêt commun, ou pour inſtruire ſes repréſentans, & chacun a le droit de s'adreſſer au corps légiſlatif pour le redreſſement de ſes griefs.

XVI. Chacun a le droit de dire librement ce qu'il penſe, & de le faire connoître par écrit. La liberté de la preſſe eſt un des plus grands boulevards de la liberté publique, & l'on ne doit point y porter atteinte.

XVII. Chacun a le droit d'avoir chez ſoi des armes & d'en porter (*). Une milice bien réglée & bien exercée, compoſée de citoyens, eſt la défenſe naturelle, la plus convenable & la plus ſûre d'un état libre. Des troupes réglées, en temps de paix, ſont dangereuſes à la liberté. Il faut donc éviter d'en avoir, autant que les circonſtances & la protection dues à la communauté peuvent le permettre, & dans tous les cas le militaire doit montrer une ſoumiſſion entière à l'autorité civile, & ne pas ceſſer un inſtant d'être ſous ſa direction.

XVIII. Les ſoldats ne doivent être logés en temps de paix dans aucune maiſon, ſans le conſentement du propriétaire; & en temps de guerre, ils ne doivent l'être que ſuivant la forme réglée par les loix.

XIX. Toute perſonne à qui ſa religion défend de porter les armes, doit en être diſpenſée en

---

(*) « Le congrès ne déſarmera jamais aucun citoyen, à » moins qu'il ne ſoit pris dans une révolte, ou que celle » dont il aura été complice ne ſoit encore ſubſiſtante. » (New-Hampshire.)

payant ce qu'il faut pour mettre un autre à ſa place.

XX. La religion ou le culte dû au créateur & la manière d'y ſatisfaire, ne peuvent être dirigés que par la raiſon & la perſuaſion, jamais par la force ni par la violence. Ainſi tous les hommes ont un droit égal, naturel & inaliénable au libre exercice de la religion que leur conſcience leur dicte, & la loi ne doit établir ni favoriſer aucune ſecte ou ſociété religieuſe préférablement à d'autres.

Suivent enſuite les modifications propoſées par la Virginie.

1. Chacun des Etats-Unis gardera reſpectivement tous les pouvoirs, juridictions & droits que cette conſtitution n'a point délégués, ſoit au congrès, ſoit aux divers départemens du gouvernement fédératif.

2. Il y aura un repréſentant pour trente mille individus, ſuivant le dénombrement dont il eſt parlé dans la conſtitution, juſqu'à ce que l'on compte deux cents repréſentans : après quoi ce nombre ſera continué ou augmenté ſuivant que le congrès l'ordonnera, d'après les principes établis dans la conſtitution, en prenant pour donnée une plus grande maſſe d'individus, à meſure que la population deviendra plus conſidérable.

3. Lorſque le congrès mettra des taxes ou impôts directs, il informera ſur-le-champ le pouvoir exécutif de chaque état du contingent que ledit état doit fournir ſuivant ſon dénombrement, & qu'on ſe propoſe en conſéquence d'y lever ; & ſi le corps légiſlatif dudit état porte une loi à l'effet de lever cette part au temps marqué par le congrès, les taxes & impôts que le congrès avoit établis ne ſeront point levés dans cet état (*).

4. Les membres du ſénat & ceux de la chambre des repréſentans ne pourront occuper aucun emploi civil ſous l'autorité des Etats-Unis, durant le temps pour lequel ils auront été reſpectivement élus (**).

(*) Maſſachuſets, New-York & New-Hampshire ajoutent : « Et ſi ledit état néglige ou refuſe de payer ladite part, le congrès peut la lever avec l'intérêt d'icelle à raiſon de ſix pour cent par an, à compter du jour qu'elle auroit dû être payée ſuivant l'avertiſſement. »

(**) « Le congrès ne doit jamais ſouffrir que qui que ce ſoit, occupant un emploi lucratif ou de confiance, ſous l'autorité des Etats-Unis, accepte un titre de nobleſſe, ou toute autre eſpèce de diſtinction, ni une place d'aucun roi, prince, ou état étranger. » (Maſſachuſets, New-Hampshire.)

La précaution de Maſſachuſets & de New-Hampshire étoit inutile, puiſque ce point fait partie des loix fondamentales.

5. Les journaux *des tranſactions* du ſénat & de la chambre des repréſentans ſeront publiés au moins une fois par an, à l'exception des articles relatifs à des traités, alliances, ou opérations militaires, lorſqu'ils leur paroîtront devoir être tenus ſecrets.

6. Il ſera publié au moins une fois par an, un état & un compte réguliers de recettes & dépenſes des fonds publics.

7. Aucun traité de commerce (*) ne ſera ratifié ſans le concours des deux tiers du corps entier du ſénat, & aucun traité pour céder, limiter, reſtreindre ou ſuſpendre ſoit les droits territoriaux des Etats-Unis ou leurs prétentions ſur cet objet, ſoit leurs droits ou leurs prétentions ſur le fait de la pêche dans les mers d'Amérique, ou de la navigation ſur les rivières dudit pays, ne ſera conclu que dans les cas de la plus urgente néceſſité, &

(*) « Le congrès ne doit établir aucune compagnie de » commerce avec des privilèges excluſifs. » (Maſſachuſets, New-Hampshire, la Caroline Septentrionale.)

« La dernière partie du cinquième paragraphe de la » ſection IX ſera changée & conçue ainſi : *Les vaiſſeaux* » *en allant dans un état ne ſeront point tenus d'entrer* » *ni de payer aucun droit dans un autre, & ceux* » *qui viendront d'un état ne ſeront point tenus de* » *faire leur rapport dans un autre.* » (La Caroline Septentrionale.)

un tel traité ne pourra être ratifié ſans le concours des trois quarts de tous ceux qui compoſent les deux chambres reſpectivement (*).

8. Aucune loi concernant la navigation ou le commerce ne ſera portée ſans le conſentement des deux tiers des membres préſens des deux chambres.

9. Aucunes troupes réglées ne ſeront levées ni entretenues en temps de paix, ſans le conſentement des deux tiers des membres préſens des deux chambres (**).

10. Aucun ſoldat ne ſera enrôlé pour plus de quatre ans, excepté en temps de guerre, & alors la durée de ſon engagement ne pourra être plus longue que celle de la guerre.

(*) « Tous traités qui ſeront directement oppoſés aux » loix encore exiſtantes des Etats-Unis aſſemblés en » congrès, n'auront aucune force, juſqu'à ce que ces loix » aient été révoquées & rendues conformes auxdits traités ; » & aucun traité ne ſera valable s'il eſt contraire à la » conſtitution des Etats-Unis. » (La Caroline Septentrionale.)

(**) New-Hampshire demande le conſentement des trois quarts.

« Le congrès n'introduira point de troupes étrangères » dans les Etats-Unis ſans le conſentement des deux tiers » des membres préſens des deux chambres. » (La Caroline Septentrionale.)

11. Chaque état reſpectivement aura le droit de pourvoir à l'organiſation, l'armement & la diſcipline de ſa propre milice, toutes les fois que le congrès manquera ou négligera de le faire. La milice ne ſera point ſujette à la loi martiale, excepté quand les Etats-Unis l'employeront dans des temps de guerre, d'invaſion ou de rébellion. Autrement elle ne ſera ſujette qu'aux amendes & punitions fixées par les loix de ſon propre état (*).

12. Le droit excluſif de légiſlation donné au congrès ſur la ville appartenante à l'union, ainſi que ſur ſon diſtrict adjacent, & ſur les autres places que le congrès a achetées ou qu'il pourroit par la ſuite acheter d'aucun des états, ne s'étendra point au-delà des réglemens concernant la police & le bon ordre deſdits lieux.

13. Le préſident des Etats-Unis ne pourra conſerver ſon emploi pendant plus de huit ans ſur ſeize (**).

(*) Entre cet article & le ſuivant, on lit celui-ci dans les modifications propoſées par la Caroline Septentrionale : « Le congrès ne pourra déclarer un état coupable de ré-» bellion, ſans le conſentement des deux tiers au moins » de tous les membres préſens des deux chambres. »

(**) « Le préſident & le vice-préſident ſeront élus tous » les quatre ans, de manière qu'aucun officier qui auroit été

14. Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis réſidera dans une cour ſuprême, & dans les cours d'amirauté que le congrès pourra, de temps à autre, établir dans les différens Etats. Il connoîtra de tous les cas de la loi & de l'équité, qui pourront être liés aux traités conclus, ou à ceux qui le ſeront par la ſuite, ſous l'autorité des Etats-Unis, de tous ceux qui concerneront les ambaſſadeurs, les autres miniſtres étrangers & les conſuls, de tous les cas d'amirauté, des conteſtations dans leſquelles les Etats-Unis ſeront parties, des conteſtations entre deux ou pluſieurs Etats, & entre des parties reclamant des terres en vertu de conceſſions de différens Etats. Dans toutes les affaires qui concerneront les ambaſſadeurs, les autres miniſtres étrangers & les conſuls, & dans celles où un état ſera partie, la cour ſuprême jugera en première inſtance; dans les autres cas ci-deſſus mentionnés, la cour ſuprême jugera par appel, quant au droit ſeulement, à l'exception des cas de l'équité & de ceux d'amirauté, dans leſquels la

---

» nommé par le congrès pour remplir les fonctions de » préſident, en cas de retraite, de décès, de réſignation ou » d'incapacité du préſident & du vice-préſident, ne puiſſe » jamais continuer d'agir en cette qualité au-delà du terme » pour lequel le dernier préſident & le vice-préſident ont » été élus. » (New-York.)

cour ſuprême jugera par appel, quant au droit & au fait, ſous telles exceptions & réglemens que le congrès jugera convenable d'établir. Mais le pouvoir judiciaire des Etats-Unis ne connoîtra d'aucun cas où l'action procédera d'une cauſe antérieure à la ratification de cette conſtitution, excepté les conteſtations entre des Etats au ſujet de leur territoire, celles entre des perſonnes réclamant des terres en vertu de conceſſions de différens Etats, & les procès pour dettes dues aux Etats-Unis (*).

(*) « La cour ſuprême ne pourra connoître des conteſ-
» tations entre les citoyens de différens états, ſi l'objet
» qui donne lieu à l'action, ſoit réelle, ſoit perſonnelle,
» ne vaut trois mille dollars au moins, ni les autres cours
» fédératives, inférieures, ſi l'objet ne vaut quinze cents
» dollars au moins. » (Maſſachuſets.)

« Toutes conteſtations du reſſort de la loi commune,
» qui s'éleveront entre des citoyens de différens états, ſe-
» ront portées d'abord dans les cours de la loi commune
» des états reſpectifs, & les cours fédératives ne con-
» noîtront de l'appel que quand la valeur de l'objet en
» litige ſe montera à la ſomme de trois mille dollars. »
(New-Hampshire.)

« Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis, dans les cas
» où un état ſera partie, ne doit point s'étendre juſqu'aux
» procès criminels, non plus qu'à autoriſer aucune action
» intentée par un particulier contre un état. » (New-
York.)

15. Dans les procès criminels, perſonne ne ſera gêné dans l'exercice du droit ordinaire de récuſer les jurés.

16. Le congrès ne pourra rien changer, ni modifier, ni ajouter aux temps, places & formes de l'élection des ſénateurs, & des repréſentans ou de l'un d'eux, excepté lorſque le corps légiſlatif de l'Etat négligera ou refuſera de le faire, ou ſe trouvera dans cette impoſſibilité à cauſe d'une invaſion ou d'une rébellion.

17. Les clauſes qui déclarent que le congrès n'exercera point certains pouvoirs, ne ſeront point interprêtées de manière à étendre les pouvoirs du congrès; mais ſeront conçues comme faiſant exception à ſes pouvoirs lorſque le cas prévu arrivera, ou comme inſérées ſimplement pour plus grande précaution (*).

18. Les loix qui fixeront les émolumens des

(*) « On ne pourra rien induire des termes de ladite » conſtitution, qui puiſſe empêcher le corps légiſlatif » d'aucun des états de paſſer, quand il voudra, les loix » qu'il jugera convenir à cet état, de le diviſer en diſtricts » commodes, de régler la proportion de ſes repréſentans » à ces diſtricts & parmi ces diſtricts. — La prohibition » portée en ladite conſtitution contre les loix *ex poſt facto*, » ne doit regarder que les loix criminelles. — Tous les » appels dans les affaires du reſſort de la loi commune

ſénateurs & des repréſentans ; n'auront d'effet qu'après l'élection des repréſentans, laquelle ſuivra immédiatement la confection deſdites loix, excepté la première qui ſera portée à ce ſujet.

19. On établira un autre tribunal que le ſénat, pour juger les *impéachmens* des ſénateurs.

20. On ne pourra ni augmenter, ni diminuer les gages d'aucun juge, pendant qu'il reſtera dans ſon office, que par des réglemens généraux qui pourront avoir lieu lors de la réviſion de la matière à des époques fixes, ſans qu'il y ait moins de ſept ans d'intervalle entre ces époques, à commencer du jour que leſdits gages auront été réglés, pour la première fois, par le congrès.

Et la convention, au nom & de la part du peuple de cette république, enjoint aux repréſentans dudit peuple de faire valoir toute leur influence, &

» doivent être interjettés par propoſition d'erreur, & non » autrement. » (New-York.)

« Le congrès interpoſera ſes ſoins directement ou indi- » rectement par lui-même ou par le canal du pouvoir ju- » diciaire avec les états particuliers, pour parvenir au » rachat de leur papier-monnoie, dont l'émiſſion eſt déjà » faite, & qui eſt maintenant en circulation, ainſi que pour » liquider & dégager les fonds publics deſdits états : mais » chaque état aura le droit excluſif de faire à ce ſujet » telles loix & réglemens qu'il jugera convenables. » (La Caroline Septentrionale.)

d'employer tous les moyens raiſonnables & légitimes, pour obtenir une ratification des précédents articles, de la manière réglée par l'art. 5 de ladite conſtitution.

Ce qui ſe paſſa dans les conventions des différens états au moment où la nouvelle conſtitution fut ratifié, prouve l'eſprit qui anime les Américains les plus reſpectables, & fait voir combien ils ſont prêts à ſacrifier leurs opinions particulières, & à recommander les mêmes ſacrifices à leurs concitoyens, tant par leur exemple que par leurs conſeils, dans les circonſtances où, ſans cette réſignation, l'harmonie publique pourroit être troublée.

En Maſſachuſets, ceux qui avoient voté contre la nouvelle conſtitution (*), n'eurent pas plutôt vu qu'elle avoit en ſa faveur le ſuffrage de la pluralité, qu'ils ſe levèrent pour manifeſter leurs diſpoſitions. L'un dit qu'il avoit été d'avis qu'on rejetât cette loi, parce qu'elle lui avoit paru dangereuſe à la liberté de ſon pays; mais que voyant qu'un plus grand nombre avoit trouvé convenable de la recevoir, il ne négligeroit rien pour porter ſes conſtituans à s'y ſoumettre de bon cœur, & à vivre en paix ſous ſon empire. Je

(*) Leur nombre n'étoit pas peu conſidérable relativement au parti contraire. Ils étoient cent ſoixante-huit contre cent quatre-vingt-ſept.

vais, dit un autre, m'en retourner auprès de mes conſtituans. Je les informerai que je m'étois oppoſé à l'adoption de la nouvelle loi ; mais que j'ai été forcé de céder à une majorité d'hommes ſages & éclairés. Je leur recommanderai l'union & la paix. J'eſpère, je ſuis même dans la ferme confiance qu'aucuns d'eux ne ſongeront à proteſter. Car nous devons conſidérer que ce corps repréſente le peuple d'Amérique, auſſi parfaitement qu'il eſt poſſible de le concevoir. Enfin, je défendrai la conſtitution de toutes mes forces, & maintenant que Maſſachuſets l'a reçue, je la regarde comme adoptée, non pas ſeulement par neuf Etats, mais par tous les treize.

Les autres s'exprimèrent à-peu-près dans les mêmes termes.

Il ne reſte plus à faire qu'une ſeule réflexion, que ce ſujet amène naturellement.

Si dans un pays où l'on ne connoît ni diſtinction de rangs, ni priviléges, où l'on n'a point à détruire, avant toutes choſes, une foule de préjugés enracinés par une vieille habitude, où chacun eſt mû par le ſentiment de l'égalité, on croit devoir ne pas trop précipiter les remèdes qui peuvent améliorer le gouvernement ; quelle leçon pour un peuple qui, ſans avoir aucun de ces avantages, ſe verroit au moment de ſe former une conſtitution toute nouvelle ! Sa poſition ne devroit-elle pas

augmenter ſa prudence? N'auroit-il pas à craindre qu'en voulant donner à la machine une ſecouſſe trop violente, au lieu d'élever l'édifice, il ne pût même en poſer les fondemens? Un peuple plongé dans l'oppreſſion depuis nombre de ſiècles, & qui cherche a en ſortir en dépit de tous les préjugés & de toutes les inſtitutions abſurdes qui l'environnent encore, reſſemble à un malade extrêmement affoibli par de longues ſouffrances, & que la fièvre mine toujours : s'il fait uſage de remèdes trop forts, ou s'il emploie trop de remèdes à la fois, s'il s'aviſe de bruſquer la nature, il meurt victime de ſon imprudence; tandis que s'il eût conſulté ſa foibleſſe, s'il ſe fût conduit avec les précautions qu'exigeoit ſon état; s'il eût ſuivi la nature pas à pas, au lieu de vouloir aller plus vîte qu'elle, il eût enfin triomphé par ſa patience & par ſon courage, il eût récouvré la force & la ſanté.

FIN.

TABLE des divers objets joints à l'ouvrage du Cultivateur de New-Jersey.

NOTE PREMIÈRE. *Sur quelques expressions du Cultivateur de New-Jersey au sujet de M. Adams.* pages 67

NOTE II. *Sur les fausses idées que M. Delolme a données de la constitution d'Angleterre.* 69

NOTE III. *Sur le droit de guerre & de paix remis au roi d'Angleterre.* 121

NOTE IV. *Sur le droit de traités, de ligue & d'alliance.* 123

NOTE V. *Sur la suprématie ecclésiastique du roi d'Angleterre.* 125

NOTE VI. *Sur quelques autres prérogatives du roi d'Angleterre.* 127

NOTE VII. *Sur les prérogatives de la couronne britannique.* 131

NOTE

NOTE VIII. *Sur l'influence de la cour britannique.* 132

NOTE IX. *Sur l'étendue de la dette de la Grande-Bretagne.* 134

NOTE X. *Sur ce que penſe M. Delolme de l'armée angloiſe.* 135

NOTE XI. *Sur la vénalité introduite dans les mœurs de la nation.* 139

NOTE XII. *Sur ce qu'il en coûte au peuple d'Angleterre pour ſéduire les électeurs & leurs repréſentans.* 142

NOTE XIII. *Sur les crimes de haute-trahiſon, établis par les loix d'Angleterre.* 144

NOTE XIV. *Sur une opinion de Jacques premier.* 149

NOTE XV. *Sur les vrais moyens de réprimer l'ariſtocratie.* 151

NOTE XVI. *Sur l'ancienne hiſtoire de l'Angleterre.* 154

NOTE XVII. *Sur la comparaiſon que M. Livingston ſupplée à celle de MM. Adams & Delolme.* 172

NOTE XVIII. *Sur les bonnes inſtitutions angloiſes qu'on attribue à la conſtitution d'Angleterre, qui ne viennent point de cette conſtitution & peuvent même être altérées par elle.* 174

NOTE XIX. *Sur ce qu'il faut entendre par l'autorité légiſlative, & juſqu'où on peut la déléguer.* 177

NOTE XX. *Sur les jugemens du parlement de la Grande-Bretagne en matière criminelle, & ſur les jugemens par jurés.* 183

NOTE XXI. *Sur l'utilité de ſéparer entièrement le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif, du pouvoir légiſlatif, & réciproquement de celui des deux autres.* 188

NOTE XXII. *Sur le pacte réel & impreſcriptible des gouvernemens, & ſur leurs pactes illuſoires.* 191

NOTE XXIII. *Sur un reſte de préjugé des peuples ſortis de l'Europe, en faveur de la nobleſſe.* 202

NOTE XXIV. *Sur l'étendue & les bornes naturelles du droit de teſter.* 207

NOTE XXV. *Sur la richeſſe des pairs d'Angleterre.* 219

NOTE XXVI. *Sur ce que le droit négatif ne peut pas être délégué, & ſur les moyens naturels de prévenir tout abus du pouvoir légiſlatif.* 220

NOTE XXVII. *Sur la prétendue perfection du gouvernement mixte.* 223

NOTE XXVIII. *Examen des réflexions du Cultivateur de New-Jerſey, ſur le projet de conſtitution fédérative.* 225

SUPPLÉMENT. 241

Conſtitution. 243

Fin de la Table.

34406
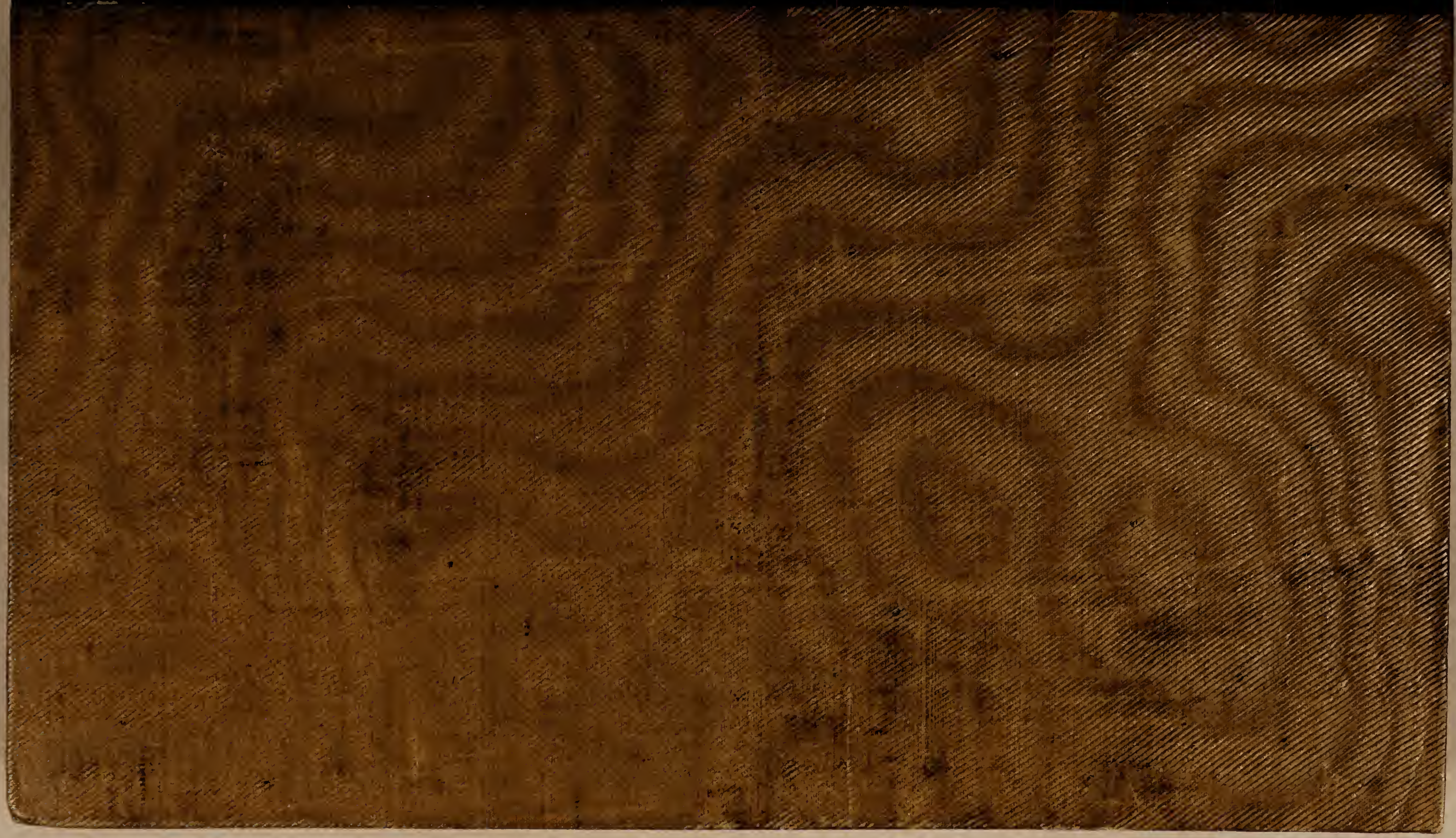
D789
S944e